



**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023
19h00**

L'an deux mille vingt-trois, le onze décembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la ville de Tonnerre s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Cédric CLECH, maire, suivant la convocation du 5 décembre 2023.

Étaient présents : Emilie ORGEL, Chantal PRIEUR, Sylviane TOULON, Pascal LENOIR, Christian ROBERT, Gaëlle BENOIT (adjoints), Sophie DUFIT, Gilles BARJOU, Jeanine CALCIO GAUDINO, Philippe GERTNER, Michel DROUVILLE, Marie-Laure BOIZOT, Bahia BAILICHE, Jocelyne PION, Jean-François FICHOT, Guy ROY, Dominique AGUILAR, Jean-Claude CASTIGLIONI, Laurent LETRILLARD, Nabil HAMAM, Nicole ELBACHIR.

Absents représentés : Bernard CLEMENT.

Absents excusés : Lucas MANUEL.

Absents : Stéphane GRILLET, Sylvain TROTTI, Silvia LARRANDART.

Secrétaire de séance : Pascal LENOIR (art. L. 2121-15 du CGCT).

M. le Maire a constaté que la condition de quorum posée à l'article 2121.17 du CGCT était remplie.

1. Pascal LENOIR est désigné secrétaire de séance.

Inscriptions des Questions diverses :

Mme Aguilar souhaite poser 2 questions. La première porte sur le dossier « Petites Villes de Demain » ; et la seconde sur « les commerces et les métiers d'art ».

M. le Maire rappelle l'ordre du jour :

ADMINISTRATION GENERALE

1. Procès-verbal du 4 octobre 2023
2. Décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
3. Délégations au maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
4. Désignation d'un référent déontologue de l' élu local

PERSONNEL MUNICIPAL

5. Prime pour le pouvoir d'achat

FINANCES

6. Présentation des rapports sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif pour l'année 2022
7. Rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024
8. Tarifs municipaux 2024
9. Décisions modificatives
10. Etat d'assiette des coupes de bois 2024
11. Ventes aux enchères de biens mobiliers
12. Facturation heures d'intervention

ATTRACTIVITE / TOURISME

13. Dérogation au repos dominical pour 2024
14. Convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec Voies Navigables de France (VNF)
15. Convention de parrainage pour le financement de la navette urbaine avec LIDL
16. Tarif pour l'Escape Game

DOMAINE ET PATRIMOINE

17. Subvention d'aide à la restauration du patrimoine en centre-ville (1 dossier)
18. Convention de partenariat avec l'association Saint-Pierre pour la restauration des tableaux
19. Désaffectation et déclassement du domaine public de la parcelle AK 274
20. Cession de la parcelle AK 274

QUESTIONS DIVERSES

2. Procès-verbal de la séance du 4 octobre 2023

Le procès-verbal est arrêté ce jour et sera affiché le 18/12/2023.

3. Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION 23-188 **Décision annulée par la décision n°2023-193**

Demandes modifiées de subventions pour la redéfinition du site Espace Bouchez – Salle polyvalente

Sollicitation d'aides de l'Etat dans le cadre de la DETR, et de la Région Bourgogne Franche-Comté et du Conseil départemental, selon le plan de financement prévisionnel, hors taxe, suivant :

Dépenses :

Travaux :	1 133 830.60 €
MOE :	102 044.75 €
Dépenses annexes :	23 282.92 €
<i>Total dépenses (arrondi) :</i>	<i>1 259 158.00 €</i>

Financements :

DETR Travaux (38.40% du montant global)	483 517.00 €
DETR MOE (1.59% du montant global)	20 000.00 €
Ambitions (15.48% du montant global)	194 875.00 €
Région BFC (24.55% du montant global)	309 120.00 €
<i>Total des subventions (80%) :</i>	<i>1 007 511.00 €</i>

Autofinancement (hors FCTVA, 20 %) :	251 647.00 €
--------------------------------------	--------------

DECISION 23-189

Rénovation de deux tableaux de l'Eglise Saint-Pierre

Sollicitation d'aides de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne Franche-Comté, selon le plan de financement prévisionnel, hors taxe, suivant :

Dépenses :

Restauration tableau « Saint-Pierre Saint-Paul » :	21 560.50 €
Restauration tableau « Crucifixion » :	7 470.00 €
<i>Total des dépenses (arrondi) :</i>	<i>29 031.00 €</i>

Financements :

DRAC (40%) :	11 612.00 €
<i>Total des subventions (40%) :</i>	<i>11 612.00 €</i>
Autofinancement (60%) :	17 418.00 €

DECISION 23-190

Maitrise d'œuvre redéfinition du site Espace Bouchez – Salle polyvalente

Validation de l'avant-projet définitif au maître du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la redéfinition du site Espace Bouchez-Salle polyvalente présenté par l'équipe de maîtrise d'œuvre. Signature de l'avenant pour fixer la rémunération définitive de la maîtrise d'œuvre pour un montant de 102 044.75 € HT et validation de la modification du planning du projet proposé par la maîtrise d'œuvre en phase d'avant-projet définitive.

DECISION 23-191

Convention de mise à disposition de la salle de bal Cœurderoy au profit de l'Académie de Musique Ancienne de Tonnerre (AMAT)

Signature d'une convention de mise à disposition de salle au profit de l'AMAT, aux conditions suivantes :

- Local : salle de bal – 1^{er} étage Hôtel Culturel Cœurderoy,
- Durée : du 27 au 29/10/23,
- Montant : refacturation de la consommation réelle d'électricité en cas d'utilisation des radiateurs.

DECISION 23-192

Maitrise d'œuvre pour la redéfinition du site Espace Bouchez – Salle polyvalente

Signature de l'avenant pour fixer la rémunération définitive de la maîtrise d'œuvre pour un montant de 102 044.75 € HT. **Décision annulée car la signature de l'avenant était prévue dans la décision n°2023-190.**

DECISION 23-193

Demandes modifiées de subventions pour la redéfinition du site Espace Bouchez – Salle polyvalente

Sollicitation d'aides de l'Etat dans le cadre de la DETR, et de la Région Bourgogne Franche-Comté et du Conseil départemental, selon le plan de financement prévisionnel, hors taxe, suivant :

Dépenses :

Travaux :	1 133 830.60 €
MOE :	102 044.75 €
Dépenses annexes :	23 282.92 €
<i>Total dépenses (arrondi) :</i>	<i>1 259 158.00 €</i>

Financements :

DETR Travaux (35.30% du montant global)	444 483.00 €
DETR MOE (1.59% du montant global)	20 000.00 €
Ambitions (18.57% du montant global)	233 850.00 €
Région BFC (24.55% du montant global)	309 120.00 €

Autofinancement (hors FCTVA, 20 %) : 251 647.00 €

Cette décision annule la décision n°2023-188 réajustement des montants.

DECISION 23-194

Avenants et prestations supplémentaires pour la réalisation de travaux supplémentaires dans le cadre de la rénovation du Cinéma-Théâtre de Tonnerre

Signature des avenants ci-dessous dans le cadre du marché de travaux relatif à la réhabilitation du Cinéma-Théâtre de la ville de Tonnerre :

Objets	Titulaires	Montant des avenants
Lot n°1 : Couverture – Charpente bois	SARL ROY ZI de Vauplaine 89700 TONNERRE	3 495.55 € HT suivant devis
Lot n°2 : Installation de chantier – démolitions – Gros-œuvre – maçonnerie – cloisonnement – faïences	MARQUIS Route de Tonnerre 89340 TANLAY	3 671.30 € HT suivant devis
Lot n°3 : Doublages thermiques – corrections acoustiques – menuiseries intérieures – parquet bois - agencement	ARRDECO 1 chemin de Bruyères 91340 OLLAINVILLE	3 720 € HT suivant devis
Lot n°4 : Menuiseries extérieures – métallerie – enseignes	YONNE METAL 21 route de Tonnerre 89270 VERMENTON	816.03 € HT suivant devis
Lot n°7 : Electricité – courants forts – courants faibles – sécurité	AUBELEC 1 rue du Parc de Sancey CS 90080 Saint Julien les Villas 10432 ROSIERES Cedex	26 614.82 € HT suivant devis

Signature du devis de l'entreprise ALAN SABINI, sise 7 rue François Mitterrand 89700 TONNERRE, d'un montant de 11 341 € HT, pour la réalisation du guichet du futur Cinéma-Théâtre de la ville de Tonnerre.

DECISION 23-195

Contrats de cession de droit d'exploitation de spectacles pour les festivités de Noël 2023

Signature des contrats de cession de droit d'exploitation des spectacles suivants :

Producteur	Nom du Spectacle	Date	Nbre de séances	Montant TTC
<i>Artistics Events</i>	Guignol, la Sorcière et les cadeaux de Noël	23/12/2023	2	1 266.00 €
<i>Sur mesures Spectacles</i>	La Petite Flamme de Noël	09/12/2023	1	530.00 €

DECISION 23-196

Convention de mise à disposition de la piscine au profit de L'association Ôfil2IO

Signature d'une convention de mise à disposition de la piscine au profit de l'association Ôfil2IO, aux conditions suivantes :

- Durée : année scolaire 2023-2024,
- Dates retenues :
 - o les jeudis de 15h20 à 17h00 du 19.10.2023 au 14.12.2023 (5 couloirs)
 - o les vendredis de 15h20 à 17h00 du 11.01.2024 au 28.03.2024 (2 couloirs)
 - o les mercredis de 10h00 à 11h45 du 3.04.2024 au 4.07.2024 (3 couloirs)
- Montant : 6€/participant.

DECISION 23-197

Marché pour la restauration de deux tableaux de l'Église Saint-Pierre

Signature des contrats avec les entreprises ci-dessous après consultation réalisée sous la forme d'une procédure adaptée ouverte conformément aux articles L 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique. Les contrats prévoient les éléments suivants :

Objets	Titulaires	Montants
Lot n°1 : Restauration du tableau Saint Pierre Saint Paul	CHRISTINE MORILLOT 4 Bis rue du Palais 89100 SENS	15 513 € HT selon acte d'engagement
Lot n°2 : Restauration du tableau Crucifixion	MARTINE LEMOT 12 rue Cochois 89000 AUXERRE	5 240 € HT selon acte d'engagement
Lot n°3 : Restauration du cadre du tableau Saint Pierre Saint Paul	ATELIER SCHAEFER Château de Géraudot Clos du château 10220 GERAUDOT	6 047.50 € HT selon acte d'engagement
Lot n°4 : Restauration du cadre du tableau Crucifixion	OLIVIER BERINGUER CONSERVATION 24 rue Louis Blanc 75010 PARIS	1 980 € HT selon acte d'engagement

DECISION 23-198

Convention de prêt pour la sonorisation par la Belle Armançon au profit de la Ville de Tonnerre

Signature d'une convention de prêt à titre gracieux, pour un an renouvelable, pour la sonorisation reliée aux haut-parleurs en centre-ville avec la Belle Armançon.

2. Administration générale : Délégation au maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (délibération n° 2023-199)

M. le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au Conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

M. le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en vingt-neuf matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

M. le maire indique en outre que sauf à ce que le Conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le Conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

M. le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du Conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au Conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS) ;
- Vu le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation ;
- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux Délégations du Conseil municipal au maire ;
- Vu l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'encadrement des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT ;
- Vu les délibérations n° 20-066 en date du 23 mai 2020 et n° 2020-166 en date du 12 octobre 2020 relatives aux délégations du Conseil municipal au maire données en début de mandat ;
- Considérant la modification de l'article L. 2122-22 du CGCT par la loi 3DS ;
- Considérant la nécessité de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, **dans la limite des occupations exceptionnelles ou de tarifs à appliquer en urgence ;**

3° de procéder **dans les limites de 600 000€ annuel**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° de prendre **toute décision** concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

Observations : En application des dispositions de l'article L. 2121-30 du CGCT, la décision de création de classes dans les écoles ne peut être prise qu'après avis du représentant de l'Etat dans le département.

14° de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans la limite de la zone du DPU définie par la délibération du Conseil municipal n°06/185 du 23 mai 2006 ainsi que pour les cessions de fonds de commerces ainsi que pour un montant d'acquisition n'excédant pas 10 000€.**

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau, lorsque ces actions concernent :

- **saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;**
- **saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;**

Et de Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite, **pour chaque sinistre, de 30 000 € ;**

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

Observations : Selon l'article précité du code de l'urbanisme, l'avis de la commune relatif aux opérations foncières et d'aménagement menées par un tel établissement doit être donné dans le délai de deux mois à compter de la saisine de la commune, à défaut de quoi l'avis est réputé tacitement être favorable.

19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du

29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un **montant maximal de 600 000€** autorisé par le Conseil municipal ;

21° d'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme. Ce droit est exercé par le maire dans les conditions suivantes : **aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux, ainsi que sur les aliénations à titre onéreux de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprises entre 300 et 1000 m² pour un prix d'acquisition n'excédant pas 10 000 €.**

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles **pour prix maximal d'acquisition du bien à 10 000 €.**

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour le financement d'opérations portant sur :

- **l'achat de biens mobiliers pour les services municipaux,**
- **la rénovation du patrimoine mobilier et immobilier communal,**
- **les projets de sécurité publique,**
- **les projets de développement urbain,**
- **la réalisation d'évènements communaux,**
- **les projets concourant à l'attractivité du territoire,**
- **tout autre projet faisant l'objet d'une inscription budgétaire.**

27° de procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les opérations inscrites au budget.

29° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€ conformément au décret n° 2023-523 du 29 juin 2023. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées aux adjoints ou à un conseiller municipal les délégations reçues ;
- De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- De dire que la présente délibération annule et remplace les délibérations n° 2020-066 et 2020-162.

M. Létrillard demande des précisions sur la délégation n° 18.

M. le maire indique que cette délégation n'est pas prévue dans la délibération. Des éléments complémentaires ont été transmis a posteriori par la Directrice Générale des Services :

La synthèse des éléments, communiqués, à posteriori du Conseil municipal, relatifs à la délégation 28°, non mentionnée dans la liste des délégations au maire consécutivement à la décision du Conseil constitutionnel, est la suivante :

*« L'article 10 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation institue, depuis la loi ALUR de 2014, un second droit de préemption profitant à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, en plus de celui attribué aux locataires. Ces droits ont pour but de lutter contre le phénomène des « ventes à la découpe » (ou « **ventes par appartement** »). Ces opérations consistent, pour l'acquéreur d'un immeuble en bloc, à diviser celui-ci en plusieurs lots soumis au régime de la copropriété avant de les revendre de manière séparée pour en tirer un plus grand profit. Le « **risque** » pour le locataire en place est « **de se voir signifier [son] congé à l'échéance du bail (...) par le nouvel acquéreur de l'immeuble, à la suite d'une opération spéculative, facilitée par la division de l'immeuble** ».*

Le requérant à l'encontre de ce texte soulevait plusieurs griefs, dont celui d'une atteinte aux conditions d'exercice du droit de propriété. Le Conseil constitutionnel s'est attaché à distinguer les deux droits de préemption en cause qui, bien que poursuivant le même but, n'ont pas la même économie générale ni le même régime juridique.

*Concernant le DPU qui nous intéresse, celui de la commune, le couperet constitutionnel s'est abattu sur le droit de préemption subsidiaire de la commune institué par la « loi ALUR » en 2014. Deux éléments sont mis en avant par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 683 QPC pour conclure à une « **atteinte disproportionnée au droit de propriété** ». Tandis que le locataire, d'une part, dispose d'un délai de deux ou quatre mois pour réaliser la vente au prix convenu en cas d'usage de son droit de préemption, le législateur avait fait preuve d'une plus grande mansuétude au profit des communes en portant ce délai à six mois et en autorisant même le juge de l'expropriation à fixer le prix de vente.*

*La loi de 2014 se bornait à affirmer que le droit de préemption de la commune visait à « **assurer le maintien dans les lieux des locataires** », sans prévoir les modalités concrètes de mise en œuvre de celui-ci. Or, l'application du droit de préemption doit, au nom de la protection du droit de propriété, non seulement poursuivre un but d'intérêt général bien identifié, mais encore, s'agissant de son régime juridique, ne pas outrepasser ce but. Autrement dit, les modalités d'un droit de préemption doivent être en corrélation avec les finalités de cette procédure.*

C'est en ce sens que le Conseil Constitutionnel a censuré le texte en question et que la délégation, prévue à l'article L 2122-22 du CGCT, « 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation » n'a pas lieu d'être. »

Mme Aguilar remarque que l'évolution provoquée par la loi 3DS confère beaucoup plus de délégations aux maires que précédemment. Aujourd'hui, l'assemblée délibérante perd de plus en plus de ses préconisations, entre autre de délibérer sur les marchés publics. Elle regrette cette évolution de la démocratie.

M. le maire souligne que les délégations, notamment sur les marchés publics, restent inchangées. Cette délégation, en particulier, était déjà donnée sous l'ancienne mandature et au début de celle-ci. Ce qui change c'est justement le cadre des délégations. Elles sont plus encadrées. Les montants et/ou les périmètres doivent être définis par l'assemblée délibérante. M. le maire rappelle que les commissions municipales ont un rôle d'échange, de propositions et d'émission d'avis consultatif préalable au Conseil municipal. Cette délibération n'est pas un chèque en blanc donné au maire. Elle permet simplement de fluidifier le travail défini.

3. Administration générale - mise en place du référent de déontologue de l' élu local (délibération n° 2023-200)

M. le maire expose :

L'entrée en vigueur de la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 dispose de l'institution d'un référent déontologue que tout élu local pourra consulter. Il s'agit d'un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte visé à l'article L. 5721-2. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes. La désignation doit avoir lieu pour le 1^{er} juin 2023.

Cette possibilité offerte par le législateur de désigner le même référent par délibération concordante donne aux EPCI un rôle prédominant dans la désignation du référent déontologue pour faciliter la nomination de ce dernier pour les collectivités membres.

Le référent déontologue doit être désigné sur des critères tels que l'objectivité, l'indépendance, l'impartialité ainsi que pour ses expériences et ses compétences, notamment en droit public et en droit pénal. Pour garantir ces critères de sélection, le référent ne doit pas avoir exercé aucun mandat d' élu local au sein des collectivités auprès desquelles il est désigné, il ne doit plus y en exercer depuis au moins trois ans, il ne doit pas être agent de ces collectivités, et il ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec celles-ci. La cour de Cassation définit le conflit d'intérêts comme suit : « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. »

Le référent déontologue peut être individuel ou avoir une forme collégiale. La forme collégiale est à prioriser pour les motifs énoncés ci-dessus, relatifs à l'objectivité, l'indépendance, l'impartialité, à la définition large que représente un conflit d'intérêts et aux compétences, mais aussi pour s'assurer du caractère apolitique des avis rendus puisque tous les élus peuvent demander un avis déontologique. La forme collégiale, via la politique de déport établie par le règlement intérieur du collège (disponible en annexe), permet aussi aux élus de toujours bénéficier d'une réponse sur les cas exposés.

- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3ds) portant la création du droit pour les élus locaux de demander l'avis d'un référent déontologue ;
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local portant création du référent déontologue pour les élus ;
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et portant sur le montant des indemnités de vacation ;
- Vu l'article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local ;
- Vu le règlement intérieur du collège de déontologie en annexe de la délibération et disponible sur le site internet : <https://referentdeontologue.fr> ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n° 44-2023 relative à la désignation du référent déontologue « élus » en date du 20/06/23 pour les Conseillers communautaires ;
- Considérant le droit de recevoir un avis objectif et éclairé pour les élus locaux en matière de déontologie ;
- Considérant l'objectivité, l'indépendance, l'impartialité l'expérience et les compétences du collège de déontologie ;
- Considérant les recommandations de l'Agence Française Anticorruption ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De nommer le collège de déontologie composé de Monsieur Benoit HAIGRE, Monsieur Patrice RAYMOND et Monsieur Louis MATHEVET BIDINI en qualité de référent déontologue pour les élus de la collectivité pour une durée de trois ans renouvelables par tacite reconduction à compter du 11/12/2023. La nomination pourra prendre fin à la notification de l'une des parties à l'autre par n'importe quel moyen avec un mois de préavis.
- De ne pas prévoir d'indemnités de vacation et de déplacement prévues dans l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local. Le collège œuvre gratuitement pour les missions de référent déontologue pour les élus locaux.
- De fixer les modalités de saisine et d'examen à celles précisées dans le règlement du collège de déontologie en annexe et sur le site : <https://www.referentdeontologue.fr/>
Le collège peut aussi être saisi à l'adresse mail : rdeontologue@gmail.com
- De permettre au collège de proposer des actions pédagogiques au profit des élus (mise en place de chartes de déontologies, de registres de dépôts, de cartographies de risques de probité ...) et des actions de sensibilisations à la déontologie.
- De dire que les avis sont rendus par écrits au format PDF transmis par email, que des éclaircissements peuvent être demandés et apportés par téléphone, qu'aucun matériel physique n'est à mettre à disposition du collège qui assume ses propres besoins.
- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, de signer tout document utile pour les missions exposées dans la présente délibération.

A la question de M. Létrillard sur l'expérience professionnelle du Collège, M. Lenoir indique qu'il est composé d'un juriste, d'un professeur à l'université de Dijon et d'un psychologue. La mission principale du Collège est d'assister l' élu local si celui-ci estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêt.

4. Personnel municipal : Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle (délibération n° 2023-201)

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 4 décembre 2023 ;

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39 000 euros bruts sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 euros bruts en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser les plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi entre 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23 700 euros bruts sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33 601 euros bruts et 39 000 euros bruts).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

M. Hamam félicite le Conseil municipal pour cette délibération car, comme l'a indiqué Mme Dufit, il n'y a aucune commune de l'Yonne qui a versée cette prime.

M. le maire remercie M. Hamam d'avoir souligné ce point car en effet, cet effort financier est à destination des agents pour saluer leur travail et les remercier des efforts fournis. Il remercie le Conseil municipal pour la validation de cette délibération.

5. Finances : Présentation des rapports sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif et collectif de l'année 2022 (délibération n° 2023-202)

- La commune de Tonnerre est membre du Syndicat des Eaux du Tonnerrois (SET) et lui a transféré sa compétence en matière d'eau potable et assainissement ;
- Vu l'article D. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui impose la présentation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'assainissement collectif et non collectif ;
- Vu l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°57-2023 en date du 19/10/2023 du Syndicat des Eaux du Tonnerrois adoptant les rapports sur le prix et la qualité de l'assainissement non collectif 2022 ;

Le Conseil municipal prend acte des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif pour l'exercice 2022, du Syndicat des Eaux du Tonnerrois, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

M. Robert formule quelques remarques sur ces rapports :

La problématique de 2022, pour l'assainissement collectif, a été le traitement des boues COVID, aussi bien pour la station d'épuration de Tonnerre que pour celle de Roffey. En effet, en 2021, les boues des deux stations n'ont pas pu être traitées, ce qui a engendré un coût très important en 2022. L'Agence de l'Eau a aidé financièrement sur ce dossier et ces boues ont pu être traitées en 2022 : pour l'assainissement de Tonnerre en compostage et pour la station de Roffey en épandage agricole au mois de juin l'année dernière.

Il y a deux choses importantes à noter :

La tarification des assainissements et les recettes du service pour Tonnerre :

- la part fixe est à 30,38 € et la part variable à 1,58 € ;
- la redevance modernisation est à 0,285 € avec une TVA à 10 %.

⇒ La facture TTC pour 120 m³ est à 266,40 €, soit à 2,22 €/m³, ce qui est le tarif le plus bas de toutes les communes desservies.

Pour 2023, le syndicat a voté les tarifs jusqu'en 2026 pour avoir une égalité de prix pour l'ensemble des communes en assainissement collectif sur le secteur 1 :

- la part fixe est à 42,15 € et la part variable à 1,77 €.
- la redevance modernisation des réseaux est à 0,185 € avec une TVA à 10 %.

⇒ La facture pour 120 m³, elle sera à 304,43 €, soit 2,54 / m³.

Pour l'assainissement non collectif, le service, depuis qu'il a été transféré de la Communauté de Communes au SET en 2021, est déficitaire. Il l'était déjà lorsque la compétence était à la Communauté de Communes et l'est toujours au syndicat. C'est pour cette raison que le SET a présenté une nouvelle grille tarifaire pour améliorer un certain nombre de choses :

- Contrôle et diagnostic sur installation existante passent de 137,50 à 154 € ;
- Contrôle d'installations existantes : il n'y avait pas de tarif avant 2022, est à 154 € ;
- Contrôle de conception et d'implantation sans visite : passe de 66 € à 110 €.
- Contrôle et réalisation d'une installation neuve ou à réhabiliter sans contre visite : passe de 110 € à 165 €.
- Contrôle des réalisations d'une installation neuve ou réhabilitée avec contre visite : 287 €. Il n'y avait pas de tarif avant 2022.
- Contrôle pour une vente sans contrôle de visite : passe de 165 € à 198 €.
- Contrôle pour une vente avec contre visite : 341 €. Il n'y avait pas de tarif avant 2022.
- Contrôle périodique et vérification du bon fonctionnement sans contre visite : passe de 121 € à 132€.

- Contrôle périodique et vérification du bon fonctionnement avec contre visite : il n'y avait pas de tarif avant 2022, passe à 242 €.
- Contre-visite et contrôle des réalisations non conformes : était avant 2022 à 143€ et il n'y a plus de tarif pour ça.
- Surcoût en cas d'absence au rendez-vous : passe de 55 € à 88 €.

Une consultation, en 2022, pour un nouveau bureau d'études de contrôle a permis de passer de 120 contrôles à environ 250 ans en 2023.

En conséquence, le SET espère, à la fin de l'année 2023, pouvoir équilibrer le service.

M. Hamam demande si le suivi des traitements des déchets de la station d'épuration est réalisé car il a constaté des centaines de mètres cubes déchargés, qui stagnent dans les champs, notamment à Ancy le Franc. Cet entreposage peut entraîner un risque de pollution de la nappe phréatique.

Ces produits devraient être épandus assez rapidement pour éviter la stagnation et la descente dans la nappe phréatique.

M. Robert pense que ces produits ne peuvent pas provenir des stations d'épuration gérées par le SET. Pour la station de Tonnerre, il s'agit de boues sèches qui sont extraites de la station, contrôlées avant leur départ pour être conformes aux préconisations de l'ARS par le bureau de contrôle du département SATESE. Ces boues partent pour compostage à Saint Cyr les Colons. Les boues de la station d'épuration de Roffey, sont des boues liquides, qui avant épandage, sont stockées dans un silo de 600 m³ environ. Elles sont également contrôlées avant leur départ pour être épandues en zone agricole. Certains agriculteurs ont d'ailleurs relancé le SET dès l'année 2022, car en 2021, ils n'ont pas pu épandre les boues de Roffey. Ces boues liquides sont très utiles pour l'épandage sur des terres agricoles pauvres.

M. Robert suggère que les tas observés par M. Hamam peuvent être des tas de fumier stockés par les agriculteurs, mais ça ne peut pas être les boues de Tonnerre.

M. Hamam sait faire la différence entre des boues de station d'épuration et du fumier. Il indique qu'avec les pluies actuelles, les boues se liquéfient et peuvent polluer les nappes.

M. Robert ne peut répondre que pour les boues de Tonnerre et les tas observés par M. Hamam ne sont pas les boues de Tonnerre.

M. Hamam souhaite aborder cette question en Conseil municipal car il a eu connaissance que des écologistes vont se saisir du dossier.

Mme Prieur ajoute une précision : les tas observés dans les champs peuvent aussi être des fientes de poulailler, car les agriculteurs en utilisent. Elle ajoute qu'il faut prendre en compte que les périodes d'épandage sont réglementées et contrôlées.

M. Hamam entend la précision de Mme Prieur mais indique que les tas en question font 5-6 m de hauteur et sont stockés sous la pluie depuis des semaines.

M. le maire demande à M. Robert de faire remonter ces informations au Syndicat des Eaux du Tonnerrois.

M. Castiglioni a constaté dans les diagrammes des rapports transmis qu'entre les volumes facturés et le nombre des habitants jusqu'en 2014, il y a une stabilité. Puis de 2014 à 2019, il y a une courbe ascendante faramineuse. Il demande à M. Robert de lui donner des éléments explicatifs.

M. Robert explique qu'avant 2019, les données émanaient du déclaratif des communes qui avaient la gestion. A partir de 2019, le SET a pris la compétence et a réalisé une importante mise à jour tant sur les volumes abonnés que des recettes facturées. C'est pour ça qu'il y a une courbe assez importante en 2019 et 2020.

M. Castiglioni formule une autre remarque : pourquoi les suppléants des représentants titulaires de la Ville au SET ne sont pas sollicités lorsque le titulaire ne peut être présent. M. Fichot n'a pas été au dernier comité syndical et M. Castiglioni, qui est son suppléant, n'a pas été avisé, ni invité à siéger.

M. Fichot s'en excuse il n'a pas pensé à prévenir M. Castiglioni. Il a informé le SET qu'il ne pourrait pas être présent à ce comité et a pensé que le relais se faisait au niveau du syndicat.

Considérant que cette remarque a déjà été formulée par M. Castiglioni, M. le maire propose, lorsque l'invitation arrive au secrétariat de la mairie, que le représentant informe le secrétariat de son absence pour que l'invitation soit transmise au suppléant.

M. Castiglioni formule sa 2ème remarque. Elle concerne le fonctionnement du SET et les décisions prises en ce moment. Il a constaté une inflation, une augmentation des dépenses de personnel, des locaux et des véhicules. Ces dépenses vont de facto se répercuter sur les factures. Il voudrait en connaître les raisons exactes et savoir l'incidence sur les Tonnerrois. En effet, il a compris que ces dépenses étaient liées à la nécessité de palier le travail précédemment effectué par les communes pour les relevés des compteurs d'eau et qui sont désormais effectués par le SET. Etant donné que pour Tonnerre, ce service-là est assuré par Suez dans le cadre de sa DSP (Délégation de Service Public), les Tonnerrois risquent de payer deux fois le service.

M. Robert explique qu'au syndicat, il y a, à l'heure actuelle, cinq agents. Il y a eu le départ du responsable technique au mois de juin. Depuis, le SET était en période de recrutement, un candidat a été sélectionné et arrivera le 15 janvier. Il se chargera des dossiers de subventions. Au mois de décembre, un agent du service eau potable du secteur 2 a demandé sa mutation. Donc, le SET est en diminution de personnel jusqu'à maintenant. Pour avoir un service qui fonctionne, il faut au moins deux agents. Il y a deux agents en assainissement basés à Tonnerre qui s'occupent des stations d'épuration sans gestion automatisée ou informatisée, mais il n'y a plus un seul agent au service de l'eau potable du secteur 2. Or, il faut toujours qu'il y ait deux agents pour pouvoir travailler pour les recherches de fuites, les travaux... Le recrutement est en cours. Pour l'heure, il n'y a plus assez d'agent technique pour assurer une permanence et des astreintes, ce sont les élus (Président et vice-présidents) qui assurent les astreintes techniques du week end. Il n'y a donc pas de surcharge de personnel. Sur le nombre de véhicules, il y a beaucoup de kilomètres à faire dans une journée. Chaque agent technique a un véhicule. Donc à l'heure actuelle, il y a trois véhicules en fonctionnement. Concernant les travaux que le syndicat envisage de faire après l'achat des locaux SUEZ situés dans le quartier des Lices, il sera proposé au comité syndical de jeudi (14 décembre) un montant de travaux, fléchés dans le budget 2023, à hauteur de 450 000 €. Concernant l'incidence sur le prix de l'eau, il n'y en aura pas sur Tonnerre puisqu'il n'y a qu'1,20 € de prélevé sur le mètre cube d'eau des Tonnerrois pour financer les investissements du SET et non pas le fonctionnement car c'est Suez avec Télérelève, qui s'occupe de la gestion des abonnés et de la facturation.

M. Castiglioni a noté dans le dernier compte rendu syndical que les 2 représentants de Tonnerre avaient voté « contre » la délibération qui prévoyait la création d'un emploi permanent dans le cadre d'emploi d'ingénieur territorial, un emploi permanent dans la cadre d'emploi de technicien territorial à temps complet, un emploi permanent dans la cadre d'emploi d'adjoint technique à temps complet et un emploi permanent dans le cadre d'emploi d'adjoint administratif à temps complet.

M. Robert confirme. Cette décision lui paraissait trop importante dans la mesure où les ouvertures de postes devraient être financées. Il a estimé que la décision était prématurée. Considérant les difficultés de recrutement rencontrées, il pense que le SET doit le faire

progressivement. Les objectifs 2024 étaient le recrutement d'un directeur technique, qui est chose faite, et le remplacement suite aux départs évoqués.

M. Castiglioni estime que cette délibération montre un risque de dérive dans la gestion du SET, qui aura forcément des répercussions sur les Tonnerrois.

M. le maire indique que ce n'est pas dans cette assemblée que le débat doit se tenir. Néanmoins, il indique que la Ville de Tonnerre, par le vote de ses représentants dans les instances, défend les intérêts des habitants et des contribuables. Ils sont cohérents, au même titre que pour d'autres décisions budgétaires dans d'autres collectivités territoriales où ils ont jugé que les dépenses de masse salariale n'étaient pas justifiées.

6. Finances : rapport d'orientation budgétaire (R.O.B.) (délibération n° 2023-203)

M. Lenoir présente, pour la troisième fois consécutive, le rapport d'orientations budgétaires de la Ville de Tonnerre. L'équipe municipale a souhaité voter le rapport d'orientations budgétaires, pour l'année 2024, un peu plus tôt que les années précédentes, pour que le budget puisse être également voté plus tôt. Les services auront, ainsi, un taux d'exécution de la section d'investissement en fin d'année, le meilleur possible.

C'est un rapport d'orientation budgétaire construit de la manière la plus large possible et la plus objective, en donnant le plus d'éléments possibles sur les finances de la collectivité locale. M. Lenoir présente les points saillants du ROB :

En propos introductifs, monsieur LENOIR rappelle que la collectivité entre dans une phase importante de la vie municipale : celle de la construction des grandes lignes budgétaires pour l'année 2024.

Les éléments chiffrés présentés ne sont que des éléments d'appréciation globale qui peuvent faire l'objet d'une modification. Le Conseil municipal au complet, avec l'opposition, aspire, avec l'ensemble des services, à affiner la réflexion budgétaire.

La présentation globale sur le contexte économique national est mentionnée page 4 et précise les principales caractéristiques de ce contexte par rapport aux finances publiques. Quelques appréciations sur le contexte économique sont données, en particulier les éléments intéressants des collectivités locales : ainsi, l'enveloppe de la dotation globale de fonctionnement du bloc communal qui, selon l'article 24 du projet de loi de finances, serait en augmentation de 220 millions d'euros. Pour Tonnerre, le ROB retient le maintien de l'enveloppe de la dotation globale de fonctionnement du fait de l'effet population d'une part, et la modification des critères transversaux, d'autre part.

Les grandes orientations budgétaires de la collectivité locale pour 2024 sont :

Premièrement, un budget de fonctionnement proposé pour 2024 à 7 754 000 €, en 2023, en prévisionnel de l'exécution du 31 décembre 2023, il s'élèverait à 7 276 000 €, soit une augmentation substantielle du budget de fonctionnement.

Dans les 7 754 000 €, la part la plus importante est la masse liée aux dépenses de personnel estimée à 2 650 000 €, soit une variation par rapport à 2023 de 100 000 €.

L'explication est multiple :

- 1° l'intégration des 5 points d'indice pour tous les agents au 1^{er} janvier 2024 ;
- 2° le remplacement d'un personnel, à l'accueil, parti en retraite ;
- 3° la création d'un poste, en année pleine, au niveau du service ressources humaines / mission de prévention.
- 4° la création d'un poste en année pleine au niveau des services techniques ;
- 5° le glissement vieillesse/travail des agents, en particulier le déroulement de carrière.

L'autre poste important concerne les dépenses à caractère général : 1 600 000 €, dont les caractéristiques sont les suivantes :

1° les mesures prises en 2023, principalement sur la maîtrise de l'augmentation des fluides, en particulier pour le gaz (à noter la bonne contractualisation avec Gaz de Bordeaux dans le cadre du marché subséquent en lien avec le Syndicat d'énergie de l'Yonne qui a permis de tirer les prix sur ce marché), ont permis de limiter les volumes et donc limiter les dépenses. 2° la volonté affirmée de la collectivité locale de recourir au personnel des services techniques pour intervenir en régie sur des travaux d'investissement (tant au titre du budget principal que des budgets annexes). Il y a eu, par conséquent, la nécessité d'acquérir des petits équipements affectés en section de fonctionnement avant de les faire transiter, par une opération interne, via le compte 722, vers la section d'investissement d'une part, et d'autre part pour le temps effectué par le personnel.

Il y a donc une augmentation importante de ces travaux en régie effectués par les agents de la collectivité locale. C'est à saluer, car c'est très important en termes d'organisation interne des services de la collectivité d'être capable de consacrer une partie de la masse salariale à la réalisation de travaux d'investissement qui enrichissent le patrimoine communal.

Autres dépenses importantes prévisionnelles sur 2024, appelées les dépenses de soutien, de l'ordre d'1 000 000 €, sont liées :

- à la rémunération des élus locaux, qui est légèrement en baisse par rapport à 2023 (99 600€) ;
- à l'augmentation de 25 000 € du contingent incendie versé au Service départemental d'incendie et de secours, soit aux alentours de 324 000 € ;
- à la subvention versée au Pôle social, en légère diminution par rapport à 2023, du fait qu'en 2023, la collectivité locale a perçu pour le compte du pôle social un certaines recettes non reconduites en 2024 (CTAI : 68316€), montant prévisionnel de la subvention 2024 : 265 000€ ;
- à l'augmentation de l'enveloppe versée aux associations de 120 000 € contre 99 000 € en 2023. La délibération sera présentée en février pour l'affecter à chacune des associations qui sollicitent une demande. La collectivité a souhaité majorer cette enveloppe, dans le cadre du débat d'orientation budgétaire, pour montrer sa détermination au soutien de l'action associative ;
- à la subvention d'équilibre au budget annexe de la ZA des Ovis affectée, comme chaque année depuis près de 10 ans, de 150 000 € ;
- à la subvention d'équilibre pour le cinéma à hauteur de 60 000 € suite à la demande du bureau municipal ayant souhaité diminuer l'enveloppe des entrées 2024 en argumentant qu'il s'agissait d'un nouveau projet auquel il faut laisser le temps de se mettre en place et en s'inquiétant par ailleurs sur la date d'ouverture réelle du cinéma théâtre, compte tenu de retards qui ne sont pas catastrophiques, mais existants.

Sur les recettes de fonctionnement, s'agissant des recettes fiscales, la majoration de 4% sur les bases 2023 du fait du taux d'inflation. L'augmentation des bases ne s'accompagnera pas d'une augmentation des taux. La totalité des taux de la collectivité locale restera inchangée.

Comme indiqué en propos introductif, une stabilité des dotations de l'État.

Enfin, pour les produits des services et les locations, il est à noter une nette évolution des entrées de la piscine, due essentiellement, non pas à une augmentation de la fréquentation mais à l'augmentation tarifaire en direction des écoles, votée en 2022 faisant passer l'entrée scolaire de 4 à 6€. Cette évolution tarifaire était motivée par l'augmentation des fluides et a produit ces effets escomptés dans le cadre du Compte administratif 2023. Cette recette continue son évolution sur 2024.

L'autofinancement dégagé, hors le filet l'inflation, est de 1 300 000 €, ce qui est un niveau correct s'agissant de la capacité pour la collectivité locale de consacrer une partie de ces recettes de fonctionnement au financement de ses dépenses d'investissement, une fois le remboursement de l'annuité en capital garanti.

Ainsi, la capacité d'autofinancement brute doit être minorée du remboursement du capital de la dette pour donner la capacité d'autofinancement nette, soit la somme exacte que la collectivité locale peut consacrer au financement de ses investissements. En 2019, la collectivité locale était capable de consacrer 80 000 € au financement de ses investissements. En 2023, elle devrait être en mesure de consacrer 650 000 €. C'est un élément majeur de nos orientations budgétaires : être capable de financer pour partie les investissements par les fonds propres et par l'autofinancement.

Pour le filet d'inflation, s'agissant de la crise inflationniste sur les fluides connus en 2022, qui a généré une perte importante de la capacité d'autofinancement de la collectivité locale de l'ordre de 350 000 à 400 000 €, l'Etat a versé, en novembre 2023, en amortissement de cette perte, la somme de 233 000 €, somme qui bien évidemment a été inscrite dans les comptes de la commune et qui vient compenser partiellement, tel que le définissait le filet d'inflation, le cap difficile de l'exercice 2022.

En 2024, pour le budget d'investissement, s'agissant des dépenses réelles, il est proposé de porter l'enveloppe à 3,5 millions d'euros.

Elle sera financée par l'autofinancement, par les subventions qui se rapportent à chacune des opérations présentées et par l'emprunt dont le montant global se maintient, pour 2024 à 500 000 € et réparti de la manière suivante : 440 000 € sur le budget principal et 60 000 € sur le budget du cinéma.

Cet emprunt de 60 000 € permettra de compléter un certain nombre d'investissements menés en 2023, notamment le matériel scénique et l'équipement en spot lumineux pour l'activité théâtrale. L'objectif est que la ville soit en autonomie complète pour l'organisation de toutes les manifestations qui pourront avoir lieu au cinéma-théâtre. C'est un souhait émis par la régisseuse lors de sa présentation en Conseil municipal. Il est important de lui donner les moyens de mener à terme ce projet. Il est donc nécessaire de faire un emprunt complémentaire sur le cinéma, qui portera donc le niveau de l'emprunt global pour équilibrer le budget d'investissement du cinéma à 300 000 €, pour une dépense globale de 1 250 000 € hors taxes.

La dette baisse d'année en année car la collectivité rembourse plus qu'elle n'emprunte.

La dette était à 5 458 000 € au 31 décembre 2019, et si l'exécution 2024 se passe comme prévue, elle sera à 4 500 000 € au 31 décembre 2024, soit, une diminution sur cinq ans d'environ 1 million d'euros. Cette diminution permet de dégager davantage de possibilités pour effectuer les investissements de la collectivité locale.

Le premier investissement 2024 sera la réalisation du site Bouchez-salle polyvalente pour un montant de 1 400 000 € toutes taxes, avec des financements acquis à hauteur d'1 million d'euros versés par le biais de subventions de l'État, de la Région et du Département. Le deuxième investissement important porte sur la vidéoprotection, avec un budget de 184 000 €, financé également par des subventions à hauteur de 103 000 €.

Ensuite, il y a l'important chantier de réfection des chaussées qui s'inscrit dans une politique prise au début du mandat d'abord en direction des habitants du quartier des Gerbes d'Orge et ensuite dans le cadre de la rénovation du site Bouchez-salle polyvalente, pour commencer la réfection des artères parallèles à celle de la rue François Mitterrand (rue de l'Hôtel de Ville et de la rue du Grenier à sel). Il est proposé d'y consacrer, pour l'instant, 427 000 €, mais le montant sera plus proche des 500 000 €. Car s'agissant des financements, ne sont pas mentionnés dans ce cadre-là, ceux attendus au titre d'aides ou de participations apportées par ENEDIS pour les travaux d'enfouissement de réseaux. Si ces financements sont obtenus, ils viendront majorer la ligne correspondante. Et par ailleurs, il y a possiblement des amendes de police à aller chercher dans le cadre de la mise en place d'une zone 30 dans le centre-ville.

Sont également prévus les travaux dans les églises. Pour l'église Saint-Pierre, il s'agit de la dernière tranche des travaux sur les contreforts. Là aussi, les financements sont certains : par la DRAC, dans les mêmes proportions que les années précédentes, même si elles sont en légère diminution, puisque la Région n'accorde plus de financement sur le patrimoine historique.

Pour les équipements des services, il est proposé d'y consacrer une enveloppe de 250 000 € qui seront fléchés avec la Directrice Générale des Services suite aux propositions faites par les services. Est déjà remonté un besoin de changement du véhicule de la Police municipale.

On note également :

- la rénovation des courts de tennis pour 75 000 € ;
- la continuité des travaux dans les cimetières de telle manière que le legs Gillot ; puisse connaître une suite logique d'exécution ;
- des travaux en direction de bornes électriques et d'aires de jeux ;
- divers engagements financiers maintenus, qu'il s'agisse du moratoire vis à vis du Syndicat des Eaux du Tonnerrois, des travaux pour compte de tiers, du fonds façade, du reversement des attributions de compensation à la Communauté de Communes et du contrat JVS.

Pour les recettes de fonctionnement (p. 7 du ROB), M. Lenoir ne formule pas de commentaires complémentaires à ce qui est écrit.

La page 8 du ROB traite de la fiscalité directe locale, avec une analyse sur les impôts perçus par la collectivité locale sur la période 2019-2023, une analyse sur les bases impôts par impôts et une présentation sur les taux. Il y a une comparaison de la fiscalité directe locale telle qu'elle a été perçue par la collectivité locale depuis 2021, année de suppression de la taxe d'habitation.

La page 9 traite d'un premier comparatif sur les autres postes du chapitre Impôts et Taxes et effectue un deuxième comparatif avec l'évolution de la fiscalité professionnelle sur le territoire communautaire. Le tableau indique le montant de la fiscalité professionnelle perçu sur le territoire communautaire ainsi que la part versée par les entreprises et les commerces de la ville de Tonnerre. Ainsi, la fiscalité professionnelle de Tonnerre représente 67 % du montant de la fiscalité professionnelle perçue par la CCLTB.

En page 10, figure une analyse sur la dotation globale de fonctionnement et les autres dotations perçues par la commune.

En page 11, l'analyse porte sur les autres recettes de la collectivité locale, en particulier regroupant l'activité des services. Ainsi, on peut noter qu'en 2019, la piscine encaissait des entrées « public » et des reversements au titre des écoles primaires et maternelles, pour 148 425 €. En 2023, le prévisionnel est de 186 000 €, cette recette prévisionnelle a été maintenue sur 2024. On peut donc conclure que l'augmentation du prix d'entrée en direction des scolaires a permis d'augmenter les recettes en compensation des charges au titre des installations sportives d'environ 40 000 €.

La page 12 présente les dépenses de fonctionnement avec une analyse de la masse salariale et les raisons de son augmentation.

La page 13 présente le tableau des emplois avec les 67 agents au 1^{er} janvier 2024.

La page 14 présente les charges à caractère général avec le détail des 1 600 000 € énoncés en propos introductif. Quelques chiffres intéressants montrent certaines variations de la collectivité locale.

S'agissant des budgets annexes : le cinéma avec l'investissement majeur justifié dans le tableau adressé à la demande de l'opposition qui reprend la totalité de l'investissement et de son financement.

L'activité 2023 du camping doit être soulignée : le camping, en 2023, a réalisé un chiffre d'affaires de 145 000 €. Ce Chiffre d'affaires est en nette augmentation puisqu'en 2022, il était de 80 000 €, en 2021 de 51 000 €, en 2020, de 21 000 €. Ce budget dégagera en fin d'exercice, un résultat de 72 000 € dont une provision au titre de la consommation d'eau non encore appelée. Ce résultat permettra de financer les investissements menés en 2023, et d'anticiper l'acquisition d'un Mobil home, normalement prévu sur 2024 à hauteur de 17 000 €.

En page 17 est présentée la situation de la dette budget par budget avec une présentation exercice par exercice.

En page 18, est présenté l'autofinancement de la commune.

En page 19, les travaux effectués en régie en 2023.

En page 20, sont présentées les dépenses d'investissement 2023 arrêtées au 1^{er} décembre 2023 et le niveau des restes à réaliser de la collectivité locale. Il subsistera un certain nombre de restes à réaliser car par exemple les travaux pour la piscine auront lieu en fin d'année 2023 et en début d'année 2024. Il est donc normal qu'ils constituent des restes à réaliser. Il en va de même pour la rénovation d'un tableau sur l'église Saint-Pierre et pour les travaux d'éclairage public, pour la maîtrise d'œuvre du projet Espace Bouchez-salle polyvalente, pour certains poteaux incendie qui seront posés certainement en début d'année 2024, pour le fleurissement du faubourg Saint-Michel qui lui aussi sera effectué en 2024 ainsi que pour l'engazonnement du bikeparc.

Les dernières pages sont consacrées à l'investissement 2024 tel qu'il vient d'être présenté avec d'une part, les grands postes et d'autre part, les modalités de financement du budget principal et les budgets annexes cinéma et camping.

M. Hamam souhaite savoir si des subventions sont accordées sur les caméras de surveillance, car l'investissement proposé est conséquent et il suppose que les caméras rendent un service énorme aux services de sécurité.

M. Lenoir explique qu'il y a eu un premier investissement effectué en 2021, suite à une reprise de dossier, de l'ordre de 75 000 €, financé d'une manière importante par la Préfecture. En 2024, il est prévu d'effectuer un deuxième investissement de caméras de surveillance et de refonte globale du système informatique pour un montant de 184 000 €. Il sera financé par deux enveloppes, la première au titre d'un fonds interministériel et la seconde au titre de la DETR pour un montant total de 100 000 € sur une dépense globale de 184 000 € TTC. Il faut considérer que le financement de ces 184 000 € TTC sera fait avec d'une part une subvention de 100 000 € versée par l'Etat par l'intermédiaire de deux fonds à laquelle s'ajoute, en année n +2, le reversement du fonds de compensation de TVA. On peut donc dire que sur les 180 000 € d'investissement, ce sont 120 000 € de financement effectués par l'Etat d'une manière ou d'une autre.

M. Le maire précise que les montants de subventions accordées sont garantis. Sachant l'opposition attentive aux questions de sécurité, il précise que l'outil va évoluer et c'est un point important. Il y a eu une option qui permettra un déport des enregistrements directement aux services de gendarmerie. Ce qui permettra d'économiser du temps agent pour la Police municipale. A ce jour, les agents de la Police Municipale consacrent 400 heures par an à la recherche d'images pour le compte d'enquêtes. Ces heures-là seront récupérées au bénéfice de la collectivité et des interventions sur le terrain.

A la demande de M. le maire, M. Robert précise qu'il y a deux choses très importantes. La première est la nécessité de remplacer le parc des caméras vieillissant et obsolète par des caméras intelligentes qui sont beaucoup plus rapides et qui permettent d'identifier plus facilement les auteurs. La deuxième partie, c'est la nécessité de répondre au besoin. Après un travail en partenariat avec le Major Droulez, la problématique prégnante est le vol par itinérance sur les grands axes de circulation. Il faut donc équiper un certain nombre de ces axes de caméras pour permettre à la gendarmerie de travailler sur ces faits. Comme M. le maire l'a rappelé, l'avantage est que le déport des images directement à la gendarmerie. En effet la plupart des actes, notamment de petite délinquance, sont commis principalement la nuit, aux heures d'absence de la Police Municipale. Ce qui oblige celle-ci à visionner, a posteriori des faits, l'ensemble des vidéos pour identifier les éléments nécessaires à l'enquête. En conséquence, l'équipe municipale a opté pour un transfert des données directement à la Gendarmerie.

M. Hamam indique que sa question n'est pas anodine parce qu'il était question d'un éducateur depuis le début du mandat. Il pense que l'installation de ces caméras est une fuite en avant. Un investissement de 100 000 €, c'est important pour une ville comme Tonnerre, et le risque est de voir la délinquance se déplacer. Un éducateur est une réponse qui viendrait en complément, entre la Gendarmerie et la Police municipale.

M. le maire entend la remarque de M. Hamam sur la fuite en avant. Il indique que l'installation de caméras est un investissement ponctuel. La création d'emploi, c'est du fonctionnement, la dépense est sur une longue durée. Il y a des priorités et pour l'instant la priorité était l'insertion, qui a été accomplie avec la régie de territoire. On ne peut pas tout faire en même temps. La prévention, c'est aussi des compétences qui sont exercées ailleurs, par d'autres collectivités, notamment le Département. C'est d'ailleurs une de ces priorités qui arrivera dans les prochains mois. Il voudrait que le travail entrepris au niveau de l'insertion soit déjà salué ; et, s'agissant de la prévention, il faut encore patienter. L'embauche d'une personne ne répondrait pas pleinement à la politique réelle de prévention, car un éducateur, c'est un salaire chargé, des congés, des horaires. La problématique serait la même que celle de la Police municipale. Les jeunes ne sont visibles simplement la journée de 8h30 à 17h. Il faut pouvoir aller à leur rencontre le week-end et le soir. Il demande à M. Hamam d'être patient.

M. Hamam souligne qu'avec un budget de 100 000 € on peut embaucher deux éducateurs avec les charges et qu'il y a des aides.

M. le maire confirme mais indique que l'investissement ne serait que pour une année et la problématique de la prévention ne se résout pas en une année. Pour avoir des aides du Conseil Départemental, il faut avoir une action commune. C'est le travail qui est actuellement mené.

A la question de M. Castiglioni sur la date effective du déport des images vers la Gendarmerie, M. Robert explique que le marché vient seulement d'être lancé, il sera attribué en février-mars. Le transfert n'est pas conditionné à la construction du nouveau site de la Gendarmerie. Dès que les éléments techniques sont mis en place (logiciel, fibre..), avec des systèmes de sécurité relativement complexes, le transfert se fera, soit courant 2024.

Sur le ROB, Mme Aguilar reprendra comme M. Lenoir que les points saillants. En premier lieu, elle se réjouit de l'aménagement qui va être fait autour de l'espace Bouchez et la salle polyvalente. On peut considérer qu'il reprend le projet qu'elle avait commencé à élaborer. Le deuxième point qui l'attriste et qui faisait partie des projets phares du mandat de M. Clech, c'est l'abandon de la rénovation de la Maison des associations, en lieu et place de l'école, alors qu'un certain nombre d'engagements ont été déjà pris avec le projet de l'architecte. Elle estime que ce sont des dépenses inutilement faites. Elle ne sait pas quel est le prochain projet pour la Maison des associations et comment sera envisagée la

nouvelle vision des associations de Tonnerre. L'autre sujet qui l'a interpellé concerne celui du projet social entre le CCAS et le Pôle social. Elle déplore que depuis le début de l'année 2023, le conseil d'administration se tient de façon très aléatoire puisque à chaque fois, il n'y a pas le quorum. Lors du dernier conseil d'administration (C.A.), il a fallu que Monsieur Castiglioni et elle-même soient présents pour qu'il y ait le quorum et que M. le Maire et M. Lenoir soient demandés en séance pour avoir le quorum. Elle a vraiment le sentiment que la politique sociale conduite n'intéresse pas M. le maire. Le soutien et l'accompagnement à la parentalité est mis sur le côté puisque l'enfance et la jeunesse sont gérés par la Communauté de Communes, depuis le transfert de compétences. De plus, il y a eu l'absence d'une directrice pendant la période estivale et l'arrivée d'une nouvelle directrice au 1^{er} décembre. Elle espère que son arrivée améliorera la situation du Pôle social, car les travaux qui étaient prévus pour les logements VIF, et la création d'un nouveau logement qui n'ont pas été réalisés. Elle voit qu'il y a une part importante des actions qui sont conduites et qui ne sont manifestement pas menées. Elle a demandé dans le cadre de ce C.A. des éléments factuels concernant l'Etrier numérique et les actions conduites à la médiathèque, il y a quatre ou cinq mois, pour lesquelles elle n'a toujours pas de réponse. Elle reprendra ensuite le projet du cinéma, pour lequel M. Lenoir a apporté l'ensemble des demandes concernant le marché et les prix, tout ce qui a été payé. Elle voit sur le ROB qu'un montant de 7 150 € a été inscrit pour le développement d'une application mobile alors qu'une décision en octobre pour un montant de 16 943 € a été prise. Il est également indiqué dans le ROB, un nouvel emprunt de 60 000 € qui viendra compléter un dispositif sur un aménagement scénique théâtral. Le budget, en 2021, pour la restauration du Cinéma-théâtre était de 779 200 €. En 2022, il y a eu une nouvelle délibération qui faisait état d'une rénovation du cinéma-théâtre pour une dépense de 1 096 000 €. Aujourd'hui, avec le tableau transmis, la dépense est d'1 210 000 € à laquelle s'ajoute encore 60 000 €. Elle ne comprend pas les travaux complémentaires qui doivent être inscrits puisqu'elle n'a pas de concordance dans les calculs qu'elle a réalisés. Le projet va donc être à 1 300 000. Elle regrette qu'au départ de ce projet, l'équipe municipale n'ait pas voulu intégrer un projet global et complet cinéma et théâtre. Si le projet avait démarré dès 2021, le même taux de traitement du cinéma-théâtre serait réalisé. Sauf erreur de sa part, d'après l'analyse des tableaux transmis, il reste encore à percevoir des subventions à hauteur de 672 000 €, qui seront perçues dans la mesure où toutes les conditions d'attribution seront remplies, il y a donc encore une incertitude sur le versement des subventions pour ce chantier. De plus, il y a eu différents problèmes manifestes à l'ouverture du chantier, notamment sur la dalle, qui n'ont pas été communiqués au Conseil municipal. Aujourd'hui, elle a été interpellée car depuis plusieurs semaines, il y a des personnes qui travaillent le week-end sans répondre pas aux obligations réglementaires d'une entreprise. Si une entreprise sous-traite, les documents correspondant à la sous-traitance doivent être communiqués, comme le DC4. Il y a énormément de personnes étrangères, des documents, pour ces entreprises qui emploient du personnel étranger, sont obligatoires. En conséquence, Mme Aguilar s'interroge si ce procédé est réglementaire, s'il fait partie des dix offres. La collectivité va se retrouver devant une difficulté similaire au dossier de la halle Daret : s'il y a de la malfaçon, elle ne pourra pas avoir de garantie de chantier. De plus, il y a un retard dans l'exécution des travaux. Selon Mme Aguilar, sur ce dossier, la commande publique n'est pas respectée comme elle aurait dû l'être. Elle a d'autres questions, mais elle demande si M. Lenoir veut répondre sur ce sujet.

M. Lenoir répond à Mme Aguilar. Sur le cinéma, l'enveloppe finale, par rapport aux travaux à proprement parler, va être en augmentation de 1%, par rapport à l'ouverture des plis. Il n'y a donc pas une augmentation aussi importante que celle notée par Mme Aguilar. Sur l'application mobile, les 7 150 € inscrits pour 2024 sont le reliquat des 16 943 € de la décision prise en octobre 2023. Cette somme se rapporte au développement de l'application. Sur les subventions à hauteur de 672 000 €, il est normal à ce stade d'avoir plus de subventions à recevoir que de travaux à payer. Il reste à payer 400 000 € de travaux. Cependant, ces chiffres étaient valables au moment de l'édition des tableaux, mais entre-temps la collectivité a perçue 2 fois 100 000 € de l'État et de la Région à titre d'acompte sur l'exécution du marché. Donc, le solde des subventions en attente sera perçu

lorsque le marché sera terminé, soit très prochainement, même si le chantier a pris du retard.

Sur la sous-traitance, les propos tenus par Mme Aguilar sont dénués de tout fondement et de toute réalité. Les documents liés à la sous-traitance, dans le tableau communiqué, sont indiqués en dessous les numéros de lot. Par exemple, pour le lot 2, l'entreprise Marquis est le titulaire, et toutes les autres entreprises, dont le nom figure en dessous, sont par définition des sous-traitants avec paiement direct. Par conséquent, il n'y a aucun problème sur le marché par rapport à la sous-traitance. De la même manière, s'agissant des personnes qui travaillent dans le cadre des équipes des entreprises qui interviennent sur le marché, les déclarations officielles sont faites et les entreprises font travailler, sous leur responsabilité les personnes qu'elles emploient. Il n'y a pas de sujet sur ce point. Il demande à Mme Aguilar de ne pas colporter de rumeurs sans être certaine des informations, sinon, il s'agit d'une forme d'exagération. Il estime que ce n'est pas digne de la part de Mme Aguilar d'agir de la sorte en séance de Conseil municipal.

Mme Aguilar se justifie en expliquant que ces informations proviennent d'observations de riverains faites depuis plus d'un mois, mais également de ce qu'elle a pu observer lors de la manifestation « Tonnerre s'éclaire ». Le chantier était encore ouvert un samedi à 18h00, avec des ouvriers qui ne parlaient pas français et qui étaient dans l'incapacité d'expliquer la situation du chantier. En tout état de cause, si la collectivité peut présenter le DC4 et toutes les obligations qui vont avec, il n'y aura pas de souci. Elle comprend qu'avec les retards qui sont déjà pris, il faut peut-être trouver des solutions. De plus, considérant qu'il s'agit d'un chantier conséquent, il y a des obligations de sécurité sur les matériaux qui sont utilisés. Il lui a été rapporté que des matériaux utilisés n'étaient pas conformes et que les ouvriers n'avaient pas les bons éléments de travail puisqu'ils utilisent des notices au sol de type Ikéa.

M. le maire précise que le sujet de ce soir porte sur les orientations budgétaires. Sur le dossier du chantier de cinéma, il demande d'attendre qu'il soit terminé, de vivre l'ouverture, de l'inaugurer, que les habitants retrouvent la joie de cette salle et de voir le travail réalisé. Puis, ce temps terminé, Mme Aguilar aura tout le loisir de faire les comptes. Il l'invite à ne pas s'inquiéter car évidemment, tout est encadré, notamment par le contrôle de légalité. Il sait qu'elle est à l'affût de la moindre rumeur. Il indique au Conseil municipal que Mme Aguilar appelle directement les services et notamment la comptabilité, pour avoir des informations sur le dossier. Les agents prennent du temps pour ça. A ce jour, le budget prévisionnel du projet de restauration du Cinéma-Théâtre est à 1 % d'augmentation. M. le maire donne en comparaison avec les éléments chiffrés des projets menés par Mme Aguilar : le projet de restauration de la Maison Marland, c'est 9,33 % d'augmentation. Le 21 rue Saint-Pierre, soit plus 14,44 % d'augmentation. En termes de délais, le 21 rue Saint-Pierre devait être livré le 27 novembre 2018, il a ouvert en octobre 2019. L'Espace Marland devait être livré le 26 décembre 2018, il a ouvert deux ans après, en décembre 2020. Pour parler du financement de ces projets : le 21 rue Saint-Pierre budgétisé à 654 000 €, a été financé à hauteur de 30 %. La Maison Marland a été financée 23,6 %. M. le maire accepte qu'on lui donne des conseils mais pas des leçons, surtout sur le rythme de travail des équipes, des agents, des partenaires, des entreprises... Cependant, ce soir, le sujet est l'orientation budgétaire. Il souhaite donner la parole à Mme Gaëlle Benoit puisque Mme Aguilar interpelle sur le Pôle social. M. le maire souhaite saluer le travail fait. Il veut rétablir une information erronée donnée par Mme Aguilar : lors du dernier Conseil d'administration du CCAS, Mme Aguilar a affirmé qu'il n'y avait jamais eu de problème de quorum sous sa présidence, et qu'à aucun moment elle avait été obligée d'annuler un CA faute de quorum. Or, 2 CA ont été annulés en 2015, dont celui sur le vote du budget, 1 en 2017 et 1 en 2019. Les comptes rendus le disent.

Mme Benoit veut réhabiliter le travail des agents par rapport aux points qui ont été évoqués. Pour le logement qui devait ouvrir, il n'a pas ouvert pour des questions de sécurité mais aussi parce que la collectivité ne trouve pas d'entreprises. Plus concrètement, le logement actuel a accueilli une dame qui avait de très grosses

problématiques, qui a dû être évacuée en urgence très loin parce qu'avec toutes les interventions qu'il y a eu dans la presse ou sur les réseaux sociaux, c'était comme si on avait mis une banderole sur le bâtiment « Le logement d'urgence est ici » et quand on accueille des femmes qui sont en danger de mort puisque c'est une réalité. C'est une question de mort ! Il était inconcevable d'en ouvrir un deuxième, juste en dessous. Mais le Pôle Social n'est pas inactif, mais il réfléchit pour faire mieux et a priori, la solution est trouvée. Mme Benoit demande, là aussi, un peu de patience et il y aura des annonces. Pour le quorum, elle ne fera pas de remarques complémentaires. Pour le bâtiment de l'école des Lourdes, le budget initial était exorbitant et il y a toujours un risque que l'enveloppe grossisse au fur et à mesure de l'avancée du projet. L'équipe municipale a préféré, en responsabilité, ne pas réaliser ce projet. Pour autant, une réflexion est menée sur ce bâtiment pour ne pas le voir se dégrader. Elle souhaite plutôt que soit souligné le score remarquable de la collecte de la banque alimentaire, sans oublier de parler du succès des festivités de Noël. Mme Benoit aurait aimé voir Mme Aguilar participer à la collecte de la Banque Alimentaire, aider aux festivités et venir saluer les aînés.

Mme Aguilar trouve également dommage que Mme Benoit ne soit pas venue, lors des 3 jours de l'association UniesVersElles « Parole d'Hommes ». Elle indique ne pas pouvoir participer à tous les événements surtout quand ils sont nombreux le même week-end.

Mme Benoit indique qu'elle a participé, le même week-end, à l'exposition et à la Banque Alimentaire. Elle ajoute que le portrait de Monsieur Droulez, puisque elle entend que c'est de lui qu'il est question, était magnifique. Concernant les propos sur le désintérêt des affaires sociales, Mme Benoit rappelle qu'elle ne peut pas courir partout, elle ne va pas s'excuser d'avoir un emploi, une famille et toutes les obligations qui lui incombent. Elle se désole que dans ses reproches formulés, Mme Aguilar ait omis de parler du CLSPD. Concernant les éléments attendus, ils ont été transmis ce soir. Effectivement, Mme Benoit a pris du temps pour cet envoi, elle s'en excuse auprès des membres du Conseil d'administration.

M. le maire donne la parole à Mme Aguilar pour la deuxième partie de ses remarques sur le ROB.

La deuxième partie concerne le filet d'inflation qui a été présenté comme étant accordé par l'État, dans le cadre de l'inflation sur les fluides mais également pour ce qui concerne les traitements, le régime, le NRI pour les salariés de la ville de Tonnerre. Elle pense que M. Lenoir manque d'honnêteté, parce que le filet d'inflation se calcule par rapport à une capacité d'autofinancement et que la baisse de la capacité d'autofinancement doit être supérieure ou égale à 25 %. Aujourd'hui, la capacité d'autofinancement de la collectivité ne remplit pas ces conditions et pour pouvoir bénéficier de ce filet, le legs Gilot de 321 000 € a été retiré. Avec ce retrait, les 25 % de baisse sont actés et la collectivité a pu obtenir un filet d'inflation de 233 339 €. Mme Aguilar félicite cette obtention de 233 000 €, mais elle trouve déplorable, que M. Lenoir ait contourné les chiffres, ait sorti le legs Gillot, pour l'obtenir. Elle estime que les chiffres inscrits au plan comptable de la ville devraient l'être de façon honnête.

Elle trouve que de ROB n'est pas respectueux des obligations réglementaires dans une collectivité. Elle fait de nouveau état d'un dysfonctionnement. Elle invite M. le maire, M. Lenoir et l'équipe municipale à faire bien attention. Elle rappelle que le rapport de la Cour des comptes présenté à la ville en juillet 2018, faisait état déjà de ces problèmes de finances comme de la commande publique. Il y a déjà eu des alertes dans la collectivité sur la gestion financière de M. Lenoir. Aujourd'hui, elle ne peut pas se satisfaire de cette méthode, surtout que la chambre régionale des comptes a déjà fait le nécessaire. Elle indique qu'avec le nouveau dispositif de la Chambre régionale des comptes (CRC), il est possible de faire une alerte en ligne et elle pense qu'elle pourra permettre de canaliser la zone de risque afin d'améliorer la gestion de la collectivité et de renforcer la mise en œuvre de garde-fou. Elle pense qu'il devrait y avoir de la transparence sur la commande publique et sur les finances de la ville. Elle demande à l'équipe municipale de réviser sa copie avant

le vote du budget. Elle invite M. le maire, à lire ce rapport de la Chambre régionale des comptes.

M. le maire déplore le comportement suspicieux de Mme Aguilar. Il indique ne plus savoir ce qu'il doit répondre sur le sujet du rapport de la Chambre régionale des comptes qui est amené en séance tous les 2 ou 3 Conseils municipaux.

M. Lenoir précise, sur ledit rapport, que l'alerte indiquée par Mme Aguilar sur les finances locales n'existe pas. Mais, l'alerte sur la commande publique existait bien. Cette alerte existe par rapport à des échanges qui se rapportent plus à la maîtrise d'œuvre qu'à la maîtrise d'ouvrage. Mme Aguilar a trouvé des solutions dans les observations de la Chambre régionale des comptes qui ne doivent faire trembler personne. La preuve est qu'il n'y a aucune action pénale engagée par la CRC à l'encontre de la municipalité concernée par la vérification. Il rappelle qu'il n'y a pas eu de vérification effectuée de la municipalité de Mme Aguilar. S'agissant des finances, la CRC émet des observations, qui n'ont pas une importance majeure et qui ont fait l'objet d'intégration dans le raisonnement et dans la manière de conduire la politique financière de la collectivité locale, en particulier sur la ZA des Ovis, comme présenté dans ce ROB. La CRC proposait de résorber la dette qui a été créée par ceux qui ont réalisé la ZA des Ovis, à hauteur de 150 000 € par an, ce qui est parfaitement fait depuis lors. Sur le filet l'inflation, il ne veut pas laisser penser au Conseil municipal que la recette du legs Gillot n'a pas été comptabilisée dans les comptes de la collectivité locale. La recette du legs Gillot perçue en 2021 a été comptabilisée parfaitement dans les écritures de la collectivité locale, au même titre que le filet inflation. Sur la capacité d'autofinancement, c'est une analyse effectuée par la Direction générale des finances publiques. Il est dans les attributions de cette administration de reconsidérer et de retraiter les éléments objectifs, en particulier ceux qui ont trait aux recettes exceptionnelles. A juste titre, le legs Gillot, qui constitue une recette exceptionnelle perçue par la collectivité locale en 2021, a été retiré du traitement effectué pour apprécier l'évolution de la capacité d'autofinancement de la collectivité locale. En retirant cette recette exceptionnelle des recettes perçues en 2021, alors, factuellement, la chute de la capacité d'autofinancement de la collectivité locale est supérieure à 25 %. Dès lors, l'État en a conclu que la collectivité locale était en mesure de percevoir les 233 000 € au titre du filet inflation. Il ne faut pas laisser ternir une nouvelle positive pour la collectivité locale par des informations qui n'ont pas lieu d'être tant elles sont erronées et qu'elles induisent en erreur le raisonnement d'une administration centrale.

M. Le maire indique qu'il serait préférable d'être satisfait de cette aide de l'État et que la recette exceptionnelle du legs correspond aussi à des investissements qui ont été faits et qui continueront de l'être d'ici la fin du mandat.

Suite à la Commission des finances, Mme Aguilar a vérifié dans les textes et n'a pas vu qu'il était possible de retirer une recette exceptionnelle pour avoir une capacité d'autofinancement qui réponde au seuil fixé par l'État.

M. le maire souhaite bien comprendre : Mme Aguilar remet en question le travail de ses anciens collègues de la Direction départementale des finances publiques et celui réalisé à l'échelle du département et de l'État. Le calcul a été fait avec tous les éléments connus de la collectivité. Il s'étonne que parce que Mme Aguilar trouve que ce calcul n'est pas recevable, elle alerte la CRC.

Elle confirme qu'avec cette alerte, elle verra si la DDFIP avec le ministre, Monsieur Bruno Le Maire, valident le fait de sortir le legs Gillot.

Pour terminer sur ce ROB, M. le maire aurait préféré de la part de la minorité que soit souligner :

- qu'entre 2019 et 2024, potentiellement, il y aura près d'un million d'euros de dette en moins.

- que les projets d'investissement sont financés à 70-75 % par des subventions, contrairement aux deux autres projets phares de l'ancienne municipalité.
- que 2.5 millions d'euros sont investis pour la voirie et le cadre de vie, sur ce mandat, contre 150 000 € sur six ans par Mme Aguilar et ses coéquipiers.
- les efforts, avec tous les services, sur la section de fonctionnement avec la Capacité d'autofinancement qui est passée de 87 000 € en 2019 à 670 000 € en 2023, sans augmenter les taux communaux de la taxe foncière.

Il trouve dommage d'avoir des observations uniquement sur des suspicions de manque de transparence.

Le rapport d'orientation budgétaire (R.O.B.) s'impose aux communes de plus de 3 500 habitants ainsi qu'aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui comprennent au-moins une commune de 3 500 habitants et plus (Art.L.5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Prévu par l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), le contenu de ce rapport a été fixé par le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016, qui a créé l'article D.2312-3 du CGCT.

Conformément à l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est invité à tenir un débat sur le Rapport d'Orientation Budgétaire (R.O.B) dans les deux mois qui précèdent l'adoption du budget primitif 2024.

L'exposé porte sur l'évolution des dépenses et des recettes, en fonctionnement et en investissement, les engagements pluriannuels et la programmation des investissements, la dette communautaire et son évolution, les indicateurs budgétaires, la structure des effectifs et de la masse salariale, les mutualisations.

Après avoir entendu l'exposé relatif au R.O.B., chacun a pu s'exprimer librement sur les orientations présentées et formuler une opinion, dans le cadre prescrit par le Règlement Intérieur du Conseil Municipal.

Considérant qu'il est pris acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération spécifique de l'assemblée délibérante comme en disposent les articles L. 2312-1 et L. 3312-1 du CGCT et que celle-ci doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante ;

Le CONSEIL MUNICIPAL prend acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le débat les orientations budgétaires pour l'année 2024 conformément à l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales.

7. Finances : tarifs municipaux 2024 (délibération n° 2023-204)

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L.2122-1 à L.2122-4 du CG3P ;
- Considérant la nécessité de réviser annuellement les tarifs municipaux ;
- Considérant l'avis favorable émis par la commission en charge des finances et de l'organisation des services publics en date du 4 décembre 2023 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'appliquer les tarifs municipaux suivants en 2024 :

Prestations

Prix TTC (€)

A. Droits de place :

1. Marché couvert

par case, par marché

2,10/ml

par case, par trimestre

1,70/ml

allée, sans électricité, par marché	1,25/ml
allée, avec électricité, par marché	1,45/ml
allée, sans électricité, par trimestre	0,95/ml
allée, avec électricité, par trimestre	1,10/ml

2. Marché de plein-vent

emplacement, sans électricité, par marché	1,05/ml
emplacement, avec électricité, par marché	1,20/ml
emplacement, sans électricité, par trimestre	0,85/ml
emplacement, avec électricité, par trimestre	1,00/ml

3. Fêtes foraines et cirque

Moins de 100 m ²	1,20/m ²
De 100 à 200 m ² : base 100	96,80
+ formule : base 100 + coefficient x (nombre de m ² - 100) ; valeur coefficient =	0,35
Plus de 200 m ² : base 200	145,20
+ formule : base 200 + coefficient x (nombre de m ² - 200) ; valeur coefficient =	0,10
Droit de place pour le stationnement des caravanes pour la durée de la fête foraine (forfait comprenant 2 jours avant et 1 jour après la fête)	33,00
Droit de place pour le stationnement des caravanes en dehors des jours compris dans le forfait/jour	4,40
*Dépôt de caution pour les fêtes foraines	110,00

4. Autres activités commerciales

emplacement, sans électricité, par demi-journée	1,05/ml
emplacement, avec électricité, par demi-journée	1,20/ml
<i>ml : mètre linéaire appliqué sur la longueur de vente</i>	

5. Occupation du domaine public

échafaudage, dépôts autorisés, emprise de barricades sur le domaine public :	
- jusqu'à 15 jours	gratuit
- au-delà, par mois indivisible, le m ²	5,95
terrasse de café avec autorisation permanente, par an, le m ² et occupation commerciale sur les trottoirs, étalage	17,40
terrasse temporaire avec autorisation estivale générale et occupation commerciale sur les trottoirs, étalage du 15 avril au 15 octobre par an et par m ²	13,00
terrasse temporaire avec autorisation estivale restreinte et occupation commerciale sur les trottoirs, étalage par an et par m ²	4,60

B. Prestations de services

1. Locations mobilières

Chaise ^{(1) (2)} /unité /24h	0,90
Banc ^{(1) (2)} /unité /24h	2,30
Barrière ⁽²⁾ /unité /24h	3,40
Table-plateau avec tréteaux ^{(1) (2)} /unité /24h	4,40
Table mange-debout ^{(1) (2)} /unité /24h	2,50
Tente pliante (3x3) ⁽²⁾ /unité /24h	20,00
Podium roulant avec montage et transport /unité /24h associations	100,00
Podium roulant avec montage et transport /unité /24h associations extérieures et entreprises	300,00
Grille exposition /unité	2,00
Tente tubulaire /unité	40,00
Praticables ^{(1) (2)} / m ² / 24 heures	2,75
Coût horaire de la main d'œuvre ⁽³⁾	40,00

⁽¹⁾ ces tarifs ne sont pas applicables aux associations de la ville de Tonnerre

⁽²⁾ sans transport

⁽³⁾ les agents des services techniques sont amenés à intervenir pour le compte de tiers en cas d'intérêt général et/ou d'urgence ou en reprise de désordre causé par un tiers.

2. Forfaits

Forfait transport matériel intra-muros par trajet	50,00
Forfait transport matériel extérieur (moins de 30 km) par trajet	150,00
Forfait montage	100,00

C. Droits d'entrée

1. Médiathèque

adultes domiciliés dans la CCLTB et groupes (FHS, etc...)	11,00
adultes domiciliés hors Communauté de Commune le Tonnerrois en Bourgogne	16,50
scolaires, étudiants et groupes d'enfants (EPMS, etc...)	gratuit

2. Piscine

enfants de moins de 6 ans	gratuit
enfants de 6 à 14 ans du 08/07/23 au 31/08/23 (représentants légaux résidant sur Tonnerre)	gratuit
enfants de 6 à 18 ans – étudiants - chômeurs	
Ticket à l'unité	3,00
Carnet de 5 tickets	10,00
adultes et jeunes de plus de 18 ans	
Ticket à l'unité	5,00
Carnet de 5 tickets	17,00
visiteurs (accès tribune uniquement)	2,00
leçons de natation (1/2 heure de cours par groupe maximum de 5 élèves	10,00
Pass'Loisirs	2,60
Etablissements scolaires, Groupe des Foyers du Centre hospitalier de Tonnerre (CHT) et des EPMS de Cheney et des Brions (sauf convention)	6,00
Location de matériel, par unité	
petit matériel (ceintures, planches, petites bouées)	1,00
gros matériel (grosses bouées)	1,50
Abonnements	
carte annuelle enfant	90,00
carte annuelle adulte	170,00
Associations et sociétés (location de la piscine pour 1 h 00 d'occupation des bassins)	65,00
Vente de bonnet de bain	2,00

3. Utilisation des courts de tennis

tarif unique, par heure (sur justificatif de domicile)	8,50
Pass'Loisirs	7,50

4. Port de plaisance

a) Bateaux de plaisance

Taille bateau	Tarif/jour	Tarif/semaine	Tarif/mois haute saison*	Tarif/mois basse saison *	Tarif/an
<12 m	10,00	40,00	120,00	90,00	900,00
De 12 à 14,99 m	12,00	48,00	145,00	110,00	1 100,00
De 15 à 19,99 m	15,00	60,00	200,00	170,00	1 500,00
A partir de 20 m	20,00	80,00	230,00	200,00	1 800,00

*Haute saison du 01/04 au 31/10 et basse saison du 1/11 au 31/03

b) Stationnement (hivernage du 1/11 au 31/03)

Longueur bateau	Tarif mensuel sans fluide
<15m	50,00
De 15 à 19,99 m	70,00
A partir de 20 m	90,00

c) Péniche-Hôtel	
péniche-hôtel avec passager par jour	40,00
péniche-hôtel sans passager par jour	20,00
Douche	3,00

5. Cinéma-Théâtre

a) Droits d'entrée / Cinéma-Théâtre	
Tarif plein	7,50
Tarif réduit -14 ans	4,00
Tarif réduit *	6,00
<i>* applicable aux collégiens, lycéens, étudiants, seniors (+65 ans), demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA, de la carte famille nombreuse, de la carte d'invalidité ou CMI, et le mercredi après-midi pour tous, aux conventions d'entreprise</i>	
Tarif associations conventionnées (Arpent, Tonnerre-Culture)	5,00
Tarif pour les groupes en structure d'accueil / Pass loisirs / Séances Cinépiège	4,00
Tarif « Ecole et Cinéma » **	2,50
Tarif « Collège et Cinéma » **	2,80
Tarif « Lycée et Cinéma » (Pass Culture autorisé) **	3,00
<i>** ces tarifs sont encadrés par des conventions entre la Région BFC, le Département de l'Yonne, le CNC et l'Académie de Dijon.</i>	
Application du tarif unique fixé nationalement par la Fédération Nationale du Cinéma Français pour l'organisation des trois Fêtes du Cinéma.	

Carte abonnement 10 places – tarif plein	67,50
Carte abonnement 10 places – tarif réduit	54,00

Offre anniversaire : groupe -14 ans (à partir de 10 enfants) : 2 accompagnants invités

b) Autres produits / Cinéma-Théâtre	
Renouvellement carte abonnement en cas de perte ou vol	2,00
Bouteille d'eau plate 50 cL	2,00
Forfait 1 (snack ou boisson)	3,00
Forfait 2 (snack et boisson)	5,00
Grande affiche	6,00
Petite affiche	3,00
Lot de 5 affiches bon état	30,00
Lot de 5 affiches état moyen	20,00
Affiche type PLV (Publicité sur Lieu de Vente en carton) ou Kakemono	10,00
Escape Game par partie	2,00

c) Partenariat / Cinéma-Théâtre	
Campagne de spots BFC pour la valorisation des jeunes du territoire : 200,00 € HT pour 2 semaines de programmation, soit 240,00 € TTC	
Insertion du logo de l'entreprise sur l'écran d'accueil :	
Pour 6 mois (tarif HT – 600,00 €)	720,00
Pour 1 an (tarif HT – 1 000,00 €)	1 200,00
Supplément pour effet d'animation (tarif HT – 200,00 €)	240,00

d) Privatisation Salles municipales/ Cinéma-Théâtre (événements sans billetterie)	
Privatisation salle projection de film (tarif HT – 1 000,00) ***	1 200,00
Privatisation salle pour conférence une journée (tarif HT – 400,00 €)	480,00
Privatisation salle pour conférence une demi-journée (tarif HT – 220,00 €)	264,00

Dans le cas d'une privatisation de salle avec projection, il sera en plus appliqué un tarif fixé par le distributeur pour la facturation des droits de diffusion des films.

Location de salle du lundi au vendredi à partir du 1er janvier 2024										
Tarif par jour dans la limite de 24h		Grande salle Marland		Cuisine Marland	Salles de réunion (Marland) (par salle)**		Espace polyvalent des Prés-Hauts		Marché couvert du 1er avril au 30 septembre***	
		demi journée	journée	journée	demi journée	journée	demi journée	journée	journée	
	Tarif normal		420,00	115,00				105,00		
	Tarif Tonnerrois (habitants de Tonnerre) *		210,00	115,00				80,00		
	Tarif association de Tonnerre : manifestation payante		160,00	115,00				80,00	275,00	
	Tarif association de Tonnerre : manifestation gratuite : sans paiement des entrées	0,00	0,00	115,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
	Tarif associations artistiques extérieures à Tonnerre : prestation avec entrée gratuite	85,00	160,00	170,00	45,00	80,00		105,00	395,00	
	Tarif associations artistiques extérieures à Tonnerre : prestation avec entrée payante	170,00	315,00	170,00	40,00	80,00		105,00	535,00	
	Entreprises de Tonnerre	220,00	420,00	115,00	60,00	115,00		170,00	745,00	
	Entreprises extérieures à Tonnerre	430,00	630,00	170,00	45,00	80,00	45,00	80,00	395,00	
	Administrations	85,00	160,00	115,00	80,00	80,00	100,00	100,00	400,00	
	forfait ménage	150,00	150,00	100,00	80,00	80,00				
	Location de salle week-end à partir du 1er janvier 2024 (du vendredi 16h au lundi 9h)									
		Grande salle Marland		Cuisine Marland	Salles de réunion (Marland)		Espace polyvalent des Prés-Hauts		Marché couvert du 1er avril au 30 septembre***	
		une journée	week-end	journée	une journée	week-end	une journée	week-end	journée	
Tarif normal	520,00	780,00	170,00				260,00			
Tarif Tonnerrois (habitants de Tonnerre) *	260,00	390,00	115,00				130,00			
Tarif association de Tonnerre : manifestation payante	195,00	295,00	115,00			0,00	0,00	395,00		
Tarif association de Tonnerre : manifestation gratuite : sans paiement des entrées			115,00							
Tarif associations artistiques extérieures à Tonnerre : prestation avec entrée gratuite	195,00		170,00	115,00			150,00	590,00		
Tarif associations artistiques extérieures à Tonnerre : prestation avec entrée payante	395,00	590,00	170,00					640,00		
Entreprises de Tonnerre	525,00		115,00			130,00	260,00	905,00		
Entreprises extérieures à Tonnerre	785,00		170,00			150,00	300,00	995,00		
Administrations	195,00		170,00	115,00		115,00	230,00	395,00		
forfait ménage	150,00	150,00	100,00	80,00	80,00	100,00	100,00	200,00		

* Pour toute personne ayant une résidence principale présentant un un justificatif de domicile de moins de 3 mois

*** Utilisable du lundi 14h au vendredi 12h ou le samedi à partir du samedi 15h

Les catégories de gratuité : ensemble des manifestations co-organisées par la ville de Tonnerre ou en partenariat, et/ou dans le cadre d'une convention, d'un parrainage, ou pour des actions solidaires uniquement sur décision écrite de Monsieur le Maire

Caution responsabilité civile / propriété : il est retenu un forfait de 500 euros pour la grande salle Marland et la marché couvert et un forfait de 100 € pour les autres salles.

Une caution clefs pass et télécommande : 100 euros

Mise à disposition payante sur la base de 50% du tarif mentionné, une fois par année civile, pour une location, par une association de Tonnerrepour une manifestation payant (hors usage de la cuisine Marland et Marché couvert)

6. Camping

BS : Basse saison : 5/04/2024 au 30/06/2024 et 01/09/2024 au 30/09/2024

HS : Haute saison : 01/07/2024 au 31/08/2024

EMPLACEMENTS NUS		TARIFS 2024	
Tarif par nuitée et par personne		BS	HS
Adulte et enfant de plus de 10 ans		3,50 €	4,00 €
Enfant		2,00 €	2,50 €
Véhicule - 1 auto ou 1 moto		2,00 €	2,50 €
Emplacement - 1 tente ou 1 caravane		3,50 €	4,00 €
Emplacement 1 camping-car		6,00 €	6,50 €
Branchement électrique		5,50 €	6,00 €
Garage mort		8,50 €	8,50 €
Tente supplémentaire		3,00 €	3,50 €
Invité		2,00 €	2,00 €
Animal		1,50 €	2,00 €
Lave-linge		6,00 €	6,00 €
Sèche-linge		4,00 €	4,00 €
Service Camping car sans nuitée		5,50 €	5,50 €
FORFAIT CAMPING-CAR/CARAVANING ①		TARIFS 2024	
Forfait 2 adultes, 1 emplacement, 1 véhicule, 1 branchement électrique		BS	HS
1 Nuit		18,00 €	20,00 €
2 Nuits		35,00 €	38,00 €
de la 3e Nuit à la 7e Nuit / par nuit		17,00 €	18,50 €
1 Semaine = calcul sur 7 jours		120,00 €	130,50 €
au-delà de la 8e Nuit / par nuit		15,00 €	16,50 €
MOBIL HOMES - 4 personnes ②		BS	HS
1 Nuit		70,00 €	80,00 €
2 Nuits		135,00 €	155,00 €
de la 3e Nuit à la 7e Nuit / par nuit		55,00 €	65,00 €
1 Semaine = calcul sur 7 jours		410,00 €	480,00 €
au-delà de la 8e Nuit / par nuit		50,00 €	60,00 €
Caution		300,00 €	300,00 €
Forfait ménage		50,00 €	50,00 €
COCO SWEET - 4 personnes ②		BS	HS
1 Nuit		55,00 €	65,00 €
2 Nuits		100,00 €	120,00 €
de la 3e Nuit à la 7e Nuit / par nuit		45,00 €	55,00 €
1 Semaine = calcul sur 7 jours		325,00 €	395,00 €
au-delà de la 8e Nuit / par nuit		40,00 €	50,00 €
Caution		200,00 €	200,00 €
Forfait ménage		50,00 €	50,00 €
TENTES LODGES - 2 personnes ②		BS	HS
1 Nuit		26,00 €	30,00 €
2 Nuits		51,00 €	58,00 €
de la 3e Nuit à la 7e Nuit / par nuit		22,00 €	24,00 €
1 Semaine = calcul sur 7 jours		161,00 €	178,00 €
au-delà de la 8e Nuit / par nuit		21,00 €	23,00 €
Caution		100,00 €	100,00 €
Forfait ménage		25,00 €	25,00 €
EQUIPEMENTS DIVERS			
Kit draps de lit double (pour la durée du séjour)		8,00 €	
Kit draps de lit simple (pour la durée du séjour)		6,00 €	
Equipement bébé par nuitée		3,00 €	

Les tarifs ne comprennent pas la taxe de séjour.

① La location comprend l'accès au camping, le stationnement du véhicule, l'accès aux sanitaires et aux équipements.

② La location comprend la consommation d'eau et d'électricité, ainsi que l'accès aux équipements.

Haute saison : pas de possibilité de réservation pour 1 nuit pour les mobil-homes ou le Coco sweet.

D. Produits domaniaux

a) Droit de concession dans les cimetières

Cimetière Notre-Dame :

2024	enfants : 1 m ²	adultes : 2 m ²
cinquantenaire	252,00 €	498,00 €
trentenaire	150,00 €	300,00 €
temporaire	81,00 €	150,00 €

Autre cimetière :

2024	enfants 1 m ²	adultes 2 m ²	caveaux cinéraires 0,50 m ²	cases en columbarium
cinquantenaire	309,00 €	621,00 €	621,00 €	954,00 €
trentenaire	183,00 €	372,00 €	372,00 €	372,00 €
temporaire	102,00 €	183,00 €	183,00 €	183,00 €

Droit fixe 1 ^{ère} concession familiale	393,00
vacation funéraire	24,00

b) Participation aux dépenses de fonctionnement pour l'occupation de salles communales (Associations ou particuliers, hors établissements publics ou collectivités territoriales)

Exposition dans salle municipale :

Forfait hebdomadaire pour la participation des exposants par exposition sans gardiennage	20,00
Part sur la vente d'œuvres des artistes exposants dans les salles municipales	20%

E. Autres produits

Communication de la liste électorale (support papier)	70,00
Photocopies (associations disposant d'un numéro de code) :	
noir et blanc / copie	0,17
couleur / copie	0,61
Affiches de la ville de Tonnerre	22,50

Annonces dans le Bulletin municipal :

2024	Pour 1 insertion	Pour 2 insertions	Pour 3 insertions	Pour 4 insertions
1/8 page	85 €	160 €	240 €	300 €
1/4 page	120 €	230 €	340 €	450 €
1/2 page	280 €	510 €	800 €	1 000 €

8. Finances : Décision modificative n°4 – budget Ville (délibération n° 2023-205)

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le budget primitif 2023 du budget général approuvé le 23 mars 2023 ;
- Considérant qu'il y a quelques ajustements de crédits entre programmes à effectuer ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'effectuer les virements de crédits suivants :

Section d'investissement

Dépenses

Chap. art./Op.	Objet	Montant	
13/1321	Subvention d'investissement état	4 837,80	(1)
13/1312	Subvention d'investissement Région	20 000,00	(1)
13/1311	Subvention d'investissement état	791,85	(1)
0275/2031	Espace Bouchez	1 000,00	(1)
Total		26 629,65	

Recettes

Chap. art./Op.	Objet	Montant	
13/1311	Subvention d'investissement état	24 837,80	(1)
10/10226	Taxe d'aménagement	1 791,85	(1)
Total		26 629,65	

- (1) Ajout de crédits
(2) Reprise de crédits

9. Finances : décision modificative n°1 – budget Camping (délibération n° 2023-206)

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le budget primitif 2023 du budget Camping approuvé le 23 mars 2023 ;
- Considérant qu'il y a quelques ajustements de crédits entre programmes à effectuer ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'effectuer les virements de crédits suivants :

Section de fonctionnement

Dépenses

Chap. art./Op.	Objet	Montant	
65 - 65888	Autres charges de gestion courante	200,00	(1)
TOTAL		200,00	

Recettes

Chap. art./Op.	Objet	Montant	
73 - 731721	Taxe de séjour	200,00	(1)
TOTAL		200,00	

Section d'investissement

Dépenses

Chap. art./Op.	Objet	Montant	
16 - 165	Caution	2 000,00	(1)
5007 - 2138	Autres Constructions	-2 000,00	(2)
TOTAL		0,00	

- (1) Ajout de crédits
(2) Reprise de crédits

10. Finances : décision modificative n°2 – budget Cinéma (délibération n° 2023-207)

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le budget primitif 2023 du budget Cinéma approuvé le 23 mars 2023 ;
- Considérant qu'il y a quelques ajustements de crédits entre programmes à effectuer ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'effectuer les virements de crédits suivants :

Section de fonctionnement**Dépenses**

Chap. art./Op.	Objet	Montant	
011 - 60612	Electricité	-2 500,00	(2)
011 - 62871	Remboursement de frais à la collectivité	-3 500,00	(2)
011 - 62878	Remboursement de frais à des tiers	-2 000,00	(2)
012 - 64111	Rémunération principale	-3 900,00	(2)
012 - 64131	Rémunérations	-900,00	(2)
012-6475	Médecine du travail	-200,00	(2)
67 -673	Annulation de titres	100,00	(1)
65 - 658881	Autres charges de gestion courante	-100,00	(2)
023	Virement à la section d'investissement	13 000,00	(1)
TOTAL		0,00	

Section d'investissement**Dépenses**

Chap. art./Op.	Objet	Montant	
3001 - 21318	bâtiments publics	13 000,00	(1)
TOTAL		13 000,00	

Recettes

Chap. art./Op.	Objet	Montant	
021	Virement à la section de fonctionnement	13 000,00	(1)
TOTAL		13 000,00	

- (1) Ajout de crédits
(2) Reprise de crédits

11. Domaine et Patrimoine - Forêt communale : Etat d'assiette et destination des coupes de bois – exercice 2024 (délibération n° 2023-208)

- Vu le Code Forestier, en particulier les articles L.212-2, L.241-5 à -8, L.214-11 et L.243-1 ;
- Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;
- Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;
- Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'Office National des Forêts (ONF) le 21 septembre 2023 pour l'exercice 2024 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De demander la coupe des parcelles 10 et 17, prévue au plan de gestion ;
- De vendre les coupes pour la totalité des parcelles.

12. Domaine et Patrimoine : Ventes aux enchères de biens mobiliers (délibération n° 2023-209)

- Vu l'article L. 2121-1 et suivants, L. 2122-21, L. 2122-22-10 et L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°2022/158 en date du 18 juillet 2022 autorisant la collectivité à mettre en vente des biens matériels et immatériels sur des plateformes de vente en ligne au moyen d'enchères ;
- Considérant la volonté de la ville de Tonnerre de favoriser le réemploi des matériels usagés dont elle n'a plus l'utilité ;
- Considérant la démarche de développement durable à laquelle la ville de Tonnerre souhaite participer en favorisant ces principes de réemploi des biens mobiliers ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'approuver la modification des prix planchers pour les biens suivants :
 - o Ensemble de téléphones et d'un autocom : 10 € TTC,
 - o Karcher thermique : 20 € TTC,
- D'approuver la mise en vente, par la voie d'enchères, de la scène de l'ancienne salle polyvalente avec un prix plancher de 150 € TTC,
- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document afférent à ces ventes.

13. Finances : facturation heures intervention des services techniques pour remise en état de site(s) (délibération n° 2023-210)

- Vu la délibération 20-066 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le maire dans certaines matières en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment la délégation n°2 ;
- Considérant l'intervention des services techniques pour la remise en état d'une quille de béton Place Marguerite pour l'entreprise EDEN89 et au nettoyage devant le 1 rue François Mitterrand pour la SCI Yes Immo ;
- Considérant la nécessité d'intervenir en urgence pour la remise en état des 2 sites ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De l'autoriser à facturer l'intervention des services techniques, selon le décompte suivant :

Entreprise	Type d'intervention	Temps facturé	Montant
EDEN89 1 rue du Commerce 89100 SENS	Travaux de réfection quille béton	3h00	69.09 €
SCI YES IMMO M. DRAI 20/22 rue des Investisseurs 91560 CROSNE	Travaux de désherbage, nettoyage et évacuation de déchets au 1 rue François Mitterrand	7h00	168.49 €

- D'inscrire ces recettes de fonctionnement au compte 70878.

A la question de Mme Aguilar, M. Lenoir explique que les travaux en régie sont des travaux effectués par les agents de la commune qui participent à l'enrichissement patrimonial de la collectivité locale. Dans le cas présent, ce ne sont pas des travaux en régie, ce sont des travaux effectués pour compte de tiers. C'est-à-dire que des tiers auraient dû effectuer les interventions mentionnées, qu'ils ne les ont pas faites. Les services techniques les ont réalisées en lieu et place. Par voie de conséquence, le coût horaire de l'intervention a été évalué et sera facturé aux tiers mentionnés.

Mme Aguilar poursuit son raisonnement et demande si pour d'autres travaux organisés dans la collectivité, il pourrait être demandé à d'autres entreprises, pour d'autres petits travaux ou réfection, des devis pour avoir des grilles comparatives.

M. Lenoir ne comprend pas le sens de la demande.

M. le maire indique qu'il serait compliqué, pour la réalisation de ce type de travaux de demander des devis comparatifs à des entreprises. L'idée de faire ces travaux par les services techniques qui sont compétents et de les facturer. Ce procédé permet de gagner du temps et d'être efficace. Il comprend mieux pourquoi aucuns travaux de réfection de voirie n'ont été réalisés sous la mandature de Mme Aguilar.

Mme Aguilar s'en défend en indiquant qu'avec M. Lenoir dans l'opposition, il fallait produire sur table, à chaque fois, 3 devis.

M. Hamam souligne que ce procédé est efficace et économique pour la collectivité.

14. Attractivité du territoire : dérogation repos dominical 2024 (délibération n° 2023-211)

- Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- Vu les articles L.3132-26 et R. 3132-21 du code du travail ;
- Vu la délibération n°96-2023 du 23/11/2023 de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne ;
- Considérant les demandes des enseignes de Tonnerre pour l'année 2024 ;
- Considérant l'avis des organismes syndicaux ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

- D'émettre un avis favorable pour déroger au repos dominical de 12 dimanches pour les enseignes de vente au détail de denrées alimentaires, d'habillement (vêtements, chaussures, ...), de maroquinerie, de parfumerie, de biens culturels, d'ameublement, d'électroménager, de jardinage, de bricolage, des salons de coiffures et des concessions automobiles.

A noter que si Leclerc ou Auchan ouvre 3 jours fériés parmi les jours fériés suivant : 1^{er} janvier (premier de l'An), 5 avril (lundi de Pâques), 8 mai (Victoire 1945), 21 mai (Ascension), 24 mai (Pentecôte), 14 juillet (fête nationale), 15 août (Assomption), 1^{er} novembre (Toussaint), 11 novembre (Armistice 1918), 25 décembre (Noël), 3 dimanches du Maire leur seront décomptés.

15. domaine et patrimoine : Convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec Voies Navigables de France (VNF) (délibération n° 2023-212)

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des transports ;
- Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé ;
- Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini dans le code des transports ;
- Vu les règlements particuliers de police applicables ;
- Considérant la nécessité de régulariser l'occupation du port de Tonnerre par la collectivité ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer avec Voies Navigables de France une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial aux conditions suivantes :
 - objet : gestion du port de Tonnerre,
 - durée : du 06/10/23 au 05/10/2028,
 - redevance annuelle de base : 3 184,80 € indexée sur l'indice INSEE.
- De l'autoriser, ou son représentant ayant délégation, à signer tout avenant à cette convention selon les besoins des parties.

16. Attractivité : Convention de parrainage pour la navette urbaine avec l'enseigne LIDL (délibération n° 2023-213)

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant le souhait de la municipalité de faciliter la mobilité intramuros par la mise en place d'une navette urbaine, les mercredis et samedis matins, desservant notamment, les GMS (Grandes et Moyennes Surfaces) ;
- Considérant que le financement de ladite navette peut se faire par le biais d'un partenariat avec les GMS et autres enseignes desservies ;
- Considérant la proposition faite par l'enseigne LIDL de participer au financement de ladite navette pour l'année 2024 ;
- Considérant le projet de convention en annexe ;
- Considérant l'avis favorable émis par la commission en charge de la promotion des activités économiques, commerciales et touristiques et de la communication ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention de partenariat avec l'entreprise LIDL souhaitant participer au financement de la navette urbaine, aux conditions suivantes :
 - o Participation annuelle de l'entreprise : 2 000 € dès l'exercice 2024 ;
- De l'autoriser, ou son représentant ayant délégation, à signer tout avenant à cette convention selon les besoins de la collectivité ou de l'entreprise.

17. Culture : tarif de l'escape game (délibération n° 2023-214)

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°23-176 autorisant le maire à signer une convention de partenariat avec la SPL office de tourisme Chablis, Cure, Yonne et Tonnerrois (OTCCYT) pour la billetterie de l'Escape Game ;
- Considérant que la ville souhaite mettre en place un Escape Game ludique et historique du 16 décembre au 29 février à la salle Marland ;
- Considérant l'avis favorable de la Commission en charge de la promotion des activités économiques, commerciales et touristiques et de la communication du 26/09/23 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à mettre en vente les billets pour l'Escape Game à un tarif de 40€ par session (maximum 4 personnes par session) ;
- De l'autoriser, ou son représentant ayant délégation, à signer tout document afférent à la réalisation du projet.

18. Domaine et patrimoine : subvention d'aide à la restauration du patrimoine en centre-ville : 13 rue Georges Pompidou (délibération n° 2023-215)

- Vu la délibération n°2021-077 du 9 avril 2021 approuvant le dispositif « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » modifiée par délibération n°2021-115 du 4 juin 2021 et par délibération n°2022-015 du 24 janvier 2022 ;
- Vu le périmètre d'intervention dont la rue Georges Pompidou fait partie ;
- Vu le taux de subvention fixé à 35% du montant HT des travaux, subvention plafonnée à 5 000 € ;
- Considérant la demande de subvention déposée par [REDACTED] pour son immeuble sis 13 rue Georges Pompidou (parcelle AN96) pour des travaux de toiture selon le plan de financement suivant :

Dépenses €

Coût total HT des travaux retenus 21 498.63 €

Recettes €

Subvention 5 000 €

(35% du montant HT des travaux éligibles, plafonnée à 5000€)

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De valider le principe des travaux en accord avec les prescriptions du règlement d'intervention « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » et celles de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ;
- D'approuver le montant et les conditions de la subvention susmentionnée ;
- De préciser que le versement ne pourra être réalisé qu'après visite de conformité par l'UDAP et remise des documents conformément au règlement d'intervention (attestation de conformité des travaux et factures acquittées).

19. Domaine et patrimoine : Convention de partenariat avec l'association « Pour le rayonnement de l'église Saint-Pierre » pour la restauration de deux tableaux (délibération n° 2023-216)

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant la volonté de l'association « Pour le rayonnement de l'Église Saint-Pierre » de restaurer les tableaux « Saint-Pierre Saint-Paul » et « Crucifixion » ;
- Considérant que l'association « Pour le rayonnement de l'Église Saint-Pierre » s'engage à financer le reste à charge de ces restaurations ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer avec l'association « Pour le rayonnement pour l'Église Saint-Pierre » une convention, ainsi que tout document utile à sa mise en œuvre ;
- D'accepter le don de ladite association, dans le cadre de cette convention.

20. Domaine et patrimoine : désaffectation et déclassement de la parcelle AK 274 (délibération n° 2023-217)

- Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 ;
- Vu le plan de division établi le 17 octobre 2023,
- Considérant que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section AK 274 située rue du Pré Saint Adrien (issue de la division cadastrale de la parcelle AK 264), relevant du domaine public communal ;
- Considérant que cette parcelle n'est plus affectée ni à l'usage direct du public du fait de sa typologie sans issue, ni à un service public, et ne présente aucune utilité pour la commune de Tonnerre ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 20
	Contre : 0
	Abstention : 3

- De constater la désaffectation de la parcelle AK 274 située rue du Pré Saint Adrien à Tonnerre ;
- De prononcer le déclassement du domaine public de la parcelle AK 274 pour une incorporation au domaine privé communal.

M. Hamam demande si la déclassification sert à vendre le bien à un prix inférieur à ce qu'il devrait être. Consécutivement à la réponse de M. Robert qui indique que le prix de vente est estimé par France Domaine, M. Hamam demande la raison de la déclassification. M. Robert indique que pour effectuer la vente, la parcelle, qui était dans le domaine public communal, doit entrer dans le domaine privé communal.

21. Domaine et patrimoine : cession de la parcelle AK 274 rue du Pré Saint Adrien au profit de la Compagnie Dumas SAS (délibération n° 2023-218)

Monsieur le maire informe l'assemblée délibérante que la Compagnie Dumas SAS a sollicité la ville de Tonnerre afin d'acquérir la parcelle communale AK 274 (issue de la division cadastrale de la parcelle AK 264), sise rue du Pré Saint-Adrien.

- Vu l'article L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le plan de division établi le 17 octobre 2023,
- Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale en date du 6 avril 2023 ;
- Considérant que cette parcelle appartient au domaine privé communal ;
- Considérant que cette parcelle n'a pas d'utilité pour la commune ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De céder à la Compagnie Dumas SAS une superficie de 1320 m² de la parcelle AK 274 au prix de 3 960€ hors taxes et hors frais de mutation ;
- De confier à l'étude SCP Alexandre GUILPAIN et Marie GANDRE située à Tonnerre, le soin d'établir l'acte authentique de vente dont les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur ;
- D'autoriser Monsieur le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document afférent à cette vente.

Mme Aguilar demande si des réponses aux questions qu'elle a posées en commission sur ce dossier peuvent lui être apportées.

M. le maire invite Mme Aguilar à les verbaliser.

Mme Aguilar ne souhaite pas les formuler estimant qu'elle l'a déjà fait en commissions à plusieurs reprises. Elle constate que M. le maire incite à être participatifs dans les commissions, mais quand des questions sont posées elles n'obtiennent pas de réponse.

M. Robert pense que la question est celle relative à la problématique de ramassage des ordures ménagères. Ce lieu n'est pas le seul point noir. Il rappelle à Mme Aguilar qu'en raison de l'inaction sous sa mandature, le camion poubelle ne peut pas faire demi-tour sur le chemin des gerbes d'orge, le chemin des Cômes, le chemin de Champs Boudons, Val Thiercelin et au-dessus des Vals Profondes. Une réunion est prévue avec le service du développement durable de la CCLTB le 20/12/23. Les déchets de la Compagnie Dumas sont principalement des déchets qui ne vont pas à l'enfouissement, ni en déchetterie. Elle a sa propre filière industrielle. Sur la partie recyclable, le camion poubelle pourra rentrer à l'intérieur de l'établissement pour faire demi-tour et repartir.

Madame Aguilar indique que pour ce point noir, 2 riverains sont également concernés, pas seulement la Compagnie Dumas. Elle souligne qu'avant il y avait un vice-président en charge de ces questions-là appartenant à la Ville à la CCLTB qui devait résoudre ce type de problématique.

Mme Orgel indique qu'en effet, la problématique concerne, 2 riverains qui sont pratiquement à l'entrée de la rue Saint Nicolas. Le rendez-vous du 20/12 avec la CCLTB permettra de discuter de cette situation. Des réponses seront apportées à Mme Aguilar dès lors. Lors de la commission, le retournement des voitures qui s'engagent avait été abordé. La vérification a été faite sur site et il y a largement la place, pour des véhicules légers ou des petites camionnettes. En revanche pour un poids lourd, il faudra que la compagnie Dumas fasse une bonne communication auprès de ces transporteurs pour qu'ils ne viennent pas en dehors des heures d'ouverture car ils ne pourront pas faire un retournement. En général, les camions viennent pendant les heures d'ouverture et celles-ci sont assez larges.

Mme Dufit se permet d'intervenir car elle a vécu dans ce passage et à cette époque, les camions venaient également en dehors des heures d'ouverture du site.

Mme Aguilar indique qu'il s'agit bien du sujet, car les camions seront bloqués devant le portail.

Mme Orgel indique que des solutions vont être trouvées avec la Compagnie Dumas. C'est une discussion qui sera menée avec l'entreprise. Ce qui est sûr, c'est que pour les voitures, il n'y a pas de problème. Il y avait aussi une question, en commission, sur l'arrachage des arbres. Sur ce sujet, il n'y a pas de problématique car la Compagnie est engagée dans une démarche RSE.

M. le maire précise que la question, est de savoir si le Conseil municipal veut que cette entreprise se développe de façon propre et sécurisée. C'est la raison pour laquelle, le Conseil municipal est amené à voter.

M. Robert indique qu'il est important de rappeler que ce parking est en mauvais état. Il considère qu'il s'agit d'un bon accord.

Mme Aguilar indique que concernant la Compagnie Dumas, elle est favorable à ce qu'il y ait un développement économique. Elle estime qu'il n'y avait pas d'urgence à présenter cette délibération en Conseil municipal. Lors de la Commission, ce qui avait été demandé, c'était d'avoir toutes les réponses pour prendre une décision en toute connaissance du dossier.

M. le maire estime que mettre cette délibération maintenant est un signal donné à un entrepreneur, pour qu'il puisse anticiper des commandes, éventuellement de matériaux, pour un portail. C'est un signal pour montrer la volonté de la commune. Comme à une autre époque où à cette même entreprise, on lui a envoyé des signaux lui demandant de s'installer ailleurs car les camions étaient gênants.

Mme Aguilar comprend le signal surtout qu'il y a quand un problème de sécurité, car elle a connu plusieurs tentatives de vol et des machines ont été volées. Il n'y a pas de sujet là-dessus. Elle indique que la Compagnie Dumas a pu constater, elle aussi, que depuis que M. Clech est maire, malheureusement, la sécurité est compliquée puisqu'il y a eu des vols. Cependant, elle dit que les riverains doivent aussi être écoutés.

M. le maire confirme qu'il est à l'écoute de tous les habitants, que c'est son habitude et que le traitement est le même pour chaque habitant.

QUESTIONS DIVERSES :

M. le maire demande à Mme Aguilar de formuler des questions plutôt que de donner des thèmes, ce qui permet de répondre plus efficacement et de faire les recherches nécessaires.

Mme Aguilar n'a pas vu de bilan sur le Programme Petites Villes de Demain depuis la signature en 2021.

M. le maire indique qu'un bilan a été donné pendant la réunion publique de novembre. Il regrette que Mme Aguilar en tant qu'élue ou habitante de Tonnerre ne soit pas venue, elle aurait eu les réponses attendues. Toutefois, un bilan à « mi-parcours » sera dressé par les agents en charge du dossier lors d'un Conseil municipal plus léger.

En 2^{ème} question diverse, Mme Aguilar voudrait avoir un bilan des REMA (Rencontres économiques des Métiers d'Arts) et les installations qu'elles ont suscitées ainsi qu'un bilan des commerces devant ouvrir en 2024.

M. le maire indique que les REMA ont eu lieu le 30 juin 2023 et qu'il est un peu tôt pour en tirer un bilan. Concernant les commerces, il ne peut pas faire de prévoyance pour 2024.

Mme Aguilar demande si dans l'enveloppe de 120 000 € de subventions aux associations, les REMA sont concernées.

M. le maire indique que les REMA ne sont pas une association.

M. Lenoir indique que, comme indiqué à Mme Aguilar en Commission des finances, le débat municipal se tient sur 3 thèmes : autour des contrats de partenariat, autour des subventions municipales et autour des fêtes et cérémonies. Sur ces 3 thèmes, dans le cadre des orientations municipales pour 2024, les enveloppes budgétaires ont été majorées et une réflexion sera menée collectivement sur le fléchage de ces sommes pour maintenir le développement culturel de la collectivité locale et pour essayer d'enclencher un développement économique.

Prochain Conseil municipal le 8 février 2024 à 19h00.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

Le présent PV sera arrêté le 08/02/2024 pour parution le 15/02/2024 (art. 2121-15 du CGCT).

Le secrétaire de séance,
Pascal LENOIR



Le maire,
Cédric CLECH



PJ : Rapport d'orientation budgétaire

Règlement du collège de déontologie

Article 1

Le collège de déontologie est composé de Monsieur Patrice RAYMOND, Monsieur Benoît HAIGRE et Monsieur Louis MATHEVET-BIDINI.

Monsieur Benoit HAIGRE assure la présidence et la qualité de rapporteur du collège.

Article 2

Le collège s'assure de son objectivité et de son impartialité en toutes circonstances. Si un membre du collège se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, il préviendra sans délai les autres membres et appliquera une politique stricte de déport.

Le déport est matérialisé par le registre des dépôts du collège. Le membre inscrit sur ce registre n'assistera pas au débat, ne pourra pas donner son avis et n'aura pas accès à la réponse rendue par le collège.

Article 3

Les décisions et avis rendus par le collège sont pris et restitués par le président, sauf si celui-ci doit se déporter, auquel cas il sera remplacé par un des membres.

Article 4

Lorsqu'un avis est sollicité, le collège se réunira dans les plus brefs délais. Un tour de table sera organisé pour recueillir l'avis de tous ses membres.

Lorsque tous les membres ont la même conclusion, le rapporteur rédige l'avis à transmettre au demandeur.

Si les membres ne sont pas d'accord et que le débat persiste, le sens de l'avis à rendre se fera par un vote. Chaque voix compte pour un.

En cas de déport d'un des membres, la configuration du collège étant pair, le président aura le dernier mot dans l'avis à rendre. Si c'est le président qui est déporté, l'avis rendu par les membres restants devra faire l'objet d'un consensus.

Article 5

Le collège rend des avis en matière de déontologie pour les élus locaux dont l'organe délibérant de leur collectivité territoriale l'a désigné par délibération. Il peut à tout moment solliciter le demandeur pour avoir des informations complémentaires pour éclairer l'avis à rendre.

Article 6

Le collège appliquera une politique de neutralité et de confidentialité stricte sur les informations recueillies. Le respect du secret professionnel et de la discrétion professionnelle est garanti par les membres.

Article 7

Les avis rendus par le collège ne sont pas contraignants pour le demandeur. La responsabilité du collège ne peut donc pas être engagée sur les avis rendus. Le demandeur reste seul responsable des choix qu'il fera et restera politiquement et pénalement responsable de ses agissements.

Article 8

Afin de promouvoir la déontologie et d'œuvrer au mieux dans l'intérêt général, le collège et ses membres ne demanderont pas d'indemnités de vacation pour le temps de travail passé pour répondre aux demande des élus.

Article 9

Les membres du collège de déontologie s'engagent à respecter leur code de déontologie.

Article 10

Le collège peut être sollicité par le demandeur depuis le formulaire mis à disposition sur son site internet :

<https://www.referentdeontologue.fr/>

Ou depuis sa messagerie :

rdeontologue@gmail.com

Article 11

Les avis rendus prennent la forme d'un document au format pdf envoyé par email sur l'adresse email communiquée par le demandeur.

Article 12

Le collège respecte le droit applicable en matière d'archivage et respecte le RGPD.

Article 13

Le demandeur s'engage à la sincérité des informations transmises au collège.

Article 14

Le collège se donne le droit de s'autosaisir en cas de constatation d'une situation potentielle de conflit d'intérêt. Il peut alors prendre attache auprès de l'élu concerné pour le sensibiliser et encourager ce dernier à demander un avis.

Article 15

Le collège peut refuser de statuer en se considérant incompétent sur les questions qui ne font pas l'objet de la sollicitation d'un avis déontologie après un vote à l'unanimité de ses membres.

Article 16

Le collège peut ne pas formaliser de réponses sur les avis demandés dans lesquels il s'estime incompétent.

Article 17

Le collège se conforme à l'usage des référents déontologues d'établir un bilan annuel des saisines, s'il y en a, en garantissant l'anonymat des demandeurs.



Nos bureaux :
Collège de Déontologie
14 M Rue Pierre de Coubertin
21000 Dijon



Contact
06 51 99 64 08
rdeontologue@gmail.com

SYNDICAT DES EAUX DU TONNERROIS

assainissement non collectif

Rapport annuel
sur le Prix et la Qualité du Service public de
l'assainissement non collectif

Exercice 2022

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.
[Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.](#)

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Table des matières

1. CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE	2
1.1. PRESENTATION DU TERRITOIRE DESSERVI.....	2
1.2. MODE DE GESTION DU SERVICE	2
1.3. ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE (D301.0).....	2
1.4. INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (D302.0).....	2
2. TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE	4
2.1. MODALITES DE TARIFICATION	4
2.2. RECETTES	5
3. INDICATEURS DE PERFORMANCE.....	6
3.1. TAUX DE CONFORMITE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (P301.3)	6
4. FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS.....	7
4.1. MONTANTS FINANCIERS DES TRAVAUX REALISES	7
4.2. PRESENTATION DES PROJETS A L'ETUDE EN VUE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE A L'USAGER ET LES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES DU SERVICE	7

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau ☐ communal
☒ intercommunal

• Nom de la collectivité : SYNDICAT DES EAUX DU TONNERROIS

• Nom de l'entité de gestion: assainissement non collectif

• Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Syndicat Mixte

➤ Compétences liées au service

- | | |
|--|--|
| ☒ Contrôle des installations | ☐ Traitement des matières de vidanges |
| ☐ Entretien des installations | ☐ Réhabilitation des installations ☐ Réalisation des installations |

• Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Aisy-sur-Armançon, Ancy-le-Franc, Ancy-le-Libre, Argentenay, Argenteuil-sur-Armançon, Arthonnay, Baon, Bernouil, Chassignelles, Cheney, Collan, Cruzy-le-Châtel, Cry, Dannemoine, Dyé, Flogny-la-Chapelle, Fulvy, Gigny, Gland, Jully, Junay, Lézinnes, Molosmes, Mélisey, Nuits, Pacy-sur-Armançon, Perrigny-sur-Armançon, Pimelles, Quincerot, Ravières, Roffey, Rugny, Saint-Martin-sur-Armançon, Sambourg, Sennevoy-le-Bas, Sennevoy-le-Haut, Serrigny, Stigny, Tanlay, Thorey, Tissey, Tonnerre, Trichey, Tronchoy, Villiers-les-Hauts, Villon, Vireaux, Viviers, Vézannes, Vézennes, Yrouerre, Épineuil

• Existence d'une CCSPL ☐ Oui ☒ Non

• Existence d'un zonage ☐ Oui, date d'approbation : ☒ Non

➤ Existence d'un règlement de service ☒ Oui, date d'approbation : ☐ Non

1.2. Mode de gestion du service

Le service est exploité en Régie par Régie à autonomie financière

1.3. Estimation de la population desservie (D301.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement non collectif dessert 4 640 habitants, pour un nombre total d'habitants résidents sur le territoire du service de 15 332.

Le taux de couverture de l'assainissement non collectif (population desservie rapporté à la population totale du territoire couvert par le service) est de 30,26 % au 31/12/2022. (29,01 % au 31/12/2021).

1.4. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se

calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous.

Attention : le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.

		Exercice 2021	Exercice 2022
A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	Oui	Oui
20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	Oui	Oui
30	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans	Oui	Oui
30	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	Oui	Oui
B – Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
10	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations	Non	Non
20	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	Non	Non
10	Le service assure le traitement des matières de vidange	Non	Non

L'indice de mise en oeuvre de l'assainissement non collectif du service pour l'année 2022 est de 100 (100 en 2021).

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les compétences obligatoires du service (contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations) et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les compétences qu'il peut exercer – s'il le souhaite – à la demande des propriétaires (entretien, réalisation ou réhabilitation des installations, traitement des matières de vidange) :

- la part représentative des compétences obligatoires est calculée en fonction de critères définis par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ; la tarification peut soit tenir compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations, soit être forfaitaire ou dépendre des volumes d'eau potable consommés ;
- la part représentative des prestations facultatives n'est due qu'en cas de recours au service par l'utilisateur ; la tarification doit impérativement tenir compte de la nature des prestations assurées.

Les tarifs applicables aux 01/01/2022 et 01/01/2023 sont les suivants :

Tarifs TTC	Avant le 01/06/2022	Au 01/07/2022
Compétences obligatoires		
Contrôle diagnostic de l'existant	137.50 €	154 €
Contrôle d'installation existante suite non-conformité		154 €
Contrôle de conception et d'implantation sans visite	66 €	110 €
Contrôle de conception et d'implantation avec visite	110 €	143 €
Contrôle de réalisation d'une installation neuve ou à réhabiliter sans contre visite	110 €	165 €
Contrôle de réalisation d'une installation neuve ou à réhabiliter avec contre visite		297 €
Contrôle pour une vente sans contre visite	165 €	198 €
Contrôle pour une vente avec contre visite		341 €
Contrôle périodique de bon fonctionnement sans contre visite	121 €	132 €
Contrôle périodique de bon fonctionnement avec contre visite		242 €
Contre visite à un contrôle de réalisation non conforme	143 €	
Surcoût en cas d'absence au rendez-vous	55 €	88 €
Compétences facultatives		

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du ___/___/___ effective à compter du ___/___/___ fixant ...
- Délibération du ___/___/___ effective à compter du ___/___/___ fixant ...
- Délibération du ___/___/___ effective à compter du ___/___/___ fixant ...

2.2. Recettes

	2021	2022
Recettes	16 460 €	15 900 €
Redevances usagers	16 460 €	15 900 €
Dépenses	21 233,13 €	17 228,27 €
Contrôles	20 630 €	15 740 €
Assurances	450,37 €	463,72€
Frais divers	2,76 €	10,65 €
Logiciel	150 €	108 €
Annonces légales		905,90 €

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3)

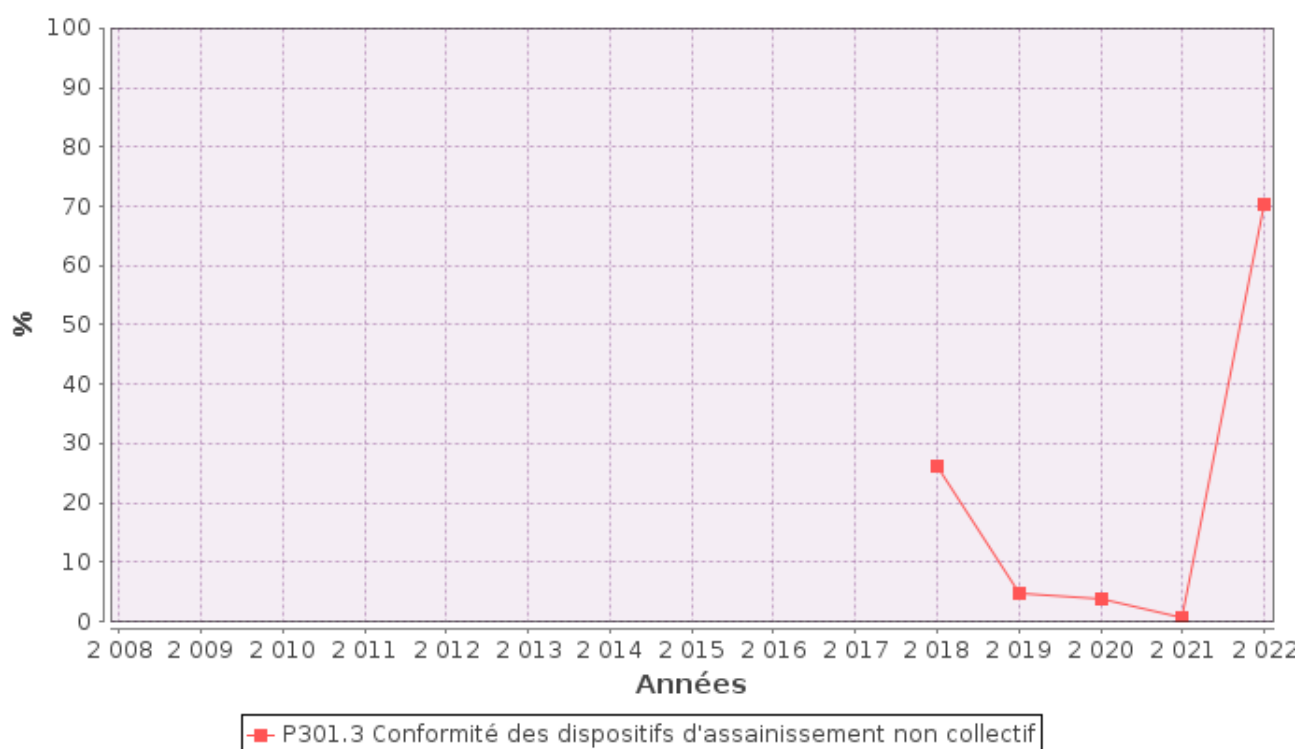
Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :

- d'une part le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service **depuis la création du service jusqu'au 31/12/N**,
- d'autre part le nombre total d'installations contrôlées **depuis la création du service jusqu'au 31/12/N**.

Attention : cet indice ne doit être calculé que si l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est au moins égal à 100.

$$\text{Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif} = \frac{\text{Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité} + \text{Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement}}{\text{Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service}} * 100$$

	Exercice 2021	Exercice 2022
Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité	111	138
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	1 848	1 938
Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	1226	1 226
Taux de conformité en %	72	70,4



4. Financement des investissements

4.1. Montants financiers des travaux réalisés

Le montant total des travaux réalisés durant l'exercice budgétaire 2022 est de €.

4.2. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service

Projets à l'étude	Montants prévisionnels des travaux en €

SYNDICAT DES EAUX DU TONNERROIS

assainissement collectif : 1-suez

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif

Exercice 2022

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.

Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr , rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Table des matières

1.	Caractérisation technique du service	4
1.1.	Présentation du territoire desservi.....	4
1.2.	Mode de gestion du service	4
1.3.	Estimation de la population desservie (D201.0).....	5
1.4.	Nombre d’abonnés	5
1.5.	Volumes facturés	6
1.6.	Détail des imports et exports d’effluents	7
1.7.	Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)	7
1.8.	Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert.....	8
1.9.	Ouvrages d’épuration des eaux usées.....	9
1.10.	Quantités de boues issues des ouvrages d’épuration (D203.0).....	12
1.10.1.	Quantités de boues produites par les ouvrages d’épuration	12
1.10.2.	Quantités de boues évacuées des ouvrages d’épuration.....	12
2.	Tarification de l’assainissement et recettes du service	13
1.11.	Modalités de tarification	13
1.12.	Recettes.....	14
3.	Indicateurs de performance	15
1.13.	Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)	15
1.14.	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)	15
1.15.	Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3).....	17
4.	Financement des investissements.....	19
1.16.	Montants financiers.....	19
1.17.	Etat de la dette du service	19
1.18.	Amortissements	19
1.19.	Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux	19
1.20.	Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice	20
5.	Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l’eau.....	21
1.21.	Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)	21
1.22.	Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)	21
6.	Tableau récapitulatif des indicateurs	22

1. Caractérisation technique du service

1.1. *Présentation du territoire desservi*



Le service est géré au niveau ☐ communal
☒ intercommunal

- Nom de la collectivité : SYNDICAT DES EAUX DU TONNERROIS
- Nom de l'entité de gestion: assainissement collectif : 1-suez
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Syndicat Mixte
- Compétences liées au service :

	Oui	Non
Collecte	☒	☐
Transport	☒	☐
Dépollution	☒	☐
Contrôle de raccordement	☒	☐
Elimination des boues produites	☒	☐
Et à la demande des propriétaires :		
Les travaux de mise en conformité de la partie privative du branchement	☐	☒
Les travaux de suppression ou d'obturation des fosses	☐	☒

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Cheney, Collan, Dannemoine, Junay, Roffey, Tonnerre, Tronchoy, Vézennes, Épineuil
- Existence d'une CCSPL ☐ Oui ☒ Non
- Existence d'un zonage ☐ Oui, date d'approbation* : ☐ Non
- Existence d'un règlement de service ☒ Oui, date d'approbation* : ☐ Non

1.2. *Mode de gestion du service*



Le service est exploité en Régie par Régie à autonomie financière

* Approbation en assemblée délibérante

1.3. Estimation de la population desservie (D201.0)



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'assainissement collectif dessert 6 369 habitants au 31/12/2022 (6 369 au 31/12/2021).

1.4. Nombre d'abonnés



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

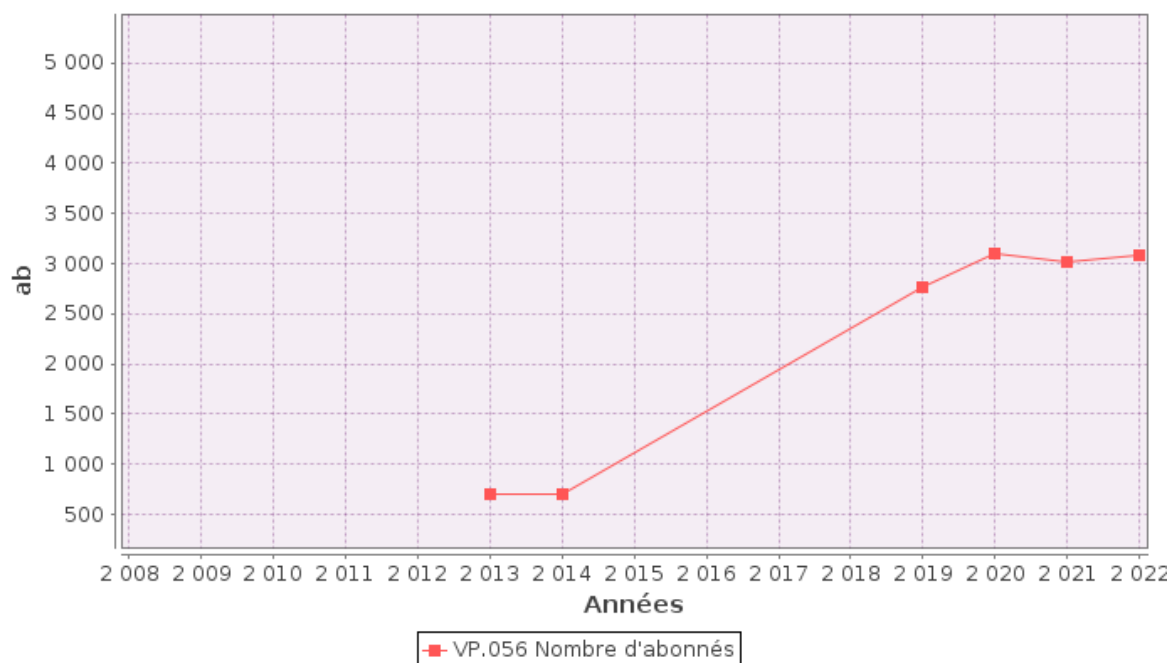
Le service public d'assainissement collectif dessert 3 080 abonnés au 31/12/2022 (3 024 au 31/12/2021).

Nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement : 3 808.

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement est de 46,39 abonnés/km) au 31/12/2022. (____ abonnés/km au 31/12/2021).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 2,07 habitants/abonné au 31/12/2022. (2,11 habitants/abonné au 31/12/2021).

La répartition des abonnés par commune est la suivanteCommune	Nombre total d'abonnés 31/12/2021	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2022	Nombre d'abonnés non domestiques au 31/12/2022	Nombre total d'abonnés au 31/12/2022	Variation en %
Cheney	120			120	
Collan	108			109	
Dannemoine	245			248	
Junay	61			63	
Roffey	88			88	
Tonnerre	1915			1921	
Tronchoy	96			97	
Vézennes	109			109	
Épineuil	321			325	
Total	3 063			3 080	1,9%

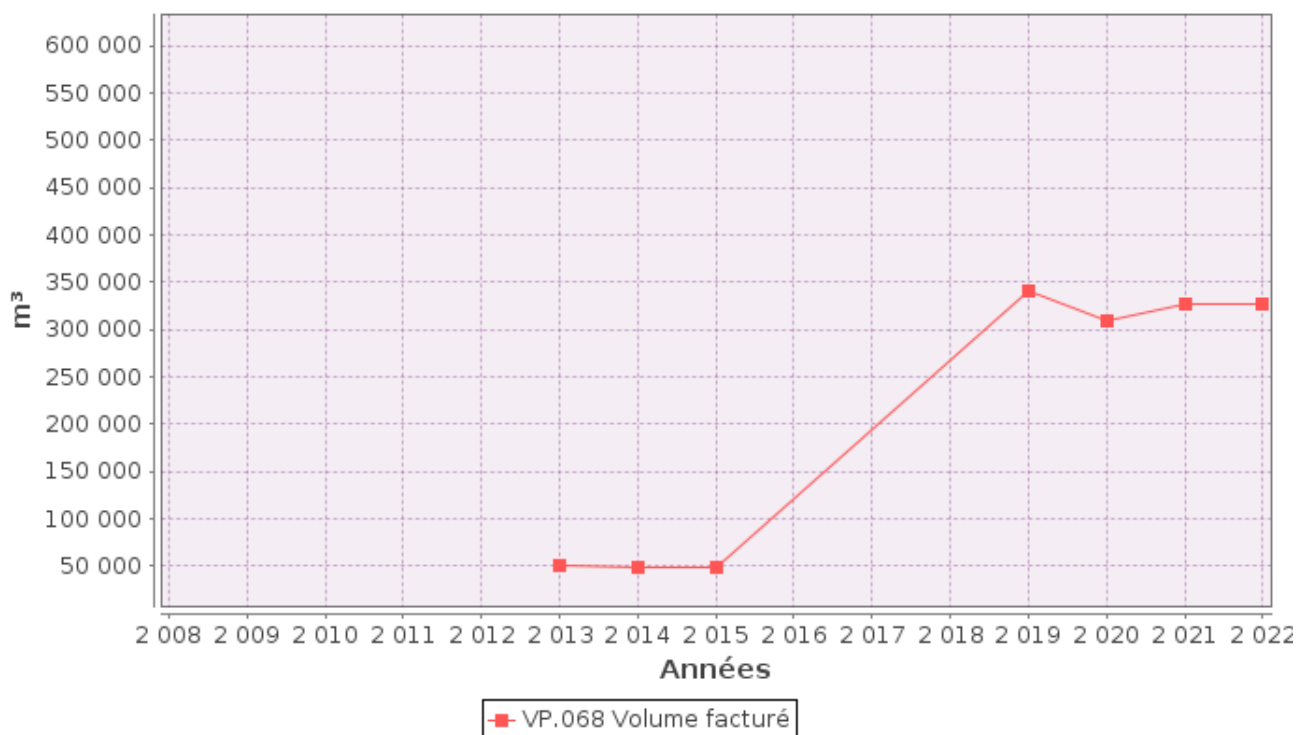


1.5. Volumes facturés



	Volumes facturés durant l'exercice 2021 en m ³	Volumes facturés durant l'exercice 2022 en m ³	Variation en %
Cheney	13 769 m3	9 976 m3	
Collan	6 507 m3	6 042 m3	
Dannemoine	17 395 m3	18 262 m3	
Épineuil	19 779 m3	26 195 m3	
Junay	4 513 m3	2 930 m3	
Roffey	6 074 m3	6 526 m3	
Tonnerre	249 233 m3	243 927 m3	
Tronchoy	5 294 m3	7 523 m3	
Vézannes	5 936 m3	5 461 m3	
Total des volumes facturés aux abonnés	327 629	316 866	5,9%

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.



1.6. *Détail des imports et exports d'effluents*



Volumes exportés vers...	Volumes exportés durant l'exercice 2021 en m ³	Volumes exportés durant l'exercice 2022 en m ³	Variation en %
Total des volumes exportés			
Volumes importés depuis...	Volumes importés durant l'exercice 2021 en m ³	Volumes importés durant l'exercice 2022 en m ³	Variation en %
Total des volumes importés			

1.7. *Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)*



Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de 0 au 31/12/2022 (0 au 31/12/2021).

1.8. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert



Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- 5,39 km de réseau unitaire hors branchements, (Commentaire: Tonnerre : 4654.7 ml et Collan : 731 ml),
- 61,01 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements,
 - Epineuil : 511.4 ml
 - Tonnerre : 34 636 ml
 - Cheney : 4 138.4 ml
 - Dannemoine : 5 369.3 ml
 - Junay : 2 448.5 ml
 - Roffey : 4 869.9 ml
 - Tronchoy : 3 689.9 ml
 - Vezinnes : 2 844.8 ml
 - Collan : 2 510 ml),

soit un linéaire de collecte total de 66,4 km (km au 31/12/2021).

ouvrages permettent la maîtrise des déversements d'effluents au milieu naturel par temps de pluie.

Type d'équipement (cf. annexe)	Localisation	Volume éventuel de stockage
2 Déversoirs d'orage	Collan	
Déversoir d'orage	Tonnerre : Rue de l'hôpital (830 hab)	
Déversoir d'orage	Tonnerre : Rue St Nicolas (320 hab)	

1.9. Ouvrages d'épuration des eaux usées



Le service gère 3 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assurent le traitement des eaux usées.

STEU N°1 : Station d'épuration de Collan

Code Sandre de la station : 038911201000

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)				Boue activée aération prolongée (très faible charge)							
Date de mise en service				31/12/1984							
Commune d'implantation				Collan (89112)							
Lieu-dit											
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾				300							
Nombre d'abonnés raccordés											
Nombre d'habitants raccordés											
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j											
Prescriptions de rejet											
Soumise à		☐ Autorisation en date du ... ☐ Déclaration en date du ...									
Milieu récepteur du rejet		Type de milieu récepteur		Eau douce de surface							
		Nom du milieu récepteur		ruisseau le cleon							
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)			et / ou				Rendement (%)			
DBO ₅	35			☐ et ☒ ou				60			
DCO	200			☐ et ☒ ou				60			
MES				☐ et ☐ ou				50 %			
NGL				☐ et ☐ ou							
NTK				☐ et ☐ ou							
pH				☐ et ☐ ou							
NH ₄ ⁺				☐ et ☐ ou							
Pt				☐ et ☐ ou							
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
4/10/2022	oui	21	98.5	120	94	37	83.7	26.6	76.1	4.51	55.3

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°2 : Station d'épuration (2012) de Tonnerre
Code Sandre de la station : 038941802000

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)				Boue activée aération prolongée (très faible charge)							
Date de mise en service				31/08/2011							
Commune d'implantation				Tonnerre (89418)							
Lieu-dit											
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾				9100							
Nombre d'abonnés raccordés											
Nombre d'habitants raccordés											
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j											
Prescriptions de rejet											
Soumise à		☐ Autorisation en date du ... ☒ Déclaration en date du ... N°89-2009-00012									
Milieu récepteur du rejet		Type de milieu récepteur		Eau douce de surface							
		Nom du milieu récepteur		L'Armançon							
Polluant autorisé		Concentration au point de rejet (mg/l)				et / ou				Rendement (%)	
DBO ₅		25				☐ et ☒ ou				70	
DCO		125				☐ et ☒ ou				75	
MES		35				☐ et ☒ ou				90	
NGL		15				☐ et ☒ ou				70	
NTK						☐ et ☐ ou					
pH						☐ et ☐ ou					
NH ₄ ⁺						☐ et ☐ ou					
Pt		2				☐ et ☒ ou				80	
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
moyenne	oui	3	99	18.77	98	4.17	99	2.38	98	0.85	91

STEU N°3 : STEP ROFFEY
Code Sandre de la station : 038932301000

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)				Boue activée aération prolongée (très faible charge)							
Date de mise en service				31/12/1998							
Commune d'implantation				Roffey (89323)							
Lieu-dit											
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾				2000							
Nombre d'abonnés raccordés											
Nombre d'habitants raccordés											
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j											
Prescriptions de rejet											
Soumise à		☐ Autorisation en date du ... ☒ Déclaration en date du ... 20/01/1997									
Milieu récepteur du rejet		Type de milieu récepteur		Eau douce de surface							
		Nom du milieu récepteur		Canalisation puis l'Armancon							
Polluant autorisé		Concentration au point de rejet (mg/l)		et / ou				Rendement (%)			
DBO ₅		25		☐ et ☒ ou				70			
DCO		125		☐ et ☒ ou				75			
MES		35		☐ et ☒ ou				90			
NGL		15		☐ et ☒ ou				70			
NTK				☐ et ☐ ou							
pH				☐ et ☐ ou							
NH ₄ ⁺				☐ et ☐ ou							
Pt		2		☐ et ☒ ou				80			
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
moyenne	oui	3	99	30	96	3	99			0.24	96

1.10. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

1.10.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration



Boues produites entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2021 en tMS	Exercice 2022 en tMS
Station d'épuration de Collan (Code Sandre : 038911201000)		
Station d'épuration (2012) de Tonnerre (Code Sandre : 038941802000)	62.6	55.7
STEP ROFFEY (Code Sandre : 038932301000)	12.1	12.5
Total des boues produites		

1.10.2. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration



Boues évacuées entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2021 en tMS	Exercice 2022 en tMS
Station d'épuration de Collan (Code Sandre : 038911201000)	0,73	0
Station d'épuration (2012) de Tonnerre (Code Sandre : 038941802000)	62,6	61,28
STEP ROFFEY (Code Sandre : 038932301000)	12,1	0
Total des boues évacuées	75,4	61,3

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

1.11. Modalités de tarification



La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2022 et 01/01/2023 sont les suivants :

	Au 01/01/2022	Au 01/01/2023
Frais d'accès au service:		
Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) ⁽¹⁾		
Participation aux frais de branchement		

⁽¹⁾ Cette participation, créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012, correspond à l'ancienne Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement (PRRA), initialement Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE)

2022	Part fixe SIT	Part variable SIT	Redevance modernisation des réseaux	TVA	Facture TTC 120 m3	€/m3
Cheney	24,38	1,93	0,185	10%	306,00	2,55 €
Collan	31,50	1,66	0,185	10%	278,19	2,32 €
Dannemoine	24,38	1,81	0,185	10%	290,16	2,42 €
Épineuil	30,38	1,64	0,185	10%	274,32	2,29 €
Junay	24,38	1,78	0,185	10%	286,20	2,38 €
Roffey	32,17	1,74	0,185	10%	289,49	2,41 €
Tonnerre	30,38	1,58	0,185	10%	266,40	2,22 €
Tronchoy	24,38	1,87	0,185	10%	298,08	2,48 €
Vézennes	24,38	1,82	0,185	10%	291,48	2,43 €

2023	Part fixe SIT	Part variable SIT	Redevance modernisation des réseaux	TVA	Facture TTC 120 m3	€/m3
Cheney	39,75	1,91	0,185	10%	320,27	2,67
Collan	42,60	1,80	0,185	10%	308,88	2,57
Dannemoine	39,75	1,86	0,185	10%	313,67	2,61
Épineuil	42,15	1,80	0,185	10%	308,39	2,57
Junay	39,75	1,85	0,185	10%	312,35	2,60
Roffey	42,87	1,84	0,185	10%	314,46	2,62
Tonnerre	42,15	1,77	0,185	10%	304,43	2,54
Tronchoy	39,75	1,89	0,185	10%	317,63	2,65
Vézennes	39,75	1,87	0,185	10%	314,99	2,62

La facturation est effectuée avec une fréquence :

- ☐ annuelle
- ☐ semestrielle
- ☐ trimestrielle
- ☐ quadrimestrielle

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

1.12. Recettes



Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2021 en €	Exercice 2022 en €	Variation en %
Redevance eaux usées usage domestique			
<i>dont abonnements</i>			
Redevance eaux usées usage non domestique			
<i>dont abonnements</i>			
Recette pour boues et effluents importés			
Régularisations (+/-)			
Total recettes de facturation			
Recettes de raccordement			
Prime de l'Agence de l'Eau			
Contribution au titre des eaux pluviales			
Recettes liées aux travaux			
Contribution exceptionnelle du budget général			
Autres recettes (préciser)			
Total autres recettes			
Total des recettes			

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2022 : € (____ au 31/12/2021).

3. Indicateurs de performance

1.13. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)



Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

Pour l'exercice 2022, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 80,88% des 3 808 abonnés potentiels (___% pour 2021).

1.14. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Oui	0
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		20%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	70%	12
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions ⁽³⁾	80%	13
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux ⁽⁴⁾	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
TOTAL (indicateur P202.2B)	120	-	27

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10, 11, 12, 13, 14 et 15

(4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 27 pour l'exercice 2022 (27 pour 2021).

1.15. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)



Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :

- le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

Station d'épuration de Collan :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		—

⁽¹⁾ L'évacuation vers une STEU d'un autre service peut être considérée comme une filière conforme si le service qui réceptionne les boues a donné son accord (convention de réception des effluents) et si sa STEU dispose elle-même d'une filière conforme.

Station d'épuration (2012) de Tonnerre :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Compostage	☒ Conforme	61.28
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		61,28

STEP ROFFEY :

Filières mises en œuvre		tMS
Valorisation agricole	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		_____

$$\text{taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation} = \frac{\text{TMS admis par une filière conforme}}{\text{TMS total évacué par toutes les filières}} * 100$$

Pour l'exercice 2022, le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est 100% (100% en 2021).

4. Financement des investissements

1.16. Montants financiers



	Exercice 2021	Exercice 2022
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	—	—
Montants des subventions en €		
Montants des contributions du budget général en €		

1.17. Etat de la dette du service



L'état de la dette au 31 décembre [N] fait apparaître les valeurs suivantes (ensemble du budget assainissement du SET):

		Exercice 2021	Exercice 2022
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		1 200 685.29	1 421 519.22
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	107 537.55	129 166.07
	en intérêts	22 920.62	21 953.64

1.18. Amortissements



Pour l'exercice 2022, la dotation aux amortissements a été de 325 454 € (333 463.57 € en 2021).

1.19. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux



Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €	Montants prévisionnels de l'année précédente en €
Audit système de télésurveillance		
Diagnostic Schéma Directeur Tonnerre		
Extension réseau B9 à Tonnerre		

1.20. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice



Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation	Montants prévisionnels en €

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

1.21. *Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)*



Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2022, le service a reçu demandes d'abandon de créance et en a accordé .
 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit €/m³ pour l'année 2022 (0 €/m³ en 2021).

1.22. *Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)*



Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Bénéficiaire	Montant en €

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Valeur 2021	Valeur 2022
	Indicateurs descriptifs des services		
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	6 369	6 369
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	0	0
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	75,4	61,3
D204.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ [€/m ³]	—	—
	Indicateurs de performance		
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	—%	80,88%
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	27	27
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	—%	100%
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	—%	100%
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	—%	100%
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100%	100%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m ³]	0	0

Ville de T O N N E R R E

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024

Tonnerre 2030

« Pour ce qui est de l'avenir, il ne s'agit pas de le prévoir mais de le rendre possible » Antoine de Saint-Exupéry

La loi d'Administration Territoriale de la République (ATR) de 1992 a instauré la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3 500 habitants et pour les intercommunalités disposant d'une commune de plus de 3 500 habitants. Plus récemment, l'article 107 de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a modifié les articles L 2312-1, L3312-1, L 5211-36 du CGCT relatifs au DOB en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat. Le débat d'orientation budgétaire doit désormais faire l'objet d'un rapport d'orientation budgétaire.

Conseil municipal : 11 décembre 2023

Sommaire

Propos introductifs (page n° 3)

Éléments de contexte (pages n° 3 à 5)

Les orientations budgétaires 2024 (page n° 6)

Les recettes réelles de fonctionnement (pages n° 7 à 11)

- ✓ La fiscalité directe locale
- ✓ Les autres éléments du chapitre « Impôts et taxes »
- ✓ L'évolution de la fiscalité professionnelle sur le territoire communautaire
- ✓ La dotation globale de fonctionnement
- ✓ L'évolution de la population légale
- ✓ Les autres dotations
- ✓ Les autres recettes réelles de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement (pages n° 12 à 15)

- ✓ La masse salariale
- ✓ Le tableau des emplois
- ✓ Les charges à caractère général
- ✓ Les charges de gestion courante
- ✓ Les charges financières

Les budgets annexes (page n° 16)

La situation de la dette (page n° 17)

L'autofinancement (page n° 18)

Les travaux 2023 effectués en régie (page n° 19)

Les investissements

(pages n° 20 à 25)

Les dépenses d'investissement 2023 et les restes à réaliser

Le financement des investissements 2023 et les restes à réaliser

Les investissements 2023 des budgets Cinéma et Camping

Les investissements 2024 portés par le budget principal

Le financement des investissements 2024

Les investissements 2024 des budgets Cinéma et Camping

Propos introductifs

Le débat d'orientation budgétaire constitue un temps fort de la vie municipale.

Ce lundi 11 décembre 2023, sous la présidence de monsieur Cédric CLECH, maire de Tonnerre, l'assemblée délibérante posera les grandes lignes du budget 2024.

Entre contraintes et incertitudes, la feuille de route fait toutefois la part belle aux investissements d'avenir.

Tracer les contours du budget 2024 pour les affiner au fil des prochaines semaines en vue d'une présentation définitive en février prochain, telle est la raison d'être du débat d'orientation budgétaire (DOB).

Malgré de réelles inquiétudes dont celles suscitées par l'inflation et la crise de l'énergie, de nombreux dossiers majeurs pour notre ville progressent.

Ce projet de budget 2024 repose sur un socle consolidé par des objectifs clairement redéfinis par la majorité municipale actuelle :

- ✓ Une construction des prévisions facilitée par une capacité à les financer sur fonds propres,
- ✓ La mise en œuvre effective d'un ambitieux programme pluriannuel d'investissements définis selon des priorités et des contraintes,
- ✓ La clairvoyance permanente dans les relations financières avec nos partenaires au premier rang desquels se portent l'État, la Région et le Département,
- ✓ Des dépenses en cohérence avec les politiques publiques, en réponse aux besoins et aux attentes des habitants,
- ✓ Un poids de la dette compatible avec des ambitions mesurées et une réelle capacité à l'assumer dans la durée.

Notre situation budgétaire, telle qu'elle sera constatée à la clôture des comptes 2023, reste favorable au maintien d'une politique d'investissement dynamique.

Les orientations budgétaires 2024 traduisent une ambition renouvelée pour notre territoire et pour ses habitants.

Elles préservent les équilibres tout en maîtrisant notre endettement.

Un contexte macroéconomique marqué par une baisse de l'inflation mais une situation dégradée pour les collectivités

Le contexte économique national :

Le Projet de loi de finances pour 2024 a été élaboré de manière à amorcer un recul du déficit public tout en maintenant une politique d'investissement stratégique en matière de transition écologique et de soutien du pouvoir d'achat.

La fin du « quoi qu'il en coûte » se matérialise à travers différentes mesures :

- pour 10 milliards d'euros, la suppression de la plupart des dispositifs de soutien de l'Etat auprès des entreprises et des collectivités sur le coût de l'énergie ;
- pour 4,5 milliards d'euros, la réduction des aides aux entreprises ;
- pour 1 milliard d'euros, la réduction des aides à la politique de l'emploi ;
- pour 700 millions d'euros, la réforme de l'assurance chômage.

Parallèlement, le gouvernement programme 7 milliards d'euros supplémentaires en faveur de la transition écologique dont 1,8 milliard d'euros pour l'énergie, 1,6 milliard pour les transports et la mobilité, et 1,6 milliard d'euros pour la rénovation des logements.

Enfin, dans une logique de soutien à la consommation des ménages, le gouvernement prévoit d'indexer sur l'inflation le barème de l'impôt sur le revenu, les retraites et les prestations sociales.

L'évolution des principaux indicateurs de l'économie française dépendra en grande partie du contexte international et des conséquences des crises géopolitiques en cours. Ainsi, du fait des récents développements au Proche-Orient, l'hypothèse d'un nouveau choc pétrolier n'est pas exclue.

Le Projet de loi de finances pour 2024 retient les hypothèses suivantes :

	2023	2024
Croissance	1,0 %	1,4 %
Déficit public	-4,9 %	-4,4 %
Inflation	4,9 %	2,6 %
Endettement en % du PIB	109,7 %	109,7 %

Le contexte économique local :

Dans le second fascicule de son rapport sur la situation financière et la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements, publié en octobre dernier, la Cour des comptes alerte sur la dégradation attendue des comptes des collectivités territoriales en 2023, par rapport à 2022.

Plusieurs raisons sont mises en avant :

- des recettes fiscales, en particulier de TVA et de droits de mutation, plus faibles qu'espérées ;
- un coût de l'énergie encore élevé ;
- des dépenses incompressibles, comme l'achat de biens et la rémunération des agents ;

Selon les prévisions du Projet de loi de finances pour 2024, au sens de la comptabilité nationale, les collectivités territoriales, après avoir dégagé un excédent de financement de 4,8 milliards d'euros en 2022, connaîtraient un besoin de financement de 2,6 milliards d'euros en 2023, puis de 2,9 milliards d'euros en 2024.

La loi de programmation des finances publiques pour la période 2023 – 2027 ne contient plus de mesures coercitives pour les collectivités. Toutefois, elle fixe un objectif aux collectivités territoriales : leurs dépenses de fonctionnement ne doivent pas excéder l'inflation – 0,5 %.

Principales mesures du PLF 2024 intéressant les collectivités locales

Ce document a été réalisé en tenant compte des derniers amendements retenus en application de l'article 49-3 lors de l'adoption de la seconde partie du PLF à l'Assemblée nationale le 8 novembre.

ARTICLE 6 (PLF initial)	Nouvelle exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements locatifs sociaux anciens ayant bénéficié d'une importante opération de rénovation.
ARTICLE 7 (PLF initial)	Prorogation des zonages existants pour les quartiers urbains et les territoires en reconversion industrielle, et création du dispositif « France Ruralités Revitalisation » à compter du 1er juillet 2024, qui harmonisera les ZRR, BER et ZRR. Les règles en matière d'exonérations fiscales et d'opérations éligibles seront harmonisées.
ARTICLE 24 (PLF initial)	Augmentation de l'enveloppe de DGF du bloc communal de 220 M€ : • 90 M€ en + pour la dotation d'intercommunalité. • 60 M€ en – pour la dotation de compensation des EPCI (-1,5%). • 100 M€ en + pour la dotation de solidarité rurale. • 90 M€ en + pour la dotation de solidarité urbaine. Minoration des variables d'ajustement de 67 M€ (DCRTP / FDPTP).
ARTICLE 25 (PLF initial)	Mise en place d'une compensation pour les communes ayant institué la taxe d'habitation sur les logements vacants et passant en zone dite « tendue ».
ARTICLE 52 (PLF initial puis amendements)	Faculté pour le Gouvernement de mettre en œuvre le bouclier tarifaire pour l'électricité pour les petites collectivités éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité. Possibilité de prolonger le dispositif amortisseur électricité en 2024.
ARTICLE 56 (PLF initial)	Création d'une garantie de sortie égale à 50 % du montant perçu l'année précédente pour les communes perdant le bénéfice de la part majoration de la dotation nationale de péréquation.
ARTICLE 57 (PLF initial)	La dotation de soutien aux communes pour la biodiversité et les aménités rurales voit son enveloppe passer de 41,6 à 100 millions d'euros. A compter de 2024, toutes les communes rurales (au sens de l'INSEE), dont une partie « significative » du territoire est couverte par une aire protégée, ou qui jouxte une aire marine protégée, pourront bénéficier de cette dotation.
ARTICLE 58 (PLF initial)	La dotation pour les titres sécurisés voit son attribution passer de 52,4 à 100 millions d'euros.

Les orientations budgétaires pour 2024

Poursuivre un programme d'investissement dynamique pour transformer la ville vers une plus grande soutenabilité écoresponsable.

La réalisation de ce programme d'investissement ambitieux nécessite :

- ➔ de conserver un niveau satisfaisant d'autofinancement.
- ➔ de mobiliser le maximum de recettes d'investissement.
- ➔ d'assurer la soutenabilité de la dette en maintenant un recours à l'emprunt maîtrisé.
- ➔ d'optimiser la gestion des engagements pluriannuels.

Maintenir la qualité du service public :

- ➔ contenir les dépenses de fonctionnement pour préserver la capacité d'autofinancement brute de la ville.
- ➔ poursuivre une politique de stabilité fiscale par des taux d'imposition locaux inchangés.
- ➔ optimiser les recettes de fonctionnement courant.

Les orientations budgétaires 2024 en chiffres...

- **Budget de fonctionnement : 7,754 M€** (Budget 2023 : 7,276 M€)
 - Dépenses de personnel : 2,65 M€ (+ 65 000€ par rapport au budget 2023)
 - Dépenses à caractère général : 1,6 M€.
 - Dépenses de soutien : 1,05 M€.
 - Recettes fiscales : 4,34 M€
 - Dotations : 1,636 M€
 - Produits des services et des immeubles : 0,742 M€
- **Autofinancement :**
 - Capacité d'autofinancement brute (hors filet inflation) : **CA 2023 : 1 367 684€ / BP 2024 : 1 304 829€** (pour mémoire **CA 2019 : 944 584€**)
 - Capacité d'autofinancement nette (hors filet inflation) : **CA 2023 : 669 591 € / BP 2024 : 671 522€** (pour mémoire **CA 2019 : 81 753€**)
- **Dette :**
 - Emprunt 2024 : **0,5 M€** dont 0,440 M€ pour le budget principal et 0,06 M€ pour le budget annexe « Cinéma ».
 - Annuité : **747 000€** dont 671 522€ de remboursement en capital
 - Niveau d'encours de la dette au 31-12-2024 (budget principal) : **4,55 M€** (au 31-12-2019 : 5,458 M€).
- **Budget d'investissement** (budget principal) : **3,5 M€** de réalisations nouvelles dont **0,180 M€** effectués en régie.
 - Travaux sur Site « Bouchez – salle polyvalente » : **1,388 M€** financés à hauteur de **0,956 M€**.
 - Travaux Vidéo-protection : **0,184 M€** - financés à hauteur de **0,103 M€**.
 - Réfection de chaussées : **0,427 M€**
 - Travaux Eglises Saint-Pierre et Notre-Dame : **0,347 M€** financés à hauteur de **0,235 M€**.
 - Equipements des services : **0,152 M€**
 - Travaux divers bâtiments : **0,385 M€** financés à hauteur de **0,055 M€**.
 - Rénovation des courts de tennis : **0,075 M€**
 - Travaux dans les cimetières : **0,094 M€**
 - Divers équipements (bornes électriques, aires de jeux) : **0,080 M€** financés à hauteur de **0,0358 M€**.
 - Divers (Moratoire SET, Travaux pour compte de tiers, Fonds façades, AC Investissement, contrat JVS) : **0,214 M€**

Les recettes réelles de fonctionnement

Vue d'ensemble	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023 (pro)	BP 2024
013 – Atténuation de charges	23 751 €	3 776 €	6 746 €	14 533 €	4 071 €	15 000 €
70 – Produits des services	370 527 €	224 487 €	222 026 €	314 800 €	445 198 €	486 184 €
73 – Impôts et taxes	3 787 753 €	3 806 722 €	3 878 522 €	3 962 891 €	4 183 198 €	4 344 892 €
74 – Dotations, subventions et participations	1 772 879 €	1 691 467 €	1 656 786 €	1 683 798 €	1 974 169 €	1 636 081 €
75 – Autres produits de gestion courante	115 767 €	117 225 €	130 433 €	123 320 €	164 451 €	256 145 €
76 – Produits financiers	27 €	24 €	21 €	20 €	28 €	30 €
77 – Produits exceptionnels	391 210 €	23 824 €	342 880 €	24 216 €	11 558 €	10 000 €
78 – Reprise sur provision (opération semi budgétaire)						68 625 €
Fonctionnement courant	6 461 915 €	5 867 524 €	6 237 413 €	6 123 680 €	6 784 539 €	6 816 957 €
Recettes spécifiques	-352 703 €		-321 604 €		-233 339 €	-68 625 €
Périmètre constant	6 109 212 €	5 864 524 €	5 915 809 €	6 123 680 €	6 551 200 €	6 748 332 €

Concernant les recettes spécifiques, la ville de Tonnerre a enregistré dans ses écritures :

- en **2019**, un versement du syndicat des eaux du Tonnerrois d'un montant de **352 703€** faisant suite au transfert des compétences « eau » et « assainissement » et à la suppression des budgets annexes qui les portaient. Les excédents de ces BA sont reversés dans le cadre d'un moratoire signé avec le SET en 2021.
- en **2021**, un legs consenti par madame Gillot, d'un montant de **321 604€** destiné à financer les travaux dans le cimetière Saint-Pierre.
- en **2023**, une participation versée par le Ministère de l'économie et des finances au titre du filet inflation d'un montant de **233 339€** en atténuation de l'augmentation du coût des fluides supportée par la ville de Tonnerre, en 2022.
- en **2024**, une reprise sur provision constatée antérieurement à hauteur de **68 625€** destinée à alimenter l'autofinancement pour amortir la correction budgétaire du compte 1068 du fait du passage en M57.

Tendances:

Les produits de fonctionnement courant sont en progression sur la période 2018 – 2024 de **10,46 %**.

Les diminutions constatées en 2020 et 2021 résultent de la crise sanitaire. Les progressions en 2023 et 2024 sont la conséquence de la variation des bases des impôts locaux ainsi que l'enregistrement sur le budget principal de participations devant être reversées au pôle social (168 759€). Egalement par une bonne progression des recettes « Piscine » du fait de l'augmentation des tarifs à destination des entités publiques utilisatrices.

Au budget **2024**, les impôts et taxes représentent **64%** des recettes réelles de fonctionnement, les dotations **24%** et les produits des services **7%**.

Au CA **2019**, les impôts et taxes représentaient **62%** des recettes réelles de fonctionnement, les dotations **29%** et les produits des services **6%**.

La Fiscalité Directe Locale

	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023 (pro)	BP 2024
Impôts directs locaux	2 865 294 €	2 860 458 €	2 926 605 €	2 988 869 €	3 168 074 €	3 340 357 €
Atténuation de produits	-261 115 €	-259 303 €	-263 346 €	-262 069 €	-271 916 €	-260 000 €
Taux de la fiscalité	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023 (pro)	BP 2024
Taux de la TFpB techniquement majoré en 2021 du taux départemental suite à la suppression de la taxe d'habitation.	22,45 %	22,45 %	44,29 % dont 21,84% (taux départ.)	44,29 % dont 21,84% (taux départ.)	44,29 % dont 21,84% (taux départ.)	44,29 % dont 21,84% (taux départ.)
Taux de la TFpNB	53,14 %	53,14 %	53,14 %	53,14 %	53,14 %	53,14 %
Taux de la Taxe d'habitation (RS et THLV à compter 2021)	25,80 %	25,80 %	25,80 %	25,80 %	25,80 %	25,80 %
Base	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023 (pro)	BP 2024
Base de la Taxe foncière sur les propriétés bâties	6 136 470	6 085 171	5 638 465	5 790 292	6 195 612	6 536 371
Base de la Taxe foncière sur les propriétés non bâties	187 888	198 882	201 937	212 190	227 043	239 530
Base de la Taxe d'habitation	5 310 696	5 044 357				
Base Taxe d'habitation sur les résidences secondaires			624 716	615 921	659 035	695 282
Base Taxe d'habitation sur les logements vacants			206 658	161 678	172 995	182 510

En 2023, les bases progressent de 7 % du fait de la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales. Pour 2024, cette revalorisation est estimée à 5,5 %. Les taux sont inchangés depuis 2018. L'autonomie fiscale de la ville est restreinte à la taxe foncière pour la masse financière la plus conséquente de la fiscalité directe locale.

Composition de la fiscalité directe locale	CA 2021	CA 2022	CA 2023 (pro)	BP 2024
7311 – Taxes foncières – Propriétés bâties	2 519 206 €	2 588 861 €	2 744 117 €	2 894 959 €
7311 – Taxes foncières – Propriétés non bâties	107 309 €	112 758 €	120 651 €	127 287 €
7311 – Taxe d'habitation des résidences secondaires	161 177 €	158 908 €	170 031 €	179 383 €
7311 – Taxe d'habitation – Logements vacants	53 318 €	41 713 €	44 633 €	47 088 €
7311 – Coefficient correcteur	84 229 €	84 229 €	89 142 €	89 142 €
7311 – Taxe sur les friches commerciales	1 366 €	2 400 €	2 500 €	2 500 €
Total	2 926 605 €	2 988 869 €	3 168 074 €	3 340 357 €

Autres éléments du chapitre « Impôts et taxes »	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023 (pro)	BP 2024
Autres impôts locaux – rôles supplémentaires	6 915 €	7 654 €	5 337 €	3 240 €	5 000 €	5 000 €
Attribution de compensation	574 435 €	574 435 €	574 435 €	574 435 €	574 435 €	574 435 €
Fonds de péréquation des ressources communales	59 163 €	59 538 €	60 507 €	62 368 €	59 365 €	60 000 €
Fonds départemental des DMTO	46 213 €	74 751 €	75 947 €	82 729 €	91 580 €	75 000 €
Utilisation du domaine public (droits de place)	22 040 €	16 300 €	18 391 €	19 048 €	15 000 €	15 000 €
Taxes sur les pylônes électriques	75 268 €	78 833 €	80 631 €	82 739 €	86 800 €	90 000 €
Taxe sur la consommation finale d'électricité	105 109 €	103 367 €	109 358 €	112 653 €	148 000 €	150 000 €
Taxes spécifiques liés aux activités de services (TLPE)	33 317 €	31 385 €	27 311 €	35 787 €	34 885 €	35 000 €
Taxes additionnelles aux droits de mutation	0 €	0 €	0 €	980 €	0 €	0 €
Autres taxes diverses			0 €	143 €	0 €	0 €

Depuis la mise en place de la fiscalité professionnelle unique (2016), le reversement au titre des attributions de compensation est inchangé.

Aucune révision des charges transférées n'a été effectuée par le niveau communautaire, ni conclusion d'un quelconque pacte fiscal ou attribution d'une Dotation de Solidarité Communautaire en l'acquit des charges de centralité supportées par la commune de Tonnerre en sa qualité de ville-centre.

Evolution de la fiscalité professionnelle sur le territoire communautaire depuis son transfert

	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	Part Tonnerre (2022)
CFE	895 000€	895 595€	947 472€	926 481€	768 174€	646 675 €	655 745 €	371 663 €
Taxe Additionnelle F.N.B	25 000€	27 435€	27 060€	27 705€	28 013€	27 886 €	28 812 €	5 453 €
CVAE	463 680€	555 157€	509 264€	490 291€	513 917€	484 058 €	465 442 €	249 722 €
IFER	226 543€	238 063€	313 311€	336 743€	364 439€	364 352 €	428 832 €	186 964 €
TASCOM	217 330€	277 257€	205 559€	226 997€	201 596€	216 361 €	231 472 €	215 664 €
Part salaire 2014	612 765€	595 738€	583 298€	569 905€	559 485€	548 466 €	536 435 €	510 989 €
Compensation CFE	3 247€	854 €	857 €	19 533€	152 974€	134 846 €	85 899 €	85 899 €
Total	2 443 565 €	2 590 099 €	2 586 821 €	2 597 655 €	2 588 598 €	2 422 644 €	2 432 637 €	1 626 354 €
								66,85 %

Les données 2022 ont été communiquées par la DDFIP 89 après saisine de la CADA :

- Sur la période 2016 – 2021, la fiscalité professionnelle connaît une légère diminution (20 921€). La CFE diminue au profit d'une compensation dégressive.
- En 2022, les entreprises et commerces implantés à Tonnerre participent à la fiscalité professionnelle du territoire communautaire à hauteur de 67%.
- Le coût des compétences transférées financées par la FPU, estimé en 2016, se rapporte au domaine scolaire (902 594€), à l'accueil de loisir sans hébergement (101 527), à la ZA de Vauplaine (24 998€) et à l'aire d'accueil des gens du voyage (20 872€).
- La ville de Tonnerre conteste ces prélèvements tacitement acceptés par la municipalité précédente.

Les dotations

Dotation Globale de Fonctionnement	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023 (pro)	BP 2024
Dotation forfaitaire	548 777 €	527 356 €	513 049 €	503 750 €	500 565 €	500 565 €
Dotation de solidarité rurale – Bourg Centre	313 925 €	311 798 €	323 645 €	334 157 €	357 029 €	357 029 €
Dotation de solidarité rurale – Péréquation	82 381 €	79 039 €	80 131 €	80 060 €	92 809 €	92 809 €
Dotation de solidarité rurale – Cible	107 713 €	119 181 €	131 261 €	142 921 €	143 703 €	143 703 €
Dotation de solidarité urbaine	242 101 €	217 891 €	193 681 €	169 471 €	145 261 €	145 261 €
Dotation nationale de péréquation	114 303 €	102 872 €	97 188 €	90 100 €	83 729 €	83 729 €
Attributions de péréquation et de compensation	209 490 €	233 219 €	146 023 €	149 009 €	158 032 €	158 032 €
Total	1 618 690 €	1 591 356 €	1 484 978 €	1 469 468 €	1 481 128 €	1 481 128 €

Evolution de la population légale	2018	2019	2020	2021	2022	2023
TONNERRE	4 998	4 966	4 761	4 654	4 546	4 508
52 Communes appartenant à la CCLTB	17 295	17 106	16 649	16 325	15 962	15 792

Autres Dotations	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023 (pro)	BP 2024
744 – FCTVA	4 957 €	5 099 €	1 638 €	11 979 €	4 392 €	15 000 €
747 – Autres dotations	131 500 €	86 432 €	127 136 €	180 041 €	238 309 €	120 953 €
7485 – Dotation pour les titres sécurisés	8 580 €	8 580 €	8 580 €	8 580 €	14 000 €	14 000 €
7484 - 7488 – Autres attributions et participations	9 152 €		34 454 €	13 730 €	236 339 €	5 000 €

Une stabilité de la Dotation Globale de Fonctionnement a été retenue pour construire le budget 2024. Cette prévision s'explique d'une part, par une baisse due à l'évolution de la population et d'autre part, par les annonces gouvernementales concernant les critères de répartition des composantes de la dotation globale de fonctionnement.

En 2023, la progression des autres dotations (C/ 747) s'explique par l'encaissement du contrat d'intégration territoriale (68 316€) et des prestations CAF (100 442€) à reverser au pôle social, une diminution des financements pour les emplois aidés et un transfert de la participation versée par le CD89 pour l'utilisation des installations sportives à l'article 708.

Les autres recettes réelles de fonctionnement	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023 (pro)	BP 2024
Vente de récolte et produits forestiers	30 747 €	12 368 €	14 939 €	13 027 €	6 052 €	20 000 €
Recettes Domaine public (Concessions et red. funéraires - Occupation dom. public - Bail de chasse)	24 145 €	25 281 €	18 208 €	38 828 €	38 098 €	35 000 €
Recettes des services (Culture – Sport – Loisirs - Autres)	204 951 €	74 744 €	103 752 €	161 782 €	217 911 €	225 000 €
Refacturation BA, CCAS, GFP – Divers.	110 684 €	112 094 €	85 126 €	101 894 €	185 000 €	206 184 €
Autres produits de gestion courante	115 767 €	117 225 €	130 433 €	123 320 €	164 451 €	256 145 €

Détail de la ligne « Recettes des services »	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023 (pro)	BP 2024
Bibliothèque	3 317 €	2 409 €	2 279 €	2 280 €	1 776 €	2 000 €
Les Millésimes			6 081 €			
Académie de musique	34 880 €			21 497 €	28 157 €	30 000 €
Piscine - Tennis	148 425 €	64 371 €	92 835 €	131 625 €	186 064 €	186 000 €
Famille	2 726 €	1 672 €				
Patinoire	5 264 €	2 402 €		4 665 €	49 €	5 000 €
Transports	7 759 €	2 854 €				
Port de plaisance	1 630 €	621 €	1 890 €	1 372 €	1 865 €	2 000 €
Autres	950 €	403 €	532 €	262 €		

L'augmentation des refacturations s'explique principalement par la modification d'une imputation budgétaire du fait du changement de nomenclature (participation CD 89 au titre des installations sportives) et par l'augmentation des écritures croisées entre budgets du fait des travaux en régie.

En 2023, l'augmentation des autres produits de gestion courante s'explique par les loyers versés par la société SOLEIA 43 (14 152€) et par la convention de tournage signée avec BANIJAY Production (12 000€). En 2024, le chapitre 75 est majoré du reversement au titre de la ZA de Vauplaine (36 145€) et d'une indemnité estimée au titre de l'incendie de l'ancienne école maternelle des Lourdes (50 000€).

Les dépenses réelles de fonctionnement

Vue d'ensemble	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023 (pro)	BP 2024
011 – Charges à caractère général	1 266 410 €	1 382 426 €	1 287 832 €	1 603 607 €	1 439 382 €	1 600 000 €
012 – Charges de personnel	2 698 951 €	2 543 692 €	2 300 335 €	2 465 633 €	2 520 000 €	2 625 000 €
014 – Atténuation de produits	261 115 €	259 303 €	263 346 €	262 069 €	271 916 €	260 000 €
65 – Autres charges de gestion courante	629 099 €	623 881 €	711 709 €	745 150 €	1 048 579 €	1 048 503 €
66 – Charges financières	108 398 €	99 503 €	85 201 €	80 747 €	95 455 €	85 000 €
67 – Charges exceptionnelles	240 881 €	229 612 €	200 035 €	216 195 €	4 097 €	5 000 €
Fonctionnement courant	5 204 853 €	5 138 416 €	4 848 459 €	5 373 401 €	5 379 431 €	5 623 503 €

Tendances :

Les charges de fonctionnement courant sont stables sur la période 2018 – 2023 (+ 3,35 % sur 5 ans). La diminution constatée en 2021 résulte de moindres dépenses sur les chapitres 011 et 012. Les charges progressent en 2022 et 2023 du fait des dépenses d'énergie et de l'inflation projetée sur les autres dépenses à caractère général. Les dépenses de personnel sont à la baisse par rapport à 2019, conséquence de la stratégie municipale mise en place à partir de 2020.

Par rapport à 2022, les dépenses réelles de fonctionnement sont en hausse de + 0,11 %

Au budget 2024, les charges de personnel représentent **46,7 %** des charges réelles de fonctionnement, les charges de gestion courante **28,5 %**, celles de soutien **18,7 %**, les atténuations de produits **4,5 %** et les charges financière **1,5 %**. En 2019, les % respectifs étaient de : **52 %**, **24,5 %**, **17 %**, **5 %** et **2 %**.

Analyse de la masse salariale	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023 (pro)	BP 2024
Charges de personnel	2 698 951 €	2 543 692 €	2 300 335 €	2 465 633 €	2 520 000 €	2 625 000 €
Atténuation de charges	-23 751 €	- 3 775 €	- 6 745 €	- 14 533 €	- 4 071€	-15 000€

Indicateurs de gestion

% masse salariale (012 - 013) / impôts et taxes (73 -014)	75,86 %	71,60 %	63,44 %	66,23 %	64,32 %	63,89 %
% masse salariale / (DRF – Travaux en régie)	51,80 %	49,43 %	47,31 %	45,99 %	48,54 %	47,95 %

Au BP 2024, les dépenses prévisionnelles de personnel sont estimées à hauteur de **2,625M€**.

Cette variation s'explique principalement par l'attribution de 5 points d'indice au 1er janvier 2024, les évolutions liées à la carrière des agents, le remplacement d'un agent ayant fait valoir ses droits à la retraite (accueil), le recrutement, en année pleine, de deux agents (l'un au service ressources humaines, l'autre aux services techniques) et la reconduction du dispositif dit des emplois saisonniers.

Tableau des emplois :

Au 1 ^{er} janvier 2024											
Rattachement	Nombre d'agents	Agents exerçant dans les services au 1 ^{er} janvier 2024							Tableau des emplois (en ETP)		
		Hommes	Femmes	Titulaires	Contractuels	A	B	C	ETP	Pourvus	Vacants
VILLE	60	29	31	47	13	3	14	43	55,9	55,9	0
Filière administrative	17	1	16	11	6	3	6	8	15,5	15,5	0
Filière technique	32	23	9	29	3	0	1	31	32	32	0
Filière sportive	6	3	3	2	4	0	6	0	4	4	0
Filière culturelle	3	0	3	3	0	0	1	2	2,4	2,4	0
Filière police	2	2	0	2	0	0	0	2	2	2	0
CINEMA	2	1	1	1	1	0	0	2	2	1,57	0,43
Filière technique	2	1	1	1	1	0	0	2	2	1,57	0,43
CCAS	5	0	5	4	1	2	0	3	6	5	1
Filière administrative	3	0	3	2	1	1	0	2	4	3	1
Filière animation	1	0	1	1	0	0	0	1	1	1	0
Filière médico-social	1	0	1	1	0	1	0	0	1	1	0
TOTAL	67	30	37	52	15	5	14	48	63,9	62,47	1,43

Les charges à caractère général	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023 (pro)	BP 2024
Chapitre globalisé 011	1 266 410 €	1 382 426 €	1 287 832 €	1 603 607 €	1 400 871 €	1 600 000 €

En 2024, l'enveloppe des charges à caractère général est provisionnée à hauteur de 1,6 M€.

Par rapport à 2021, elle évolue de la manière suivante :

- ➔ Forte augmentation en 2022 du fait de l'augmentation du coût des fluides.
- ➔ Forte diminution en 2023 du coût des fluides du fait des mesures mises en place par la ville de Tonnerre, des effets du contrat subséquent contracté avec Gaz de Bordeaux et de l'abandon d'une taxation forfaitaire appelée par SUEZ .
- ➔ Abondement en 2023 des postes liés aux fournitures des services techniques du fait des travaux en régie, notamment en matière d'éclairage public ainsi que des achats et contrats de prestations de service .

Le détail des dépenses du chapitre 011	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023 (pro)	BP 2024
Achats et contrats de prestations	26 163,00 €	19 120,89 €	25 525,92 €	42 408,05 €	85 933,16 €	101 000,00 €
Services techniques et sports	172 829,64 €	251 571,95 €	214 484,81 €	167 929,05 €	294 414,54 €	336 000,00 €
Fluides	632 801,74 €	631 813,81 €	550 898,42 €	920 893,25 €	581 600,90 €	645 000,00 €
Fêtes et cérémonies, Foire, Réceptions, Publications	47 408,28 €	60 943,62 €	78 192,45 €	62 160,34 €	55 204,01 €	108 000,00 €
Habillement, fournitures administratives, livres	12 981,18 €	23 562,36 €	22 529,55 €	22 493,04 €	25 428,37 €	25 000,00 €
Locations et charges locatives	38 750,68 €	38 768,35 €	48 199,18 €	47 886,59 €	33 142,94 €	38 500,00 €
Maintenance	104 069,36 €	126 391,81 €	111 791,70 €	107 057,06 €	121 560,87 €	125 000,00 €
Assurances hors celle du personnel	55 014,03 €	37 069,50 €	37 788,15 €	39 097,32 €	32 702,57 €	35 000,00 €
Colloques, Etudes, Documentation, Formation, Annonces	5 598,58 €	16 752,77 €	16 558,67 €	16 730,46 €	17 980,09 €	22 500,00 €
Transports et missions	46 059,93 €	45 607,04 €	36 853,92 €	48 668,35 €	66 967,10 €	63 000,00 €
Honoraires, conseils, contentieux, services bancaires	23 779,22 €	20 700,49 €	9 678,62 €	4 557,36 €	2 392,44 €	6 000,00 €
Affranchissement et télécommunications	23 402,84 €	28 244,25 €	33 076,60 €	29 572,81 €	25 599,25 €	27 000,00 €
Concours et redevances	48 146,13 €	48 810,56 €	52 344,39 €	60 501,68 €	26 022,82 €	35 000,00 €
Impôts	29 405,44 €	33 068,59 €	49 910,11 €	33 651,72 €	31 922,00 €	33 000,00 €
Total	1 266 410,00 €	1 382 425,00 €	1 287 832,00 €	1 603 607,00 €	1 400 871,00 €	1 600 000,00 €

Les charges de gestion courante (M57)	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023 (pro)	BP 2024
653 : Indemnités élus	90 344 €	98 125 €	96 347 €	101 243 €	100 502 €	99 600 €
654 : Non-valeurs		4 999 €	5 314 €		0 €	5 000 €
655 : Service incendie	299 987 €	300 749 €	303 271 €	305 179 €	310 163 €	323 903 €
657 : Subvention CCAS	150 000 €	141 000 €	217 000 €	225 000 €	312 000 €	265 000 €
657 : Subventions associations	83 230 €	74 995 €	89 726 €	113 647 €	98 175 €	120 000 €
65 : Autres charges de gestion courante	5 537 €	4 013 €	52 €	80 €	3 100 €	25 000 €
67 – 65 : Autres charges	14 129 €	28 762 €	24 116 €	18 882 €	22 696 €	
674 – 658 : Subvention ZA Ovis	151 000 €	151 000 €	148 117 €	150 000 €	150 000 €	150 000 €
674 – 658 : Subvention Cinéma	75 752 €	10 023 €	27 021 €	47 313 €	51 942 €	60 000 €
674 – 658 : Subvention Camping		39 826 €	781 €	0 €	0 €	0 €
Total	869 980 €	853 492 €	911 745 €	961 344 €	988 163 €	1 048 503 €

Sur la période 2018 – 2023, les charges de gestion courante augmentent de 149 022€, principalement influencées par la subvention d'équilibre versée au pôle social du fait de son nouveau périmètre et du reversement de participations à caractère social versées sur le budget principal.

Le contingent incendie d'un niveau très élevé du fait de critères contestables établis par le SDIS augmente de 8 % sur la période 2019 à 2024.

Les charges financières	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023 (pro)	BP 2024
66 – Charges financières	108 398 €	99 503 €	85 301 €	80 747 €	95 455 €	85 000 €
16 – Remboursement du capital	862 830 €	850 750 €	819 870 €	717 627 €	698 093 €	671 522 €
Total	971 228 €	950 252 €	905 171 €	798 375 €	793 548 €	756 522 €
La capacité de désendettement en nombre d'années (encours / CAF brute)	5,78	7,34	4,96	6,27	3,50	3,73

Sur la période 2019-2024, l'annuité du budget principal est en nette diminution (- 22 %), conséquence de la politique de désendettement menée par la collectivité locale.

Sur la période considérée, le recours à l'emprunt est le suivant : 700 000€ en 2018, 800 000€ en 2019, 745 000€ en 2020, 765 000€ en 2021, 400 000€ en 2022, 500 000€ en 2023 et 440 000€ envisagés en 2024.

Le Cinéma :

En 2023, du fait de l'absence d'activité, la subvention d'équilibre versée par le budget principal s'élèvera à **52 000€** (2022 : 47 313€, 2021 : 31 759€, 2020 : 30 860€, 2019 : 65 850€, 2018 : 54 864€).

En investissement, le marché de rénovation incluant la maîtrise d'oeuvre d'un montant global de **1 184 000€** hors taxes est financé par des subventions s'élevant à **933 159€** (taux de financement : 80%). Le solde est assuré par l'autofinancement de ce budget et le recours à l'emprunt réalisé en 2022 pour 232 000€.

En 2024, les recettes sont inscrites à hauteur de **90 000€** (entrées : 65 000€, Publicité : 20 000€, divers : 5 000€). La subvention d'équilibre est estimée à **60 000€**.

Le budget d'investissement sera complété par diverses acquisitions assurant l'équipement scénographique de la partie théâtrale et les animations prévues au projet d'établissement. L'équilibre sera atteint par un recours à l'emprunt de **60 000€**.

Le Camping :

Les recettes 2023 liées aux entrées du camping (**145 030 € HT**) atteignent un niveau jamais réalisé (80 720€ en 2022, 51 474€ en 2021, 21 807€ en 2020).

Ce budget dégagera, en fin d'année 2023, un résultat comptable de **72 000 €** incluant une provision au titre de la consommation d'eau des années 2020 à 2023.

Cette situation permet d'autofinancer les investissements 2023 (**39 696€**) ainsi que l'acquisition d'un mobil home initialement prévue en 2024 (**17 000€**).

Pour 2024, les recettes liées aux entrées sont inscrites pour **160 000€**. En investissement, des travaux de rénovation sont programmés pour **72 000€** dont 55 000€ réalisés en régie.

La ZA des OVIS :

Par l'octroi d'une subvention du budget principal consentie à hauteur de **150 000€** (108 120 en 2016, 131 983€ en 2017, 151 703€ en 2018, 151 000€ en 2019, 151 000€ en 2020, 148 117€ en 2021, 150 000€ en 2022 et 150 000€ en 2023), le déficit global de ce budget annexe continue sa décrue.

Au 31-12-2024, il s'élèvera à **327 714€**. A la même date, l'encours de la dette incluant la créance Domanys s'élèvera à **686 200€**.

Le Pôle social :

Du fait du retard concernant la mise en œuvre du contrat d'intégration territorial et l'ouverture du deuxième logement VIF, le résultat 2023 sera excédentaire de **64 000€**.

En 2024, le pôle social disposera d'un budget estimé à **420 000€**. Dans ce cadre, le recrutement d'un sixième collaborateur en charge du CTAI est envisagé ainsi qu'une convention tripartite avec l'UDAF et le conseil départemental pour gérer les situations de violences intrafamiliales.

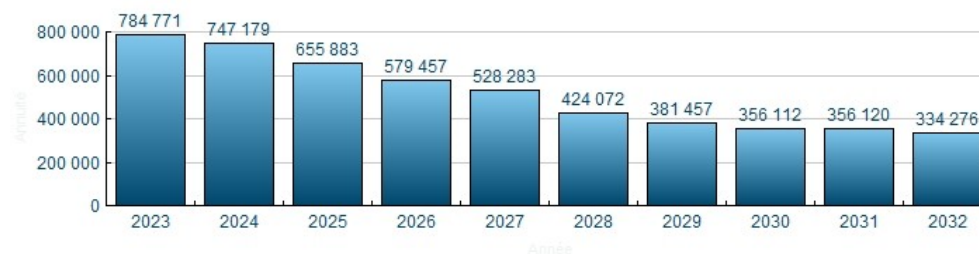
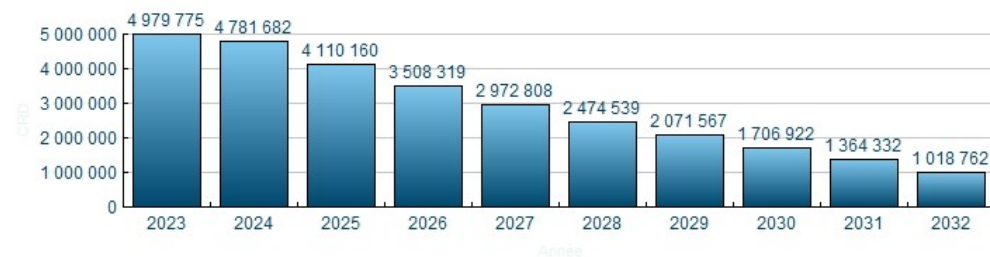
Le budget d'investissement sera essentiellement consacré à rénover et équiper les deux logements réservés aux femmes victimes de violences intrafamiliales.

La situation de la dette

Budget principal	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023 (pro)	BP 2024
Montant	5 458 021 €	5 352 272 €	5 297 402 €	4 979 774 €	4 781 681 €	4 550 059 €
Population légale	4 966	4 761	4 654	4 546	4 508	4 508
Ratio / Tonnerre	1 099 €	1 124 €	1 138 €	1 095 €	1 052 €	1 009 €
Ratio / Strate (données DGFIP)	751 €	728 €	717 €	726 €		
Budgets annexes						
BA Cinéma – Créance CNC	19 464 €	19 464 €	19 464 €	19 464 €	19 464 €	19 464 €
BA Cinéma – Emprunt				226 335 €	212 570 €	258 565 €
BA Camping	2 820 €	0 €	0 €	41 950 €	39 399 €	36 803 €
ZA des Ovis – Emprunt	1 093 297 €	998 058 €	901 059 €	711 170 €	618 075 €	546 199 €
ZA des Ovis – Créance Domanys	350 000 €	280 000 €	245 000 €	210 000 €	175 000 €	140 000 €

La dette du budget principal continue sa décrue, accusant toutefois un niveau par habitant supérieur aux communes de même strate.

Ci-dessous, l'évolution du capital restant dû et de l'annuité au 1^{er} janvier de chacune des 10 prochaines années, hors nouvel emprunt.



L'autofinancement	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023 (pro)	BP 2024
Recettes réelles de fonctionnement	6 461 916 €	5 867 524 €	6 237 414 €	6 123 680 €	6 784 539 €	6 748 332 €
Opérations exceptionnelles	-352 703 €		-321 604 €		-233 339 €	
Retraitement CAF – Chapitre 013	-23 751 €	-3 776 €	-6 746 €	-14 533 €	-4 071 €	-15 000 €
Retraitement CAF – Chapitre 014	-261 115 €	-259 303 €	-263 346 €	-262 069 €	-271 916 €	-260 000 €
Recettes réelles de fonctionnement CAF	5 824 346 €	5 604 446 €	5 645 718 €	5 847 078 €	6 275 213 €	6 473 332 €

Dépenses réelles de fonctionnement	5 204 853 €	5 138 416 €	4 848 459 €	5 373 401 €	5 379 431 €	5 623 503 €
Opérations exceptionnelles						
Travaux en régie – Chapitre 72	-40 224 €			-44 218 €	-195 915 €	-180 000 €
Retraitement CAF – Chapitre 013	-23 751 €	-3 776 €	-6 746 €	-14 533 €	-4 071 €	-15 000 €
Retraitement CAF – Chapitre 014	-261 115 €	-259 303 €	-263 346 €	-262 069 €	-271 916 €	-260 000 €
Dépenses réelles de fonctionnement CAF	4 879 762 €	4 875 337 €	4 578 368 €	5 052 581 €	4 907 529 €	5 168 503 €

Capacité d'autofinancement brute	944 584 €	729 108 €	1 067 350 €	794 497 €	1 367 684 €	1 304 829 €
Taux d'épargne brute (CAF brute / RRF CAF)	16,22 %	13,01 %	18,91 %	13,59 %	21,80 %	20,16 %
				-25,36 %		

Annuité en capital	862 830 €	850 750 €	819 870 €	717 627 €	698 093 €	671 522 €
--------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------

Capacité d'autofinancement nette	81 753 €	-121 641 €	247 480 €	76 870 €	669 591 €	633 307 €
---	-----------------	-------------------	------------------	-----------------	------------------	------------------

L'épargne brute chute en 2022 du fait de la crise sanitaire et de l'inflation, remettant en cause les efforts consentis par la collectivité locale en 2021 pour redresser la situation financière héritée des années précédentes.

En 2023, hors filet inflation venant atténuer la dégradation 2022, l'épargne brute retrouve un niveau largement supérieur à 2021 du fait de la stratégie globale exposée dans le présent rapport d'orientation budgétaire conduisant à une optimisation de nos ressources.

Cette tendance est confirmée en 2024.

Les travaux 20023 effectués en régie

Eclairage public
Cimetière des Lourdes
Bike-Park (banc)
Bike-park (Enherbement)
Décloisonnement 10 rue du Prieuré
Potelets
Bus signalisation
Coffrets Pâtis
Barrière Cote Putois
Cimetière Saint-Pierre

Travaux en régie 2023 – Budget principal		
Achats	Main d'oeuvre	Total
113 791,31 €	48 440,35 €	162 231,66 €
2 476,82 €	2 637,36 €	5 114,18 €
337,23 €	874,03 €	1 211,26 €
437,58 €	322,70 €	760,28 €
969,80 €	2 574,46 €	3 544,26 €
182,02 €	822,42 €	1 004,44 €
587,21 €	466,28 €	1 053,49 €
763,44 €	166,28 €	929,72 €
51,79 €	969,57	1 021,36 €
8 375,67 €	10 669,30 €	19 044,97 €
127 972,87 €	67 942,75 €	195 915,62 €

Local Poubelle
Terrain de pétanque
Cuisine
Mobil Home

Travaux en régie 2023 – Camping		
Achat	Main d'oeuvre	Total
1 471,76 €	3 985,65 €	5 457,41 €
861,28 €	2 308,50 €	3 169,78 €
6 258,44 €	5 355,46 €	11 613,90 €
13 394,85 €	4 819,39 €	18 214,24 €
21 986,33 €	16 469,00 €	38 455,33 €

Les dépenses d'investissement 2023 arrêtées au 01-12-2023 et le niveau des restes à réaliser

		Budget total	Reste sur report 2022	Engagé	Réalisé	Total
OPFI – 001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	601 155,19 €			601 155,19 €	601 155,19 €
OPFI – 040	Opérations d'ordre entre sections – Travaux en régie – Achats	140 000,00 €		118 012,74 €	9 960,13 €	127 972,87 €
OPFI – 040	Opérations d'ordre entre sections – Travaux en régie – Estimation des dépenses de personnel	100 000,00 €		54 848,90 €	13 093,85 €	67 942,75 €
OPFI – 040	Opérations d'ordre entre sections – Plus ou moins-valeur sur cession	27,41 €			27,41 €	27,41 €
OPFI – 041	Opérations d'ordre entre sections – Amortissements des subventions	46 300,00 €			44 953,10 €	44 953,10 €
OPFI – 1068	Moratoire SET	60 368,45 €			60 368,45 €	60 368,45 €
OPFI – 1641	Remboursement du capital des emprunts	698 192,13 €			698 092,14 €	698 092,14 €
OPFI – 4541	Travaux pour compte de tiers	67 226,72 €	0,00 €	0,00 €	5 918,92 €	5 918,92 €
OPNI – 20422	Subvention d'investissement à des personnes de droit privé	40 000,00 €		20 743,00 €	15 815,00 €	36 558,00 €
OPNI – 13	Annulation subventions mal imputées en 2022	0,00 €			24 837,80 €	24 837,80 €
OPFI – 13	Reversement subvention perçue en 2022 sur 14 rue de la Fosse Dionne (791,85)	0,00 €			791,85 €	791,85 €
OPNI – 2046	Attribution de compensation CCLTB	65 390,00 €		10 896,76 €	54 483,80 €	65 380,56 €
0147.	Acquisition matériel - Services administratifs	14 000,00 €			13 275,35 €	13 275,35 €
0152.	Acquisition matériel – Service des sports	3 500,00 €		619,74 €	2 870,51 €	3 490,25 €
0154.	Acquisition matériel – Incendie	12 000,00 €		11 696,71 €	0,00 €	11 696,71 €
0155.	Acquisition matériel – Voirie	49 402,27 €	0,00 €	0,00 €	16 308,13 €	16 308,13 €
0156.	Acquisition matériel – Bâtiments	1 000,00 €			235,82 €	235,82 €
0157.	Acquisition matériel – Espaces verts	1 100,00 €			1 017,00 €	1 017,00 €
0158.	Acquisition matériel – Matériel technique	4 467,56 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €
0159.	Acquisition matériel – Festivités	50 000,00 €		0,00 €	49 992,79 €	49 992,79 €
0160.	Acquisition matériel – Véhicules	65 000,00 €		0,00 €	61 082,26 €	61 082,26 €
0285.	Acquisition matériel – Médiathèque	7 111,40 €	0,00 €		7 078,40 €	7 078,40 €
0204.	Acquisition matériel – Informatique	14 506,58 €	0,00 €	308,23 €	9 828,71 €	10 136,94 €
0204.	Contrat Millésime intégral	16 000,00 €			15 124,80 €	15 124,80 €
0131.	Forêt communale	5 100,00 €				0,00 €
0163.	Divers bâtiments municipaux	36 840,00 €		18 114,36 €	4 388,25 €	22 502,61 €
0167.	Gymnase (Diverses réparations)	26 000,00 €		0,00 €	22 410,75 €	22 410,75 €
0167.	Gymnase (Etude sur système de chauffage avec piscine)	2 160,00 €			2 160,00 €	2 160,00 €
0207.	Stades	5 000,00 €			1 793,05 €	1 793,05 €
0182.	Travaux piscine (Etude sur système de chauffage avec gymnase)	3 500,00 €			2 160,00 €	2 160,00 €
0182.	Remise en état portes aluminium	1 870,00 €				0,00 €
0182.	Remise en état sonorisation	1 760,00 €			1 765,27 €	1 765,27 €
0182.	Reconditionnement pompe de circulation	1 000,00 €		2 225,71 €		2 225,71 €
0182.	Travaux piscine (suite des travaux CTA)	207 031,17 €	0,00 €	102 802,80 €	104 256,06 €	207 058,86 €
0252.	Eglise Saint-Pierre – Dernière tranche (RAR : 2ème tranche)	276 055,89 €	9 216,00 €		4 687,62 €	13 903,62 €
0252.	Eglise Saint-Pierre – Etude sur l'orgue	21 660,00 €	0,00 €		21 660,00 €	21 660,00 €
0252.	Eglise Saint-Pierre – Tableaux 1 (Saint-Michel – Archange et démon)	40 000,00 €		0,00 €	40 667,20 €	40 667,20 €
0252.	Eglise Saint-Pierre – Tableaux 2 (Sainte Marie-Madeleine et Assomption)	50 000,00 €		30 894,00 €	16 694,00 €	47 588,00 €
0244.	Eglise Notre-Dame – Etude	30 000,00 €				0,00 €
0249.	Cimetière Saint-Pierre dont reprise de concessions	120 000,00 €		10 309,07 €	88 742,68 €	99 051,75 €
0264.	Cimetière Notre Dame dont reprise de concession	10 000,00 €		0,00 €	586,71 €	586,71 €
0265.	Cimetière des Lourdes dont reprise de concession	24 479,20 €	0,00 €	1 680,00 €	15 652,64 €	17 332,64 €
0290.	Acquisition Video-protection	75 000,00 €		3 597,96 €	4 835,11 €	8 433,07 €
0129.	Éclairage Public dont pose de luminaires + pose armoires et coffrets EP (hors travaux en régie)	190 202,40 €		78 573,60 €	108 644,94 €	187 218,54 €
0204.	Panneaux d'affichage numériques incluant la pose	50 000,00 €			48 858,60 €	48 858,60 €
0190.	Réfection Faubourg Saint-Michel incluant la Moe	303 193,02 €	22,36 €	51 988,62 €	240 056,65 €	292 067,63 €
0190.	Réfection revêtement City Stade	0,00 €			0,00 €	0,00 €
0190.	Réfection de chaussées	247 591,00 €		39 354,34 €	167 418,57 €	206 772,91 €
0191.	R.H.I. : étude « site Salle polyvalente – espace Bouchez »	29 856,00 €	0,00 €		17 184,00 €	17 184,00 €
0191.	R.H.I. : étude Fosse Dionne	0,00 €			0,00 €	0,00 €
0191.	R.H.I. : Bornage impasse communale	0,00 €			674,14 €	674,14 €
0191.	R.H.I. : Plan guide	53 640,00 €	27 510,00 €		26 130,00 €	53 640,00 €
0191.	R.H.I. :Etat descriptif de division en volume Bâtiment Gauthier de Sibert	0,00 €		1 900,00 €	0,00 €	1 900,00 €
0191.	R.H.I. : Réfection toiture du 14 rue de la Fosse Dionne	80 000,00 €			76 005,20 €	76 005,20 €
0268.	Aire de jeux – Bike Park	105 000,00 €		5 664,00 €	109 256,40 €	114 920,40 €
0268.	Remplacement jeux vandalisés à la capitainerie	0,00 €		1 654,58 €	0,00 €	1 654,58 €
0268.	Aire de jeux des Prés-hauts	106 000,00 €			84 834,46 €	84 834,46 €
0282.	Ecole des lourdes dont Moe - Travaux sur fin 2023 et 2024 (Moe en RAR 2022) – Pénalités de sortie	29 561,80 €	5 880,00 €		15 372,94 €	21 459,50 €
0282.	Démolition des préfabriqués des écoles maternelles des Lourdes et André Maire	0,00 €		1 128,00 €	0,00 €	1 128,00 €
0275.	Site « Polyvalente – Espace Bouchez » - Maîtrise d'oeuvre – Travaux sur fin 2023 et 2024	150 000,00 €		88 946,29 €	61 969,52 €	150 915,81 €
	Total Dépenses	4 339 248,19 €	42 628,36 €	655 959,41 €	2 995 176,17 €	3 693 970,50 €

Le financement des investissements 2023 et le niveau des restes à réaliser

		Budget total	Reste sur report 2022	Engagé	Réalisé	Total
OPFI – 10	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €				0,00 €
OPFI – 10.	Excédent capitalisé	679 456,98 €			679 456,98 €	679 456,98 €
OPFI – 10.	FCTVA	131 927,05 €			131 927,05 €	131 927,05 €
OPFI – 10.	Taxes d'aménagement	8 398,15 €			21 412,44 €	21 412,44 €
OPFI – 021.	Virement de la section de fonctionnement	1 316 918,60 €				0,00 €
OPFI – 040.	Opérations d'ordre entre sections (amortissements de biens)	386 642,20 €			384 650,50 €	384 650,50 €
OPFI – 040.	Opérations d'ordre entre sections (cession des biens)	2 427,41 €			2 427,41 €	2 427,41 €
OPFI – 024.	Produit des cessions (rue l'Hôtel de ville, salle des Mulots, rue H Gérard, Hôtel Coeurderoy, Gauthier de Sibert, t	77 227,91 €			0,00 €	0,00 €
OPFI – 45.	Travaux pour compte de tiers	67 226,72 €			5 918,92 €	5 918,92 €
OPFI	Moratoire Commune de Tronchoy	3 000,00 €			3 000,00 €	3 000,00 €
OPFI	Contentieux Caserne de pompiers	113 000,00 €			113 671,45 €	113 671,45 €
OPFI	Reversement AC ZA de Vauplaine	40 000,00 €				0,00 €
OPFI	Avoir société SUEZ	0,00 €		13 780,75 €		13 780,75 €
OPNI – 16.	Emprunt – Banque de territoire	500 000,00 €			500 000,00 €	500 000,00 €
OPNI – 13.	Subvention d'investissement – RAR étude Bouchez	14 500,00 €			7 051,21 €	7 051,21 €
OPNI – 13.	Subvention d'investissement – RAR étude Fosse Dionne	14 145,00 €			14 145,00 €	14 145,00 €
OPNI – 13.	Subvention d'investissement – RAR Saint-Pierre (2ème tranche)	123 969,30 €			123 969,30 €	123 969,30 €
OPNI – 13	Subvention pour module de prise RDV état civil	0,00 €		1 000,00 €		1 000,00 €
13. OP 0129	Subvention d'investissement – Eclairage public (DETR 50%) sur 138 700€ (entreprises) et 90 000€ (acquisition a	95 291,67 €		81 426,00 €		81 426,00 €
13. OP 0129	Subvention d'investissement – Eclairage public (CD 89 « Villages de l'Yonne » à 30%)	57 175,00 €		48 856,00 €		48 856,00 €
13. OP 0190	Subvention d'investissement – Travaux de voirie dont faubourg Saint-Michel, route de Junay et Vaulichères (amer	22 500,00 €			31 971,00 €	31 971,00 €
13. OP 0191	Subvention d'investissement – Travaux toiture 14 rue de la Fosse Dionne (DETR)	34 378,00 €			31 603,99 €	31 603,99 €
13. OP 0192	Subvention d'investissement – Travaux toiture 14 rue de la Fosse Dionne (DRAC) – Réimputation	0,00 €			20 000,00 €	20 000,00 €
13. OP 0204	Subvention d'investissement – Affichage municipal (Banque des territoires = 20 000€)	20 000,00 €	20 000,00 €			20 000,00 €
13. OP 0182	Subvention d'investissement – Travaux piscine (DETR)	33 183,00 €	7 118,99 €		26 064,01 €	33 183,00 €
13. OP 0182	Subvention d'investissement – Travaux piscine (CD 89 – Villages de l'Yonne)	29 647,00 €	14 823,00 €		14 824,00 €	29 647,00 €
13. OP 0244	Subvention d'investissement – Etude Notre Dame (60 % sur HT - DETR + DRAC)	15 000,00 €				0,00 €
13. OP 0252	Subvention d'investissement - Eglise Saint-Pierre – dernière tranche – DRAC (60%) / DRAC (50 %, plafonnée à 1	100 000,33 €				0,00 €
13. OP 0252	Subvention d'investissement - Eglise Saint-Pierre – dernière tranche – Région (20%) / Région (0,00%)	0,00 €				0,00 €
13. OP 0252	Subvention d'investissement - Eglise Saint-Pierre – dernière tranche – DSIL (20%) / DSIL (30%)	64 999,66 €				0,00 €
13. OP 0252	Subvention d'investissement - Eglise Saint-Pierre – Etude Orgue – DRAC	11 288,20 €			11 288,20 €	11 288,20 €
13. OP 0253	Subvention d'investissement - Eglise Saint-Pierre – Etude Orgue – DRAC – Réimputation	0,00 €			4 837,80 €	4 837,80 €
13. OP 0252	Subvention d'investissement - Eglise Saint-Pierre – Etude Orgue – Convention association	16 126,00 €		0,00 €	16 227,66 €	16 227,66 €
13. OP 0252	Subvention d'investissement - Eglise Saint-Pierre – Tableaux 1 – DRAC (40% - HT)	13 333,33 €		0,00 €	13 682,00 €	13 682,00 €
13. OP 0252	Subvention d'investissement - Eglise Saint-Pierre – Tableaux 2 – DRAC (40% - HT)	13 200,00 €		13 204,00 €		13 204,00 €
13. OP 0252	Subvention d'investissement - Eglise Saint-Pierre – Tableaux 1 – Convention association	22 900,00 €		0,00 €	22 942,41 €	22 942,41 €
13. OP 0252	Subvention d'investissement - Eglise Saint-Pierre – Tableaux 2 – Convention association	23 900,00 €		23 949,41 €		23 949,41 €
13. OP 0268	Subvention d'investissement – Bike Park DETR (60 % sur HT)	52 500,00 €			52 342,00 €	52 342,00 €
13. OP 0268	Subvention d'investissement – Bike Park Région (20 % sur HT)	17 500,00 €			17 447,00 €	17 447,00 €
13. OP 0193	Subvention d'investissement - City Stade DETR (30 % sur HT)	21 250,00 €			21 209,00 €	21 209,00 €
13. OP 0193	Subvention d'investissement - City Stade (50 % sur HT ANS)	35 416,67 €		35 348,00 €		35 348,00 €
13. OP 0282	Subvention d'investissement – Ecole des lourdes (80 % sur HT)	0,00 €				0,00 €
13. OP 0275	Subvention d'investissement – Salle polyvalente – Espace Bouchez pour Moe engagée (DETR - 23,08 % sur 86 6	100 000,00 €		39 051,98 €	6 000,00 €	45 051,98 €
13. OP 0285	Subvention d'investissement – Informatique Médiathèque (50 % DGD – Bibliothèque départementale (50 % Dépen	2 750,00 €			2 750,00 €	2 750,00 €
13. OP 0191	Subvention d'investissement – Etude Guide d'aménagement	26 820,00 €	28 975,00 €			28 975,00 €
13. OP 0290	Subvention d'investissement – vidéo surveillance (50% HT)	31 250,00 €				0,00 €
	Total Recettes	4 339 248,19 €	70 916,99 €	256 616,14 €	2 280 819,33 €	2 608 352,46 €
		(0,00 €)			-714 356,84 €	-1 085 618,04 €

Les investissements 2023 des budgets Cinéma et Camping

		Budget total	Reste sur report 2022	Engagé	Réalisé	Total
Cinéma 2023 (Budget HT)						
OPFI	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €				0,00 €
OPFI	Opérations d'ordre entre sections	769,65 €			769,65 €	769,65 €
	Opérations d'ordre entre sections – Travaux en régie	0,00 €				0,00 €
OPFI	Remboursement du capital des emprunts	13 764,44 €			13 764,44 €	13 764,44 €
5005.	Maîtrise d'oeuvre	47 043,21 €	16 470,49 €	7 150,00 €	22 765,60 €	46 386,09 €
5005.	Travaux de réhabilitation et d'aménagement	1 122 305,92 €	214 778,21 €	254 947,79 €	647 879,38 €	1 117 605,38 €
	Total Dépenses	1 183 883,22 €	231 248,70 €	262 097,79 €	685 179,07 €	1 178 525,56 €
10.	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	225 779,64 €			225 779,64 €	225 779,64 €
10.	Excédents capitalisés	0,00 €				0,00 €
13.	Subvention d'investissement - Taux de 80 % sur investissement réel hors Moe dont DETR = 440 880€ et Région =	881 760,00 €	387 038,00 €	281 059,00 €	220 440,00 €	888 537,00 €
13.	Subvention d'investissement - Subvention CNC sur Moe	51 399,66 €		4 136,00 €	11 428,00 €	15 564,00 €
13.	Subvention d'investissement - Application mobile et matériels (casques, écran tactile) : Région BFC (40%) - Dépai	0,00 €				0,00 €
16.	Emprunt	0,00 €				0,00 €
021.	Virement de la section d'investissement	22 519,66 €				0,00 €
040.	Opérations d'ordre entre sections	2 424,26 €			2 424,26 €	2 424,26 €
	Total Recettes	1 183 883,22 €	387 038,00 €	285 195,00 €	460 071,90 €	1 132 304,90 €
		0,00 €			-225 107,17 €	-46 220,66 €
Camping 2023 (Budget HT)						
OPFI	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	3 348,71 €			3 348,71 €	3 348,71 €
OPFI	Opérations d'ordre entre sections – Amortissements des subventions	6 465,45 €			6 465,45 €	6 465,45 €
OPFI – 040	Opérations d'ordre entre sections – Travaux en régie – Fournitures	40 000,00 €			21 986,33 €	21 986,33 €
OPFI – 040	Opérations d'ordre entre sections – Travaux en régie – Personnel	40 000,00 €			16 469,00 €	16 469,00 €
OPFI	Remboursement du capital des emprunts	2 551,11 €			2 551,11 €	2 551,11 €
5005.	Acquisition de Mobil Home	51 000,00 €		17 000,00 €		
5005.	Mise aux normes électriques (étude)	6 000,00 €			52 437,89 €	69 437,89 €
5005.	Mise aux normes électriques immédiate (bornes hors service, arrêt automatique sanitaires, intensité éclairage exte	15 000,00 €				
5005.	Travaux de réhabilitation et d'aménagement	11 095,13 €				
	Total Dépenses	175 460,40 €	0,00 €	17 000,00 €	103 258,49 €	120 258,49 €
10.	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €				0,00 €
10.	Excédents capitalisés	0,00 €				0,00 €
16.	Dépôts et cautionnement reçus	0,00 €			2 000,00 €	2 000,00 €
021.	Virement de la section d'investissement	78 546,43 €				0,00 €
040.	Opérations d'ordre entre sections	11 722,67 €			11 722,67 €	11 722,67 €
16.	Emprunt	0,00 €				0,00 €
13.	Subvention d'investissement - CCLTB	0,00 €			2 500,00 €	2 500,00 €
13.	Subvention d'investissement - Taux à 40% DETR et 20% Région sur 6000€ sur diagnostic	3 600,00 €				0,00 €
13.	Subvention d'investissement - Taux à 40% DETR et 20% Région sur 15000€ de mise aux normes électriques	9 000,00 €				0,00 €
13.	Subvention d'investissement - Taux à 60% sur Mobil Home Région (20% de 44 523€) = 8 904,60€ - Etat = 40% de	26 713,80 €			13 993,14 €	13 993,14 €
13.	Subvention d'investissement - Taux à 20 % DETR et 20 % Région sur travaux de réhabilitation et d'aménagement	45 877,50 €	0,00 €		33 346,07 €	33 346,07 €
	Total Recettes	175 460,40 €	0,00 €	0,00 €	63 561,88 €	63 561,88 €
		0,00 €			-39 696,61 €	-56 696,61 €

Les investissements 2024 du budget principal

		Crédit 2024	Report	Budget total
OPFI – 001	Correction 1068 – Passage M57	103 413,76 €	0,00 €	103 413,76 €
OPFI – 001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	714 356,84 €	0,00 €	714 356,84 €
OPFI – 040	Opérations d'ordre entre sections – Plus ou moins-value sur cession	0,00 €	0,00 €	0,00 €
OPFI – 041	Opérations d'ordre entre sections – Amortissements des subventions	78 184,74 €	0,00 €	78 184,74 €
OPFI – 1068	Moratoire SET	60 368,45 €	0,00 €	60 368,45 €
OPFI – 1641	Remboursement du capital des emprunts	671 522,66 €	0,00 €	671 522,66 €
OPFI – 4541	Travaux pour compte de tiers	40 000,00 €	0,00 €	40 000,00 €
OPNI – 2042	Subvention d'investissement à des personnes de droit privé	30 000,00 €	20 743,00 €	50 743,00 €
OPNI – 2046	Attribution de compensation CCLTB	66 500,00 €	10 896,76 €	77 396,76 €
OPFI – 040	Opérations d'ordre entre sections – Travaux en régie – Achats	100 000,00 €	118 012,74 €	218 012,74 €
OPFI – 040	Opérations d'ordre entre sections – Travaux en régie – Estimation des dépenses de personnel	80 000,00 €	54 848,90 €	134 848,90 €
0147.	Acquisition matériel administratif	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €
0152.	Acquisition matériel sportif	10 000,00 €	619,74 €	10 619,74 €
0154.	Acquisition matériel incendie	10 000,00 €	11 696,71 €	21 696,71 €
0155.	Acquisition matériel – Voirie	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €
0156.	Acquisition matériel – Bâtiments	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €
0157.	Acquisition matériel – Espaces verts	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €
0158.	Acquisition matériel – Matériel technique	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €
0159.	Acquisition matériel – Festivités	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €
0160.	Acquisition matériel – Véhicules	50 000,00 €	0,00 €	50 000,00 €
0285.	Acquisition Médiathèque	2 500,00 €	0,00 €	2 500,00 €
0204.	Acquisition matériel informatique	20 000,00 €	308,23 €	20 308,23 €
0204.	Contrat Millésime intégral	18 000,00 €	0,00 €	18 000,00 €
0131.	Forêt communale	5 000,00 €	0,00 €	5 000,00 €
0163.	Divers bâtiments municipaux dont toilettes publiques rue du Prieuré et Pâtis	100 000,00 €	18 114,36 €	118 114,36 €
0285.	Travaux climatisation médiathèque	20 000,00 €	0,00 €	20 000,00 €
0285.	Provision pour décontamination du fonds ancien	30 000,00 €	0,00 €	30 000,00 €
0167.	Gymnase (Diverses réparations)	5 000,00 €	0,00 €	5 000,00 €
0207.	Stades (diverses réparations)	5 000,00 €	0,00 €	5 000,00 €
0207.	Rénovation des courts de tennis	75 000,00 €	0,00 €	75 000,00 €
0182.	Travaux piscine (RAR = Etude sur système de chauffage avec gymnase) / Changement de chaudière	60 000,00 €	0,00 €	60 000,00 €
0182.	Travaux piscine (suite des travaux CTA)	0,00 €	102 802,80 €	102 802,80 €
0182.	Reconditionnement pompe de circulation	0,00 €	2 225,71 €	2 225,71 €
0182.	Remise en état de la charpente de la piscine	40 000,00 €	0,00 €	40 000,00 €
0182.	Citerne pour récupération eau de pluie	20 000,00 €	0,00 €	20 000,00 €
0252.	Eglise Saint-Pierre – Dernière tranche – Moe	3 381,76 €	9 216,00 €	12 597,76 €
0252.	Eglise Saint-Pierre – Dernière tranche	260 000,00 €	0,00 €	260 000,00 €
0252.	Eglise Saint-Pierre – Tableaux 2 (Sainte Marie-Madeleine et Assomption)	0,00 €	30 894,00 €	30 894,00 €
0252.	Eglise Saint-Pierre – Tableaux 3 (Crucifixion – Saint-Pierre – Saint-Paul)	34 536,60 €	0,00 €	34 536,60 €
0244.	Eglise Notre-Dame – Etude	50 000,00 €	0,00 €	50 000,00 €
0249.	Cimetière Saint-Pierre dont reprise de concessions (Legs de 321 000€ à exécuter sur 4 exercices à compter budget 2022)	80 000,00 €	10 309,07 €	90 309,07 €
0264.	Cimetière Notre Dame dont reprise de concession	7 000,00 €	0,00 €	7 000,00 €
0265.	Cimetière des Lourdes dont reprise de concession	7 000,00 €	1 680,00 €	8 680,00 €
0290.	Acquisition Video-protection	184 815,36 €	3 597,96 €	188 413,32 €
0129.	Éclairage Public dont pose de luminaires par une entreprise + armoires et coffrets EP (hors travaux en régie)	0,00 €	78 573,60 €	78 573,60 €
0XXX.	Bornes de recharge électrique (gare et capitainerie)	50 000,00 €	0,00 €	50 000,00 €
0190.	Réfection Faubourg Saint-Michel incluant la Moe	0,00 €	52 010,98 €	52 010,98 €
0190.	Réfection de chaussées	427 500,00 €	39 354,34 €	466 854,34 €
0191.	R.H.I : Plan guide	0,00 €	27 510,00 €	27 510,00 €
0191.	R.H.I :Etat descriptif de division en volume Bâtiment Gauthier de Sibert	0,00 €	1 900,00 €	1 900,00 €
0267.	Aménagement de la place de la halle Daret	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €
0268.	Aire de jeux – Bike Park	0,00 €	5 664,00 €	5 664,00 €
0268.	Aire de jeux Les Lices	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €
0268.	Remplacement jeux vandalisés à la capitainerie	0,00 €	1 654,58 €	1 654,58 €
0268.	Remplacement des jeux	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €
0282.	Ecole des Lourdes dont Moe – Pénalités sur annulation du marché	0,00 €	6 086,56 €	6 086,56 €
0191.	R.H.I : Travaux de démolition des préfabriqués des écoles maternelles des Lourdes et André Maire	100 000,00 €	1 128,00 €	101 128,00 €
0275.	Site « Polyvalente – Espace Bouchez » - Travaux sur 2024 - 2025 – Maîtrise d'oeuvre engagée sur 2023	0,00 €	88 946,29 €	88 946,29 €
0275.	Site « Polyvalente – Espace Bouchez » - Travaux sur 2024 – 2025	1 388 542,22 €	0,00 €	1 388 542,22 €
	Total Dépenses	5 097 622,39 €	698 794,33 €	5 796 416,72 €

Le financement des investissements 2024

		Crédit 2024	Report	Budget total
OPFI – 10	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €
OPFI – 10.	Excédent capitalisé	1 085 618,04 €	0,00 €	1 085 618,04 €
OPFI – 10.	FCTVA	240 429,91 €	0,00 €	240 429,91 €
OPFI – 10.	Taxes d'aménagement	8 052,64 €	0,00 €	8 052,64 €
OPFI – 021	Virement de la section de fonctionnement	1 725 942,61 €	0,00 €	1 725 942,61 €
OPFI – 040	Opérations d'ordre entre sections (amortissements de biens)	398 172,56 €	0,00 €	398 172,56 €
OPFI – 040	Opérations d'ordre entre sections (cession des biens)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
OPFI – 024	Produit des cessions (14 rue de la Fosse Dionne, rue l'Hôtel de Ville, salle des Mulots, rue H Gérard, Hôtel Coeurderoy, Gauthier de Sib	60 000,00 €	0,00 €	60 000,00 €
OPFI – 45.	Travaux pour compte de tiers	40 000,00 €	0,00 €	40 000,00 €
OPFI – 21	Avoir société SUEZ	0,00 €	13 780,75 €	13 780,75 €
OPNI – 13	Subvention pour module de prise RDV état civil	0,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
OPFI – 13	Reversement AC ZA de Vauplaine sur investissement de 2018 à 2023 soit (14469€ + 3000€)*6 – Voir PV CLECT 27-09-2017	104 814,00 €	0,00 €	104 814,00 €
OPNI – 16	Emprunt	440 000,00 €	0,00 €	440 000,00 €
13. OP 0129	Subvention d'investissement – Eclairage public (DETR 50%) sur 138 700€ (entreprises) et 90 000€ (acquisition ampoules pour W en rég	0,00 €	81 426,00 €	81 426,00 €
13. OP 0129	Subvention d'investissement – Eclairage public (CD 89 « Villages de l'Yonne » - 30% HT)	0,00 €	48 856,00 €	48 856,00 €
13. OP XXXX	Subvention d'investissement – Bornes de recharge électrique (50% HT)	20 833,33 €	0,00 €	20 833,33 €
13. OP 0285	Subvention d'investissement – Travaux climatisation médiathèque et récupération fond ancien (50% HT)	20 833,33 €		
13. OP 0190	Subvention d'investissement – Amendes de police sur travaux de voirie dont en RAR : Faubourg Saint-Michel, Route de Junay et Vaulic	0,00 €	0,00 €	0,00 €
13. OP 0190	Subvention d'investissement – Enfouissement des réseaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €
13. OP 0204	Subvention d'investissement – Affichage municipal (Banque des territoires = 20 000€)	0,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €
13. OP 0182	Subvention d'investissement - Travaux piscine CTA + Chaudière (DETR)	0,00 €	7 118,99 €	7 118,99 €
13. OP 0182	Subvention d'investissement – Travaux piscine CTA + Chaudière (CD 89 – Villages de l'Yonne)	0,00 €	14 823,00 €	14 823,00 €
13. OP 0182	Subvention d'investissement – Citerne eau de pluie – Piscine (60% HT)	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €
13. OP 0244	Subvention d'investissement – Etude Notre Dame (60% sur HT - DETR + DRAC)	25 000,00 €	0,00 €	25 000,00 €
13. OP 0244	Subvention d'investissement – Etude Notre Dame (Convention 40% sur HT)	16 666,67 €	0,00 €	16 666,67 €
13. OP 0252	Subvention d'investissement - Eglise Saint-Pierre – dernière tranche – DRAC (60%) / DRAC (50%, plafonnée à 100 000€)	100 000,00 €	0,00 €	100 000,00 €
13. OP 0252	Subvention d'investissement - Eglise Saint-Pierre – dernière tranche – DSIL (20%) / DSIL (30%)	64 884,60 €	0,00 €	64 884,60 €
13. OP 0252	Subvention d'investissement - Eglise Saint-Pierre – Tableaux 2 – DRAC (40% - HT)	0,00 €	13 204,00 €	13 204,00 €
13. OP 0252	Subvention d'investissement - Eglise Saint-Pierre – Tableaux 2 – Convention association	0,00 €	23 949,41 €	23 949,41 €
13. OP 0252	Subvention d'investissement - Eglise Saint-Pierre – Tableaux 3 – DRAC (40% - HT)	11 512,20 €	0,00 €	11 512,20 €
13. OP 0252	Subvention d'investissement - Eglise Saint-Pierre – Tableaux 3 – Convention association	17 268,30 €	0,00 €	17 268,30 €
13. OP 0267	Subvention d'investissement – Aménagement de la Halle Daret (60% HT)	5 000,00 €	0,00 €	5 000,00 €
13. OP 0268	Subvention d'investissement – City Stade (50% sur HT ANS ou Domanys)	0,00 €	35 348,00 €	35 348,00 €
13. OP 0268	Subvention d'investissement - Aire de jeux des Lices et renouvellement des jeux vandalisés (60% HT)	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €
13. OP 0282	Subvention d'investissement – Démolition des préfabriqués des écoles maternelles des Lourdes et André Maire (60% HT en plus du ver	25 000,00 €	0,00 €	25 000,00 €
13. OP 0275	Subvention d'investissement – Salle polyvalente – Espace Bouchez (MOE)	0,00 €	39 051,98 €	39 051,98 €
13. OP 0276	Subvention d'investissement – Salle polyvalente – Espace Bouchez (Travaux)	956 688,41 €	0,00 €	956 688,41 €
13. OP 0191	Subvention d'investissement – Etude Guide d'aménagement	0,00 €	28 975,00 €	28 975,00 €
13. OP 0290	Subvention d'investissement – Vidéo surveillance – FIPD (18,72% HT)	28 813,33 €	0,00 €	28 813,33 €
13. OP 0290	Subvention d'investissement – Vidéo surveillance – DETR (48,16% HT)	74 187,00 €	0,00 €	74 187,00 €
Total Recettes		5 489 716,93 €	327 533,13 €	5 796 416,73 €

Les investissements 2024 des budgets Cinéma et Camping

Cinéma 2024 (Budget HT)				
OPFI	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	225 107,17 €		225 107,17 €
OPFI	Opérations d'ordre entre sections	727,74 €		727,74 €
OPFI	Remboursement du capital des emprunts	14 004,48 €		14 004,48 €
OPFI	Opérations d'ordre entre sections – Travaux en régie	0,00 €		0,00 €
5005.	Maîtrise d'oeuvre	0,00 €	23 620,49 €	23 620,49 €
5005.	Travaux de réhabilitation et d'aménagement	50 000,00 €	469 726,00 €	519 726,00 €
	Total Dépenses	289 839,39 €	493 346,49 €	783 185,88 €
10.	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €		0,00 €
10.	Excédents capitalisés	0,00 €		0,00 €
021.	Virement de la section d'investissement	14 575,72 €		14 575,72 €
040.	Opérations d'ordre entre sections	2 485,26 €		2 485,26 €
16.	Emprunt	60 000,00 €		60 000,00 €
13.	Subvention d'investissement – Taux de 80 % sur investissement réel hors Moe dont DETR = 440 880€ et Région = 440 880€)		668 097,00 €	668 097,00 €
13.	Subvention d'investissement - Subvention CNC sur Moe		4 136,00 €	4 136,00 €
13.	Subvention d'investissement - Application mobile et matériels (casques, écran tactile, scénographie théâtrale) : Région BFC (40%) - Dép	33 891,90 €	0,00 €	33 891,90 €
	Total Recettes	110 952,88 €	672 233,00 €	783 185,88 €
				0,00 €
Camping 2024 (Budget HT)				
OPFI	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	39 696,61 €		39 696,61 €
OPFI	Opérations d'ordre entre sections – Amortissements des subventions	4 051,28 €		4 051,28 €
OPFI	Remboursement du capital des emprunts	2 595,59 €		2 595,59 €
OPFI – 040	Opérations d'ordre entre sections – Travaux en régie – Fournitures	35 000,00 €		35 000,00 €
OPFI – 040	Opérations d'ordre entre sections – Travaux en régie – Estimation des dépenses de personnel	20 000,00 €		20 000,00 €
5005.	Acquisition 1 Mobil Home	0,00 €	17 000,00 €	17 000,00 €
5005.	Autres acquisitions (Tente de réception, Local pour vélos, Jeux d'enfants, Frigidaire et Micro-ondes)	13 500,00 €		13 500,00 €
5005.	Mise aux normes électriques (Bornes hors service, Branchements électriques, étude d'ensemble)	4 091,68 €		4 091,68 €
5005.	Travaux de réhabilitation et d'aménagement (Piscine – étude)	0,00 €		0,00 €
	Total Dépenses	118 935,16 €	17 000,00 €	135 935,16 €
10.	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €		0,00 €
10.	Excédents capitalisés	56 696,61 €		56 696,61 €
040.	Opérations d'ordre entre sections	19 791,23 €		19 791,23 €
021.	Virement de la section d'investissement	59 447,32 €		59 447,32 €
OPFI – 024.	Produit des cessions	0,00 €		0,00 €
16.	Dépôts et cautionnement reçus	0,00 €		0,00 €
16.	Emprunt	0,00 €		0,00 €
13.	Subvention d'investissement – Mobil Home 2023 - Taux à 60% dont Région = 20 % - Etat = 40%	0,00 €	0,00 €	0,00 €
13.	Subvention d'investissement sur travaux en régie, acquisitions et mise aux normes 2024	0,00 €		0,00 €
	Total Recettes	135 935,16 €	0,00 €	135 935,16 €
				0,00 €



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

61012310079

Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Nicolas VADROT, Chef de service du développement de la voie d'eau, dûment habilité(e) à l'effet de la présente,

désigné, ci-après, par VNF

Et

Code client : 0010170
COMMUNE DE TONNERRE
SIRET n° 21890418300017
HOTEL DE VILLE
89700 TONNERRE
France

désigné, ci-après, par l'occupant

VISAS DES TEXTES

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
Vu le code de l'environnement
Vu le code des transports
Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé
Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini dans le code des transports
Vu les règlements particuliers de police applicables
Vu la demande de l'occupant en date du 06/10/2023

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

La présente convention est consentie sous le régime de l'occupation domaniale définie aux articles L. 2122-1 et suivants du CGPPP.

La présente convention a pour objet d'encadrer l'exploitation de la rive gauche du port de Tonnerre par la collectivité.

TITRE 1 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 1 : OBJET

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessous aux fins suivantes (Halte fluviale) :

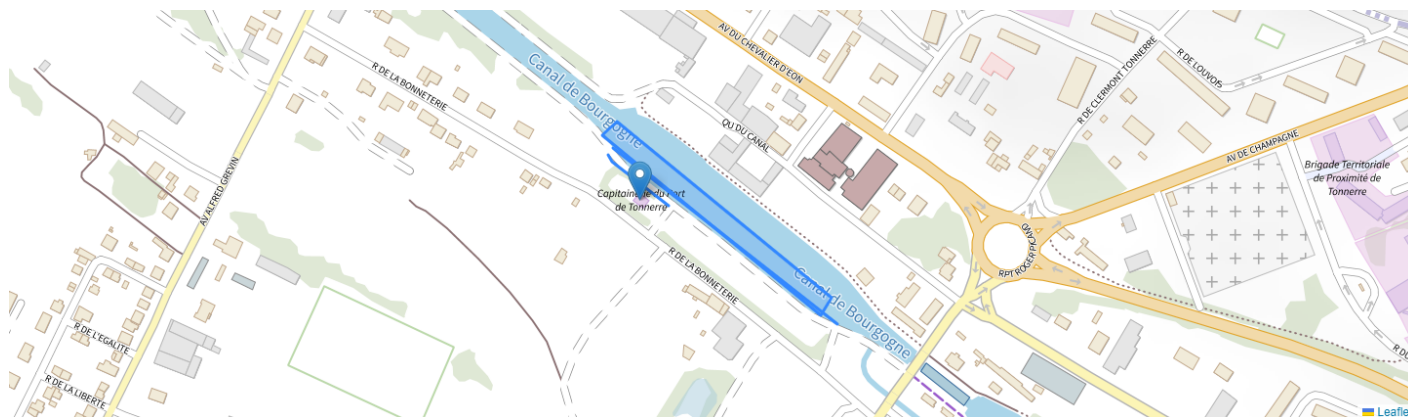
Gestion du port de Tonnerre

L'occupant est tenu de conserver la destination contractuelle décrite ci-avant pendant toute la durée de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET DESCRIPTION

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Site : Port de Tonnerre



La présente image a une valeur indicative et informative

Partie terrestre

Terrain n°1 :

- Commune : TONNERRE (89)
- Voie d'eau : Canal de Bourgogne
- PK : 44.3
- Rive : Gauche
- Superficie : 55 m²
- Référence cadastrale : 000_AE#0068

Partie bâti

Bâtiment n°1 :

- Commune : TONNERRE (89)
- Voie d'eau : Canal de Bourgogne
- PK : 44.33
- Rive : Gauche
- Superficie : 79 m²

- Adresse : 29 Rue de la Bonneterie 89700 Tonnerre
- Référence cadastrale : 000_AE#0068
- Nature : Bâtiment

- Composition du bâtiment :
 - au sous-sol : Néant
 - au rez-de-chaussée : Bâtiment à usage de capitainerie/snack
 - aux étages : Néant
 - équipements : A compléter

Description sommaire de la partie bâti : Capitainerie de 79m²

Partie plan d'eau

Un plan d'eau de 740 m² sur la commune de TONNERRE (89)

- Voie d'eau : Canal de Bourgogne
- PK : 44.38
- Rive : Gauche

Description sommaire de la partie plan d'eau : Plan d'eau d'une superficie de 740m² ((130+55) x 4 m)

Equipement/aménagement existant mis à disposition par VNF

- partie eau : Néant
- partie terrestre : - 8 anneaux
 - 5 bornes mixtes
 - 1 borne de paiement
 - 1 borne eau avec deux robinets

Equipement de la halte fluviale :

- 8 poste(s) d'amarrage
- 0 équipement(s) de sécurité incendie et noyage
- 3 signalisation(s) fluviale(s) et touristique(s) (installation(s) devant être conforme(s) aux prescriptions et agréments donnés par le représentant de VNF)
- 10 réceptacle(s) déchets
- 1 borne(s) eau
- 0 borne(s) électricité
- 5 borne(s) eau et électricité

Complément de localisation : Rive gauche:

- Quai d'une longueur de 130 m
- Terrain à usage de quai de 55 m² (55x1m)

La présente convention ne vaut que pour la localisation détaillée au sein du présent acte.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention, accordée à titre précaire et révocable, est consentie pour une durée de 5 année(s). Elle prend effet à compter du 06/10/2023. Elle prend fin le 05/10/2028.

Par ailleurs, la fin de l'autorisation d'occuper ne constitue en aucun cas une résiliation au sens de l'article RESILIATION de la convention.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à un droit à la reprise des relations contractuelles en cas de non-renouvellement ou en cas de non-reconduction de la convention, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 4 : TRAVAUX

4.1 . Constructions - Aménagements

Les travaux ne sont pas autorisés dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

4.2 . Exécution

Néant.

4.3 . Récolement

Néant.

4.4 . Financement des travaux et hypothèque

Néant.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

5.1 . Montant

Conformément aux articles L.2125-1 et suivants du CGPPP, la redevance due pour l'occupation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de la convention.

L'occupant s'engage à verser au comptable secondaire de VNF à LYON une redevance annuelle de base d'un montant de 3184.80 euros qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article DUREE, décomposée comme suit :

Site	Elément tarifé	Type d'élément	Montant de la redevance (en €/an)	Indice INSEE	Valeur de l'indice INSEE
Port de Tonnerre	Bâtiment - Usage non économique	Annuel	916.40	Indice du coût de la construction	1966.0
Port de Tonnerre	Mur de quai - Usage non économique	Annuel	1796.60	Indice du coût de la construction	1966.0
Port de Tonnerre	Plan d'eau - Usage non économique	Annuel	421.80	Indice du coût de la construction	1966.0
Port de Tonnerre	Terrain pour équipement public ou de loisir	Annuel	50.00	Indice du coût de la construction	1966.0

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé des sommes dues, joint en annexe.

5.2 . Exigibilité

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par l'occupant est payable d'avance et annuellement.

La redevance est exigible dans les 30 jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

Toutefois, un échéancier de paiement peut être proposé par le comptable à l'occupant, décomposant le montant annuel en échéance mensuelle ou trimestrielle. A chaque échéance, l'occupant devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable secondaire de VNF :

- par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :

Agence comptable secondaire de VNF de LYON
2 rue de la Quarantaine
69321 LYON cedex 05
France

- par paiement en ligne selon les modalités indiquées dans le titre de paiement.

5.3 . Révision

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article R.2125-3 du CGPPP.

5.4 . Indexation

La redevance est indexée chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE servant de référence.

L'indice du coût de la construction servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

5.5 . Pénalités

Conformément à l'article L.2125-5 du CGPPP, en cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 6 : GARANTIES

La présente convention ne donne lieu à aucun dépôt de garantie.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

- La pétitionnaire est autorisé à délivrer des titres d'occupation pour le stationnement en longue et courte durée et a la possibilité de délivrer des services aux usagers.
- Le pétitionnaire s'engage à entretenir le site (espaces verts ...) et à s'occuper du ramassage des ordures ménagères.
- Pour toutes demandes de travaux non prévues par la présente convention, le pétitionnaire pourra formuler une demande d'autorisation auprès de l'UTI Bourgogne via l'adresse mail suivante: domaine.utibourgogne@vnf.fr
- Pour préciser les conditions d'application de l'article 13.5, il est indiqué que VNF n'imposera pas à l'occupant d'intervention concernant les travaux de dragage et de défense de berge. La commune garde la possibilité de réaliser ou non les mesures précitées.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du CGPPP.

ARTICLE 9 : PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Elle peut toutefois être renouvelée sur demande écrite de l'occupant 3 mois au moins avant l'échéance énoncée à l'article DUREE.

Il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour VNF. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

ARTICLE 10 : CARACTERE PERSONNEL ET CESSION

La présente convention est strictement personnelle et consentie pour un usage exclusif de l'occupant.

Par conséquent, la convention ne peut en principe être cédée ou transmise à un tiers.

Par exception, l'occupant pourra céder tous ses droits à la présente convention sous réserve de l'application des articles L.2122-7 et R.2122-1 et suivants du CGPPP, et à condition notamment :

- que la cession soit expressément acceptée par VNF,
- que la cession soit limitée à la durée de validité de la convention restant à courir,
- que la cession ne remette pas en cause l'objet de la convention et les conditions de la mise en concurrence le cas échéant.

Un tel transfert ne peut intervenir lorsque le respect des obligations de publicité et de sélection préalable à la délivrance du titre s'y oppose.

ARTICLE 11 : SOUS-OCCUPATION

L'occupant peut autoriser un tiers (appelé sous-occupant) à occuper tout ou partie du domaine public fluvial mis à sa disposition ainsi que les ouvrages et installations s'y trouvant implantés.

Dans cette hypothèse, il doit obtenir préalablement, par écrit, l'agrément de VNF quant au sous-occupant proposé et à la nature de l'activité exercée par ce dernier sur le domaine.

A défaut d'avoir obtenu cet agrément, la présente convention est résiliée de plein droit, conformément à l'article **RÉSILIATION SANCTION**.

Si elle est dûment autorisée, cette sous-occupation ne peut, en tout état de cause, conférer au sous-occupant plus de droits que ceux résultant de la présente convention. L'occupant s'oblige par ailleurs, à communiquer au sous-occupant l'ensemble des conditions d'occupation mentionnées dans la présente convention, susceptibles de l'intéresser.

L'occupant pourra être tenu de reverser à VNF une partie de la redevance perçue dans le cadre de la sous-occupation.

Des modalités particulières de sous-occupation pourront être, le cas échéant, inscrites en annexe.

Un exemplaire de la convention intervenue entre l'occupant et le sous-occupant doit impérativement être remis à VNF dans le mois suivant sa signature.

Une fois la sous-occupation agréée, l'occupant demeure personnellement responsable à l'égard de VNF de l'exécution de toutes les conditions de la présente convention.

Le sous-occupant ne peut en outre réclamer à VNF des indemnités pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 12 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage.

Il convient, le cas échéant, d'adresser une demande distincte aux services locaux de VNF.

En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

13.1 . Information

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant de VNF de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

13.2 . Porté à connaissance

L'occupant, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

13.3 . Documents à produire

L'occupant est tenu de fournir à VNF tous les documents listés en annexe, au stade de la signature de la présente convention et en cours d'exécution, annuellement et sur simple demande de VNF.

En cas de non-communication des documents concernés, l'occupant s'expose à la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article RÉSILIATION SANCTION.

13.4 . Respect des lois et règlements

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

L'occupant est tenu au respect des obligations de déclaration des consommations découlant notamment du décret n°2019-971 du 23 juillet 2019 et fera son affaire de toutes adaptations de l'immeuble utiles à la pérennité de son activité et à l'atteinte des objectifs énergétiques, sous réserve d'un accord de VNF préalablement sollicité sur la teneur des travaux et leurs modalités d'exécution ainsi que du respect des autres dispositions de la présente la convention;

En cas d'exploitation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'occupant s'engage à remettre à VNF copie de la cartographie des risques, des arrêtés préfectoraux propres à l'installation ainsi que de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation délivrée par la préfecture, selon la procédure administrative adéquate et ce dans un délai de 1 mois suivant la signature de la convention ou de la délivrance desdits documents. Il s'engage également pendant la durée de la présente convention à communiquer dans le délai de 1 mois, tout changement dans la vie de l'installation ICPE, tout nouvel arrêté délivré par l'autorité compétente ou toute nouvelle modification apportée à l'autorisation, déclaration ou enregistrement.

VNF se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention si l'occupant ne respecte pas ses obligations en matière de police ICPE et s'il fait l'objet d'une procédure au titre de la police ICPE.

13.5 . Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'occupant s'engage à occuper le domaine en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que l'occupant supporte le coût de l'élimination des déchets conformément aux articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement. Tout producteur ou détenteur de déchet est tenu et a sous sa responsabilité d'en assurer la gestion.

L'occupant informera, par écrit, le représentant de VNF des consignes et dispositifs qu'il compte mettre en œuvre concernant les opérations de sauvetage et de surveillance à l'intérieur du plan d'eau faisant l'objet de la présente occupation, dont il est responsable.

Par ailleurs, l'occupant prendra en charge, pendant toute la durée de la convention, toutes les mesures utiles destinées à assurer la stabilité des berges et le maintien des profondeurs du plan d'eau du site. La profondeur garantie au mouillage sera, le cas échéant, conforme à la profondeur précisée à l'article LOCALISATION ET DESCRIPTION.

13.6 . Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à l'article TRAVAUX de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrent le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

13.7 . Responsabilité, dommages, assurances

Dommages

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

Responsabilité

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages non imputables à VNF, tels que prévus par les dispositions du CGPPP en matière d'atteinte à l'intégrité et à l'utilisation du domaine public quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

L'occupant ne pourra faire aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'une installation d'amarrage ou de mouillage seraient autorisés à proximité des emplacements présentement autorisés.

Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires relatives à l'objet et à l'usage définis à l'article OBJET (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier annuellement et le cas échéant, sur demande de VNF.

13.8 . Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

L'occupant doit se conformer aux prescriptions de l'annexe dressant la liste de ses obligations pour l'entretien de l'immeuble bâti mis le cas échéant à sa disposition.

13.9 . Impôts et taxes

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, l'occupant est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention, de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

13.10 . Obligations particulières

- **Information à l'égard des plaisanciers**

L'occupant a l'obligation d'indiquer au moyen de panneaux d'affichage :

- Les services situés en amont et en aval comme les stations d'avitaillement, les stations de dépotage, rampe de mise à l'eau et aire de carénage,
- Les informations touristiques (commerces de proximité et sites touristiques),
- Les ports à proximité en kilomètres et en nombre d'écluse

- **Conditions spécifiques relatives à l'emplacement**

L'emplacement autorisé sera exclusivement affecté à l'usage d'accueil de bateaux de plaisance dont le stationnement ne pourra excéder 48 heures. L'accueil des bateaux de plaisance pourra faire l'objet d'une tarification ou d'une redevance en faveur de l'occupant en fonction des prestations fournies qui se limiteront à la fourniture d'eau, d'électricité et au service de tri sélectif des déchets.

- **Conditions relatives au stationnement**

L'occupant s'engage à respecter la ligne de la charte signalétique de VNF pour la pose de ses enseignes, pré-enseignes et panneaux destinés à l'information touristique sur le site.

ARTICLE 14 : PREROGATIVES DE VNF

Droits de contrôle

- Construction, aménagements, travaux

Le représentant de VNF se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article TRAVAUX de la présente convention.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

- Entretien

Le représentant de VNF se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT de la présente convention.

- Réparations

Le représentant de VNF, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

L'occupant doit laisser circuler les agents de la représentation de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

Troubles de jouissance

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit leur nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 15 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

Etat des lieux entrant

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article LOCALISATION ET DESCRIPTION de la présente convention est dressé, en tant que de besoin, en double exemplaire, par le représentant de VNF. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention.

Etat des lieux sortant

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

Une visite préalable pourra être sollicitée par VNF afin de déterminer le sort des biens en fin de convention.

TITRE 3 : FIN DE L'AUTORISATION

ARTICLE 16 : PEREMPTION

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 3 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 17 : CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- dissolution de l'entité occupante
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article OBJET de la présente convention
- décès de l'occupant

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 18 : RESILIATION

18.1 . Résiliation pour motif d'intérêt général

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa Préavis de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

18.2 . Résiliation sanction

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

18.3 . Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa Préavis.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX, sauf s'il en est dispensé.

18.4 . Préavis

- Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général (alinéa RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

- Résiliation-sanction

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa RÉSILIATION SANCTION) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

- Résiliation à l'initiative de l'occupant

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (alinéa RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 1 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

18.5 . Conséquences de la résiliation

L'occupant dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quel que soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL et RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée à l'occupant.

ARTICLE 19 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 1 Jour(s), sauf dispense expresse de VNF. Cette remise en état doit être conforme également aux dispositions de l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT.

A défaut de remise en état, l'occupant sera tenu de régler le montant chiffré suite à l'état des lieux sortant tel que prévu à l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT dans le délai prévu par le titre de recette émis par VNF, sous peine de poursuites.

Le cas échéant, en cas d'aggravation ou de nouvelle pollution du fait de l'activité de l'occupant, celui-ci devra procéder, à ses frais, à la dépollution du site, afin de le restituer dans un état identique à celui constaté dans l'état des lieux entrant et conformément aux conditions de l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT.

TITRE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 20 : LITIGES

Règlement amiable

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, notamment ceux qui concerneraient sa formation, sa validité, son interprétation ou son exécution, feront l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable, en particulier dans le cas où l'une des parties envisagerait de prononcer la résiliation de la présente convention.

Attribution de compétence

Tout différend relatif à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention qui n'aura pu être réglé à l'amiable entre les parties sera soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 21 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

- Pour VNF :

UTI Bourgogne
1 Chemin Jacques De Baerze
CS 36229
21062 DIJON cedex
France

- Pour l'occupant :

COMMUNE DE TONNERRE
Rue DE L HOTEL DE VILLE
89700 TONNERRE
France

ARTICLE 22 : ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

- Relevé des sommes dues initial
- Plan de l'emplacement occupé

Fait en 2 exemplaires,

A,

le / /

Pour le Directeur général de VNF et par délégation

Nicolas VADROT
Chef de service du développement de la voie d'eau

A

le / /

Pour l'occupant

COMMUNE DE TONNERRE

SIRET n° 21890418300017

(Apposer le cachet de la collectivité ou de la société, le cas échéant)

Les données de l'occupant sont enregistrées pour les besoins de la délivrance de l'acte. Ces données sont conservées tout le temps de la durée de l'acte et au-delà, dans un délai de 5 ans suivant l'expiration de l'acte ou la fin du délai de remise en état le cas échéant.



Relevé des Sommes Dues

Document établi sur le fondement de la décision tarifaire en vigueur en date du 21/03/2023 publiée au Bulletin officiel numéro 30 de VNF en date du 24/03/2023 consultable sur www.vnf.fr (délibération du conseil d'administration en date du 20/03/2014 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général).

CLIENT

Client n° : 0010170
COMMUNE DE TONNERRE
SIRET n° 21890418300017
HOTEL DE VILLE
89700 TONNERRE
France

ACTE

N° COT : 61012310079
Date d'effet : 06/10/2023
Date d'échéance : 05/10/2028
Durée : 5 année(s)
Périodicité de facturation : Annuelle

REDEVANCE ANNUELLE DE BASE

Redevance annuelle de base : 3184.80 €/an

(se référer au paragraphe "Détail du calcul de la redevance annuelle de base")

Elément tarifé	Redevance annuelle de base (en €/an)	Nombre de jours pour la redevance de base	Indice INSEE	Valeur de référence Indice INSEE
Bâtiment - Usage non économique	916.40	365	Indice du coût de la construction	1966.0
Mur de quai - Usage non économique	1796.60	365	Indice du coût de la construction	1966.0
Plan d'eau - Usage non économique	421.80	365	Indice du coût de la construction	1966.0
Terrain pour équipement public ou de loisir	50.00	365	Indice du coût de la construction	1966.0

Redevance de la première période : 759.12 €

Montant correspondant à la durée d'occupation au titre de l'année 2023.

La redevance due pour la première période est calculée et arrondie à 2 chiffres après la virgule pour chaque élément tarifé en fonction du nombre de jours d'occupation. La redevance totale pour la première période correspond à la somme des redevances de chaque élément tarifé.

INDEXATION

La redevance annuelle de base est indexée au 1^{er} janvier de chaque année conformément aux indications de l'article REDEVANCE de l'acte.

DETAIL DU CALCUL DE LA REDEVANCE ANNUELLE DE BASE

Site : Port de Tonnerre

Elément tarifé	Bâtiment - Usage non économique	
Adresse	29 Rue de la Bonneterie 89700 Tonnerre	
Commune	TONNERRE (89)	
Vlr	Valeur locative de référence de la commune	11.6 €/m²/an
Coefficient d'adaptation (Ca)	Note totale	9
	Coefficient retenu	1
Sp	Superficie = surface de plancher	79 m²
Montant dû	Montant annuel de base calculé	916.40 €/an

$$\text{Montant dû} = \text{Vlr} \times \text{Ca} \times \text{Sp}$$

Elément tarifé	Mur de quai - Usage non économique	
Rl	Montant due au linéaire	13.82 €/ml/an
L	Linéaire de quai	130 ml
Montant dû	Montant annuel de base calculé	1796.60 €/an

$$\text{Montant dû} = \text{Rl} \times \text{L}$$

Elément tarifé	Plan d'eau - Usage non économique	
Commune	TONNERRE (89)	
Vlr	Valeur locative de référence	0.57 €/m²/an
Sp	Superficie du plan d'eau	740 m²
Montant dû	Montant annuel de base calculé	421.80 €/an

$$\text{Montant dû} = \text{Vlr} \times \text{Sp}$$

Elément tarifé	Terrain pour équipement public ou de loisir	
Commune	TONNERRE (89)	
Vlr	Valeur locative de référence de la commune	0.36 €/m²/an
Coefficient commercial et/ou touristique (Cct)	Faible potentiel commercial/touristique	0.5
Cspé	Coefficient spécifique relatif aux terrains à vocation d'équipement	2
Sp	Superficie du terrain	55 m²
Montant dû	Montant annuel de base calculé	19.80 €/an

$$\text{Montant dû} = \text{Vlr} \times \text{Cct} \times \text{Cspé} \times \text{Sp}$$

Mm	Montant annuel minimum	50.00 €/an
Le montant de base calculé étant inférieur au montant annuel minimum, c'est ce dernier qui s'applique.		

$$\text{Montant dû} = \text{Mm}$$

COT n°61012310079 pour la gestion du site de plaisance de Tonnerre



Rive gauche :

-  Capitainerie de 79m²
-  Quai d'une longueur de 130 m
-  Terrain à usage de quai de 55 m² (55x1m)
-  Plan d'eau d'une superficie de 740 m² ((130+55) x 4 m)

Commune de TONNERRE (89)
Lieu-dit : "LES MINIMES"
Section AK n° 264

PLAN DE DIVISION

Echelle : 1/200



avallon@geomexpert.com
03 86 34 95 20
2 bis chemin de Halage
89200 AVALLON

Dossier : A02686.0
Etabli le : 17/10/2023

Légende :

- Borne nouvelle, Borne existante, Piquet
- Limite contradictoire
- Limite reportée d'après le cadastre, non contradictoire
- Cote périmétrique, Cote de rattachement Mitoyenneté, Appartenance
- Mur grillage, Mur bahut
- Mur plein, Mur plaque
- Mur de soutènement, Grillage ou clôture
- Bâtiment relevé, Bâtiment reporté d'après le cadastre
- Limite concernée par la division

- Feuillu, Résineux, Haie
- Alignement d'arbres
- Fossé, Talus
- Bouche à clef, Poteau incendie, Regard
- Poteau d'électricité, Poteau de télécommunication, Lampadaire

TABLEAU DES COORDONNEES

MAT	X	Y
14	1772419.46	7184872.94
95	1772424.82	7184882.67
96	1772416.54	7184894.38
97	1772404.99	7184884.77
110	1772415.86	7184875.88

Planimétrie : Système rattaché au Lambert 93 - CC48 (GPS réseau Teria) le 16/10/23

